

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Le
mag

L'actualité juridique trimestrielle

N°81

Janvier 2026

p.04

Les brèves
de l'actualité
territoriale

p.24

Les sujets
sélectionnés
pour vous

Écoles, gestion locale,
marchés publics,
élections, urbanisme



Le
mag



Éditorial

À l'heure où les communes font face à une complexité normative toujours plus grande et à des attentes accrues de la part des citoyens, le rôle des secrétaires généraux de mairie n'a jamais été aussi central. Ce nouveau numéro du Secrétaire Général de Mairie, le Mag illustre pleinement la diversité et la technicité des missions qui vous incombent au quotidien, au cœur de l'action publique locale.

Qu'il s'agisse de sécuriser les procédures électorales à l'approche des échéances de 2026, de maîtriser les évolutions en matière de finances locales, d'état civil, de gestion des ressources humaines ou encore d'urbanisme, les sujets abordés témoignent de votre responsabilité

stratégique dans la continuité et la qualité du service public communal. Les analyses proposées visent à éclairer vos décisions, à renforcer la sécurité juridique de vos actes et à vous accompagner face aux mutations en cours, notamment numériques et organisationnelles.

Le CNFPT demeure pleinement mobilisé à vos côtés, par la formation, l'expertise et l'animation de réseaux professionnels, pour valoriser vos compétences et soutenir votre engagement au service des territoires et de leurs habitants.

Yohann Nédélec
Président du CNFPT

Sommaire

04

Les brèves de l'actualité territoriale

Assemblées	5
Déchets	5
Écoles	5
Élus/Élections	6
État civil	8
Finances	9
Funéraire	12
Gestion locale	12
Intercommunalité	14
Marchés publics	15
Personnel	16
Police	19
Sécurité	20
Tourisme	21
Urbanisme	21
Voirie	22

24

Les sujets sélectionnés pour vous

Contentieux

Le délai raisonnable de recours de 1 an appliqué aux décisions implicites, au nom du principe de sécurité juridique 25

Déchets

Modalités et fréquence de collecte des ordures ménagères . 25

Écoles

Articulation de la carte scolaire dans les communes rurales . 26

Élus/Élections

La dématérialisation des procurations pour toutes les élections 26

Les conditions pour être candidat aux élections municipales . 27

L'élection ou la désignation des conseillers communautaires en 2026 27

Communes nouvelles et élections 28

Dans chaque **Secrétaire général de mairie**, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires généraux de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires.



En 2026, les **webinaires mensuels**, temps d'actualité pour les secrétaires de mairie, se poursuivent.

Votre calendrier des rendez-vous du jeudi, à 10 heures ou à 14 heures :

- Jeudi 12 février
- Jeudi 9 avril
- Jeudi 5 mars
- Jeudi 11 juin



CNFPT des secrétaires de mairie :
<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

État civil

Soutien renforcé aux officiers de l'état civil en matière de mariages frauduleux	28
Le courriel est-il un mode de transmission des copies et extraits des actes de l'état civil ?	29
Rappels sur le changement de nom et la validité des titres d'identité	29

Finances

Loi spéciale de finances	30
Le mode de répartition actuel de la DGF est plutôt favorable aux communes dites « nouvelles »	31
Exception au principe d'équilibre des services publics industriels et commerciaux (SPIC)	31
Modalités d'encaissement de la taxe d'aménagement (TA) pour garantir une meilleure perception des recettes communales	32
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Taux applicable à certaines prestations de services concourant au bon déroulement de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés (DMA)	33
Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dans les petites communes	33
Accompagnement financier des collectivités locales et mise en place de nouvelles redevances pour l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau	34
Assainissement collectif : possibilité d'assujettir un immeuble déjà soumis à la taxe d'aménagement à plus de 5 %	35
Comment garantir la prévisibilité et l'équité de la répartition des dotations dans les années à venir ?	35
Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales	36

Funéraire

Les sacs à ossements peuvent-ils être utilisés comme dispositif de recueil des restes exhumés ?	37
Qu'entend-on par concession funéraire à perpétuité ?	37
Pour quels motifs un maire peut-il refuser une inhumation dans le cimetière communal ?	37

Gestion locale

Le statut et les missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)	38
---	----

Paiement direct des sous-traitants par le maître d'ouvrage : les mails ont-ils valeur de preuve ?	39
Accord-cadre : conditions pour déclarer une offre inacceptable	39
Concessions de service public : attention aux avenants	39
Concessions : la limitation du nombre d'offres par opérateur	40
Accès des entreprises de l'économie solidaire aux marchés publics : analyse du critère prix	40
Marchés et concessions : nouveaux seuils de procédure formalisée à partir du 1er janvier 2026	41

Personnel

Réforme du régime de la disponibilité pour convenance personnelle des fonctionnaires territoriaux	41
Le refus d'un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes	41
Procédure de modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet	42
Conséquences financières pour les collectivités du maintien du demi-traitement (ou plein traitement) en attente de l'avis des instances compétentes	43
Allocation temporaire d'invalidité : un double seuil enfin clarifié	43
Accidents survenus en service : présomption d'imputabilité et exceptions	44
Les contractuels secrétaires généraux de mairie	44
Modification de la périodicité de la visite médicale obligatoire des agents territoriaux	45

Police

Réglementation applicable aux rave-parties	45
--	----

Tourisme

Classement des offices de tourisme (OT) : des critères mal adaptés à la mutualisation intercommunale et au développement du numérique	46
---	----

Urbanisme

Le contrôle des communes en urbanisme	47
Vers une simplification de l'urbanisme	48

Les brèves de l'actualité territoriale

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation.

Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT :

Frédéric Bérerd (F.B.), Sébastien Etienne (S.E.),
Carole Gondran (C.G.), Stéphanie Hachet (S.H.),
Dominique Hanania (D.H.), Jean-Luc Le Gall (J.L.L.G),
Sophie Melich (S.M.).

Assemblées

La fonction de questeur n'existe pas dans les conseils municipaux. Elle est strictement limitée à l'Assemblée nationale et au Sénat. Les questeurs assurent l'administration générale de l'assemblée et doivent valider toute dépense nouvelle. Au sein des communes, la gestion administrative et financière relève des attributions du maire. Il peut déléguer cette fonction ou une partie à des adjoints ou membres du conseil municipal. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°6415, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025 ;
- Article L2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958.

Le conseiller municipal qui dispose d'un pouvoir vote deux fois, une fois en son nom, et une fois au nom du conseiller empêché qui lui a donné procuration. Ces deux votes n'ont aucune obligation d'être identiques. Le conseiller municipal peut voter différemment entre les deux votes ou s'abstenir au titre de l'un ou des deux votes. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°5257, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Article L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

La modification d'une délibération entre le vote du conseil municipal et l'envoi au contrôle de légalité. Elle est interdite, dans la mesure où la délibération doit retranscrire l'ensemble des votes recueillis en séance. Ainsi, même si une partie de ces votes, notamment concernant le taux d'une taxe supprimée par la loi, était inutile, la délibération envoyée au contrôle de légalité doit mentionner ces éléments. **S.H.**

- Cour administrative d'appel de Nancy n°22NC03238 du 23 octobre 2025 ;
- Articles L2121-23 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Déchets

Dépôt illégal de pneus. Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme non dangereux, constituent une menace pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages. La lutte contre les dépôts illégaux de pneumatiques est un sujet d'attention particulière pour la gendarmerie nationale. La lutte contre ces dépôts, dont les pneumatiques usagés, s'exerce au travers de l'action quotidienne des unités territoriales de la gendarmerie mais également lors des « opérations territoires propres » (OTP), qui sont conduites avec l'appui des partenaires institutionnels et au premier rang desquels, les communes. **S.E.**

Réponse ministérielle n°7333, JO Assemblée Nationale du 4 novembre 2025.

Vidéosurveillance de sites de dépôts sauvages d'ordures. La commune peut mettre en place un système de vidéosurveillance sur la voie publique pour assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. L'installation de ce dispositif doit avoir été autorisée par le préfet après avis de la commission départementale de vidéosurveillance, et faire l'objet d'un engagement de conformité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les contraventions qui répriment le dépôt d'objet ou d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé sont applicables aux particuliers. Le législateur a également instauré une amende forfaitaire délictuelle de 1 500 € pour les entreprises qui se rendent coupables d'abandons illicites de déchets. Une commune peut donc verbaliser par procès-verbal électronique l'abandon illicite de déchets par le conducteur d'un véhicule, constaté par vidéosurveillance. **S.E.**

Réponse ministérielle n°02755, JO Sénat du 6 novembre 2025

Écoles

Fermeture des écoles en cas d'épisodes météorologiques exceptionnels. Les collectivités territoriales de rattachement sont responsables de la construction, des travaux de rénovation et de l'entretien des sites scolaires. Les communes ont la charge des écoles du premier degré. Afin de prévenir les impacts des vagues de chaleur, des recommandations spécifiques ont été transmises aux directeurs d'école et chefs d'établissement afin de prévenir les effets de la canicule. Lorsqu'un maire ou un préfet envisage de fermer une ou plusieurs écoles, un dialogue entre le préfet, le maire et les autorités académiques (recteur, directeur académique des services de l'éducation nationale) doit systématiquement être engagé pour évaluer la réalité des circonstances locales et identifier les solutions palliatives. La décision de fermeture d'une école doit rester exceptionnelle et proportionnelle, pour préserver la continuité du service et pédagogique. **S.E.**

Réponse ministérielle n°05544, JO Sénat du 13 novembre 2025

Factures de cantine scolaire impayées. Les prestations familiales peuvent être saisies pour le paiement des dettes alimentaires liées à l'entretien des enfants comme les frais de cantine scolaire. Les comptes publics peuvent ainsi saisir les allocations familiales afin de recouvrer les impayés liés à la cantine, dans la limite de la part saisissable définie par la réglementation, c'est-à-dire en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°04737, JO Sénat du 21 août 2025 ;
- Articles L553-2 et L553-4 du code de la sécurité sociale.

Dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE) ». Il est déployé dans les écoles pour permettre aux parents étrangers primo-arrivants volontaires, dont la langue maternelle n'est pas le français (allophones), de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations prises en charge par l'État. Il s'agit de la connaissance du fonctionnement de l'école, des valeurs de la République et de l'acquisition de la langue française. Les projets pour l'année scolaire sont élaborés et portés par les écoles avec l'appui des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (Casnav). Ils sont transmis, courant février, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Le maire a connaissance de ce dispositif et les services sociaux de la mairie en informent les administrés. Ce dispositif est inscrit dans le projet d'école dans la limite de 4 heures hebdomadaires maximum (100 heures maximum pour l'année scolaire et pour chaque atelier). Il est financé par les crédits du programme 104 (Intégration et accès à la nationalité française de la mission Immigration, asile et intégration du ministère de l'Intérieur) ainsi que par les crédits du programme 230 (Vie de l'élève de la mission Enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche). **C.G.**

Circulaire NOR : MENE2525824C du 4 septembre 2025, BOEN du 9 octobre.

Calendrier scolaire national de l'année 2026-2027. Les trois zones restent inchangées. La rentrée aura lieu pour toutes les zones le 1er septembre 2026.

- Les dates des vacances de la Toussaint et de Noël sont les mêmes pour les trois zones à savoir du 17 octobre 2026 au 2 novembre 2026 et du 19 décembre 2026 au 4 janvier 2027.
- Les vacances d'hiver auront lieu pour la zone A du 13 février au 1er mars 2027, pour la zone B du 20 février au 8 mars 2027 et pour la zone C du 6 au 22 février 2027.

- Les vacances de printemps auront lieu pour la zone A du 10 au 26 avril 2027, pour la zone B du 17 avril au 3 mai 2027 et pour la zone C du 3 au 19 avril 2027.
- Le début des vacances d'été aura lieu le 3 juillet 2027 pour toutes les zones. **C.G.**

Arrêté NOR : MENE2526965A du 22 octobre 2025, JO du 23 octobre.

Cadre de gestion des assistants d'éducation (AED). Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires mais ils sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL : collèges, lycées). Ils peuvent participer aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes ainsi qu'à l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif au sein des locaux scolaires dans la commune en dehors des heures d'enseignement, le week-end par exemple. Ils peuvent être mis à disposition des communes sur la base d'une convention entre la commune et l'EPL qui précise leurs conditions de mise à disposition, d'emploi ainsi que la participation financière des communes. Lorsque le contrat prévoit que l'AED exerce ses fonctions exclusivement dans une école, le directeur d'école est compétent pour organiser le service de l'AED. S'il les exerce à la fois dans un EPL et dans une école, chaque autorité compétente exerce à son égard son pouvoir d'organisation du service et doivent se coordonner entre elles. **C.G.**

- Circulaire NOR : MENH2516443C du 4 septembre 2025, BOEN du 9 octobre ;
- Articles L. 216-1, L. 212-15, L. 916-2 du Code de l'éducation.

Déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Ils remplacent progressivement les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) pour atteindre 3000 PAS en 2027. Il s'agit d'accompagner, de la maternelle au lycée, les élèves à besoins éducatifs particuliers, y compris ceux en situation de handicap ou évoluant vers une reconnaissance de handicap. Ils permettent la mise en œuvre de l'accompagnement humain notifié par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) par l'intermédiaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), la coordination des interventions des professionnels externes, médicaux et paramédicaux pour ces élèves. Le PAS est coordonné par un professeur et dispose d'un éducateur spécialisé à temps plein et de l'aide des équipes mobiles d'appui à la scolarisation (Emas). Le PAS peut être saisi par les responsables légaux de l'élève, par un professeur ou un directeur d'école. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) assure le pilotage départemental de l'ensemble des PAS en lien avec l'agence régionale de santé (ARS). **C.G.**

Circulaire NOR : MENE2520651C du 1er septembre 2025.

Label « anti-gaspillage alimentaire » au sein des cantines. Il a pour objectif de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport à son niveau de 2015. Il y a deux référentiels en fonction du lieu de fabrication des repas. Ainsi, une cuisine centrale relève du référentiel « Unité de préparation », alors que la cuisine sur place d'une cantine relève du référentiel « Restaurants ». Les critères d'évaluation combinent à la fois des obligations de moyens (actions mises en place par les établissements) et de résultats (seuils de gaspillage préétablis). Il distingue les établissements par trois niveaux de labellisation, symbolisés par une, deux ou trois étoiles. La labellisation et les différents niveaux sont conditionnés au respect de seuils de gaspillages et du degré de maturité des actions mises en place. Il est délivré par des organismes certificateurs agréés par le Ministère de la Transition écologique de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et est associé à une marque de l'État, propriétaire du label « Anti-gaspillage alimentaire ». L'octroi de ce label donne droit à l'utilisation du logo associé selon les règles d'usage de la marque définies par le Ministère chargé de la transition écologique, accessibles sur son site internet. **C.G.**

Arrêtés NOR : TECD2524831A et NOR : TECD2524837A du 8 septembre 2025, JO du 9 septembre.

Importance du sport à l'école. Dès l'école maternelle, les élèves bénéficient d'une éducation physique au sein du domaine « Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités physiques ». Cet enseignement obligatoire se poursuit à l'école élémentaire par les 3 heures hebdomadaires obligatoires d'EPS. Les 30 minutes d'activités physiques quotidiennes (APQ) constituent un dispositif obligatoire, distinct et complémentaire de l'EPS, qui vise à garantir aux élèves une pratique quotidienne d'activité physique afin de contribuer à leur bien-être et à leur santé. Il est mis en place les jours où l'EPS n'est pas programmée. La généralisation effective des APQ dès l'année 2025-2026 est une priorité interministérielle. Enfin, le projet d'école doit comprendre un volet précisant les choix effectués afin d'exploiter au mieux les opportunités locales d'activités. Des adaptations et aménagements sont aussi mis en place pour permettre à tous les élèves d'acquérir tout ou partie des compétences visées telles qu'inscrites dans les programmes. **C.G.**

Circulaire NOR : MENE2524068C du 27 août 2025, BOEN du 4 septembre.

Les menus différenciés : une obligation pour le maire ? Il n'existe aucune obligation légale pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer des repas différenciés et aucun droit pour les usagers d'en bénéficier. Cependant, il appartient aux collectivités ayant fait le choix d'assurer ce service public de prendre en compte l'intérêt général nécessitant que tous les enfants puissent en bénéficier tout en permettant son bon fonctionnement et sur la base des moyens humains et financiers existants. Ainsi, s'il n'existe qu'un menu unique, il doit être justifié par des contraintes humaines, financières ou par des nécessités de bon fonctionnement de ce service public. En aucun cas, le principe de laïcité ne justifie à lui seul l'exclusion d'élèves du service de restauration scolaire en raison de leurs choix alimentaires. **C.G.**

- Cour administrative d'appel de Lyon n° 24LY03517 du 10 juillet 2025 ;
- Conseil d'État n°426483 du 11 décembre 2020.

Élus/Élections

Les adaptations du scrutin des élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants. En 2026, le scrutin de liste à la parité alternative s'applique dans toutes les communes. Pour celles de moins de 1000 habitants, quelques adaptations sont prévues :

• Possibilité de déposer des listes incomplètes (jusqu'à 2 candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir) ;

• Le conseil municipal est réputé complet s'il compte jusqu'à 2 membres de moins que l'effectif légal. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°6096, JO Assemblée nationale du 25 novembre 2025 ;
- Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ;
- Article L2121-2-1 du code général des collectivités territoriales.

La réutilisation des enveloppes de scrutin. Ces enveloppes sont fournies par l'État et doivent être mises à disposition des électeurs le jour du vote. La couleur doit être différente de la précédente élection. Les enveloppes sont réutilisables pour de futurs scrutins si elles ne sont ni abîmées ni tachées. Les préfetures ont sollicité les communes pour recenser les stocks d'enveloppes dont elles disposent et procéder aux compléments nécessaires avant les élections municipales de mars 2026. Certaines couleurs ne sont plus fournies par l'État (violet et orange). Ainsi, s'il n'est plus possible pour une commune de couvrir l'ensemble des besoins d'un bureau de vote par une même couleur, elle doit renouveler son stock. **S.H.**

Réponse ministérielle n°5559, JO Sénat du 6 novembre 2025.

Les assesseurs des bureaux de vote ne sont pas rémunérés.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs au moins, et d'un secrétaire. Les assesseurs ne sont pas rémunérés, car cela reviendrait à indemniser des électeurs pour prendre part au processus électoral. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur (et un seul). En cas d'insuffisance du nombre d'assesseurs, le maire peut solliciter les conseillers municipaux. Tout conseiller municipal qui refuserait d'être assesseur sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le préfet et inéligible pendant 1 an. Le maire peut également désigner des électeurs de la commune, si le jour du scrutin, il manque encore des assesseurs. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°7743, JO Assemblée nationale du 28 octobre 2025 ;
- Articles R42 et R44 du code électoral.

Les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation pour évaluer la qualité d'électeur et d'éligibilité.

Les électeurs de la commune sont ceux pouvant prouver qu'ils disposent d'une attache communale, qu'elle soit d'origine fiscale ou en tant que résident de la commune. Ainsi, un locataire ne payant plus de taxe d'habitation peut toujours prouver qu'il dispose de son domicile réel sur la commune. Ainsi, si le lien fiscal n'existe plus, l'attache communale peut être prouvée par tout justificatif de domicile. Les électeurs peuvent également se présenter à l'élection municipale sur cette base. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°4235, JO Sénat du 6 novembre 2025 ;
- Article L11 du code électoral.

La propagande électorale et la régularité du scrutin. La propagande électorale est soumise à des règles établies par le code électoral, notamment en termes de format des documents transmis aux électeurs. Un format différent (A3 au lieu de A4 par exemple) ne contrevient pas à la régularité du scrutin et ne constitue pas un fait suffisant pour annuler les opérations électorales. De même, l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la rédaction des professions de foi n'est pas contraire à la bonne exécution des opérations électorales. **S.H.**

- Conseil d'État n°505407 du 15 octobre 2025 ;
- Article R29 du code électoral.

La valorisation des actions municipales en période préélectorale. Pendant les 6 mois précédents l'élection, cette valorisation des actions est très encadrée. Il n'est pas interdit d'organiser des événements, ni de mener des actions de communication, dans la mesure où ils restent neutres, et ne relaient pas de thèmes de campagne d'un candidat. Il est donc tout à fait possible de mener des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales. Les officiers et agents de police judiciaire peuvent se déplacer à la demande des personnes qui ne peuvent pas venir en mairie pour s'inscrire, sur la base d'une demande écrite et d'une attestation sur l'honneur de leur incapacité à se déplacer. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°4982 et n°6071, JO Sénat du 6 novembre 2025 ;
- Articles L52-1, R72-1 et R73 du code électoral.

L'expression des conseillers de l'opposition dans les bulletins d'information. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, elle est obligatoire si la communication diffusée constitue un moyen d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant, et ce quel que soit son support. Cette obligation s'applique donc lors de la mise en ligne des bulletins d'informations, ou sur les réseaux sociaux si les publications contiennent des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°9026, JO Assemblée nationale du 25 novembre 2025 ;
- Article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

De nouvelles règles relatives à la publicité politique et aux campagnes numériques. Ces règles visent à prévenir les risques de manipulation de l'information, d'ingérence étrangère et d'exploitation de données à caractère personnel. La commission nationale de

l'informatique et des libertés (CNIL) met à disposition des acteurs, notamment politiques, des fiches pratiques permettant d'expliquer la mise en œuvre de cet encadrement européen. Ces fiches traitent des outils et fichiers de communication politique ainsi que de l'utilisation des listes d'électeurs pour cette communication. Au-delà de la mise à disposition de ces fiches, la CNIL propose également un guide de la communication politique pour les élections municipales de 2026. **S.H.**

- cnil.fr/fr/elections-et-communication-politique-la-cnil-publie-6-fiches-pratiques
- cnil.fr/sites/default/files/2025-11/guide_communication_politique.pdf
- Règlement de l'Union Européenne 2024/900 du 13 mars 2024.

Les droits sociaux des élus locaux salariés. Afin de concilier l'exercice du mandat d'élu local avec une activité professionnelle, ceux-ci bénéficient d'autorisations spéciales d'absence et de crédits d'heures. Ces dispositifs sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination des droits aux prestations sociales, et notamment à la retraite. Toutefois, des difficultés sont actuellement constatées dans la détermination du niveau de cotisation à la retraite de ces élus, qui sont identifiées et en cours de résolution au sein des services du ministère du travail. L'élu salarié bénéficie également du maintien de tous ses droits en matière de salaire et de durée du travail, dans le cadre des autorisations spéciales d'absence et des crédits d'heure. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°407 et n°3167, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Réponse ministérielle n°5049, JO Sénat du 20 novembre 2025 ;
- Articles L2123-1, L2123-2 et L2123-25 du code général des collectivités territoriales.

Les autorisations spéciales d'absence et les crédits d'heures des élus locaux.

Ces dispositifs permettent aux élus locaux de participer aux séances du conseil municipal, à d'autres réunions, et de préparer l'ensemble de ces travaux. Les crédits d'heures sont variables selon la taille de la commune et les fonctions exercées. Des dispositifs spécifiques sont prévus pour les élus locaux enseignants, qui doivent être remplacés pendant l'exercice du mandat électif, avec un aménagement possible en début d'année scolaire. Le recours à des agents contractuels peut être envisagé par les autorités académiques dans ce cadre. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°2178, JO Sénat du 30 octobre 2025 ;
- Article L111-4 du code général de la fonction publique ;
- Articles L2123-2, R2123-5 et R2123-6 du code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux salariés en arrêt maladie peuvent continuer à exercer leur mandat. Ces éléments sont décrits dans le guide de l'élu local disponible sur le site internet de l'Association des maires de France. Le formulaire d'arrêt de travail à disposition des médecins a été adapté à ce cas spécifique, qui permet à l'élu de continuer à exercer ses fonctions électives tout en percevant les indemnités journalières au titre de son incapacité à travailler. **S.H.**

Réponses ministérielles n°857 et n°4825, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025.

Un maire coupable d'injures outrancières ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle est accordée à un maire lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions. Si, lors d'un conseil municipal, le maire tient des propos particulièrement outranciers et excessifs, il peut perdre le bénéfice de la protection fonctionnelle. Ce comportement est considéré comme incompatible avec une fonction publique, et donc détachable de la fonction de maire. **S.H.**

- Cour administrative de Versailles n°24VE00444 du 3 octobre 2025 ;
- Article L2123-34 du code général des collectivités territoriales.

Les sanctions pénales à l'encontre d'un élu. Elles n'entraînent pas son inéligibilité de manière automatique. La juridiction pénale peut interdire le droit de vote, le droit de témoigner en justice et l'éligibilité pour tout ou partie de ces droits. Dans le cas de certains délits, la loi

prévoit toutefois le prononcé obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité. C'est au juge que revient le pouvoir d'évaluer la durée de la peine et les modalités de son exécution. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°1852, JO Assemblée nationale du 26 août 2025 ;
- Articles 131-26-1 et 131-26-2 du code pénal ;
- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 ;
- Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017.

La charge administrative des maires. Particulièrement lourde, notamment dans les communes rurales, elle donne lieu à des travaux parlementaires pour permettre la simplification de l'action publique locale. Des mesures sont mises en œuvre dans le cadre de la proposition de loi relative au statut de l'élu local. La gestion des ressources humaines des collectivités fait également l'objet de travaux qui permettent sa simplification. **S.H.**

Réponse ministérielle n°202, JO Assemblée nationale du 19 septembre 2025.

Le redécoupage des circonscriptions législatives. Il s'agit d'une opération ponctuelle que seule la loi peut engager. Il n'existe pas d'obligation légale de révision de la répartition des sièges de députés. Ce redécoupage n'est opéré qu'en cas de modifications apportées au nombre total de sièges de députés au niveau national. En cas de modification du mode d'élection des députés, il est possible de procéder à l'actualisation, sur les bases démographiques, du nombre de sièges de députés par circonscription. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°4350, JO Sénat du 6 novembre 2025 ;
- Loi n°2009-39 du 13 janvier 2009.

Le maire peut retirer ses délégations à un adjoint. Le retrait doit être justifié par la constatation d'actes entachant la bonne administration communale et entraînant une perte de confiance. Le maire doit demander au conseil municipal de se prononcer sur le maintien en fonction de l'adjoint concerné. Le retrait de délégation n'étant pas considéré comme une sanction, le maire n'a pas à respecter la procédure contradictoire, qu'il s'agisse d'information préalable de l'adjoint ou de respect des droits de la défense. Toutefois, un arrêté retirant les délégations d'un adjoint sans que le conseil municipal se soit prononcé pourrait être annulé. **S.H.**

- Cour administrative d'appel de Versailles n°24VE01904 du 3 juillet 2025 ;
- Cour administrative de Douai n°24DA02449 du 25 juin 2025 ;
- Article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

La carte d'identité tricolore des élus locaux. Elle est délivrée aux maires, maires délégués et adjoints qui en font la demande auprès de la préfecture. La délivrance de cette carte est justifiée par la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier d'état civil. Elle n'a donc pas vocation à être étendue aux conseillers municipaux. Les coûts de cette carte sont entièrement pris en charge par l'État. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°3125, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Articles L2113-13, L2122-31, L2122-32 et L2122-34-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

État civil

Nécessaire publicité de la dissolution du PACS par mariage. Le pacte civil de solidarité peut se dissoudre par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. Dans ce cas, l'officier de l'état civil (OEC) du lieu d'enregistrement du PACS informe les deux partenaires du mariage et avise, sans délai, l'OEC détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité. Ces dispositions ne distinguent pas selon que le mariage ayant entraîné la dissolution du PACS est celui des deux partenaires entre eux, ou de l'un des deux partenaires avec un tiers. Cette information

permet de leur confirmer le bon enregistrement de la dissolution du PACS et, le cas échéant, de leur confirmer qu'il a bien pris fin par le mariage. **C.G.**

Réponse ministérielle n°5103, JO Assemblée nationale du 26 août 2025 ;
Article 515-7 du code civil.

Rectification des erreurs et omissions contenues dans le livret de famille. Le livret de famille est une compilation d'extraits des actes de l'état civil. Il permet d'assurer la publicité des actes de l'état civil. Les indications qu'il contient ont la force probante des extraits des actes de l'état civil. Les règles applicables à la rectification des actes de l'état civil comportant une erreur ou une omission ne sont pas applicables au livret de famille. En cas d'erreur entraînant des difficultés d'utilisation du livret de famille, l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit la possibilité d'établir un second livret de famille afin que l'intéressé dispose d'un livret de famille à jour, permettant d'assurer la publicité des actes qu'il contient. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°5104, JO Assemblée nationale du 26 août 2025 ;
- IGREC n° 636-2 ;
- Articles 99 et 99-1 du code civil ;
- Article 13 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974.

Administrations habilitées à requérir la délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil avec indication de la filiation :

- l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;
- la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) ;
- les pôles de gestion des patrimoines privés de province et des services domaniaux outre-mer pour l'exercice de leur mission d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, et de gestion, de liquidation et d'appréhension des successions en déshérence. **C.G.**

Décret n° 2025-931 du 8 septembre 2025, JO du 9 septembre.

Tenue et contenu des tables annuelles et décennales des actes de l'état civil. Une table alphabétique annuelle des actes de l'état civil doit être établie tous les ans dans chaque commune, et une table alphabétique décennale tous les 10 ans à partir des tables annuelles. Ces tables ont vocation à recenser tous les actes et décisions contenus dans les registres, y compris les décisions de changement de prénom et de nom afin de permettre aux officiers de l'état civil de retrouver de manière plus fluide les actes et décisions relatifs à une personne figurant dans les registres de l'état civil d'une année ou d'une décennie. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°5110, JO Assemblée nationale du 26 août 2025 ;
- Articles 17 à 23 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

Rédaction d'actes de décès des personnes décédées en EHPAD. L'acte de décès énonce le lieu du décès ainsi que le domicile de la personne décédée. S'agissant des décès intervenus dans les hôpitaux, l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) précise que l'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls, le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués. Pour les EHPAD, qui ne sont pas des établissements hospitaliers, l'IGREC propose une formule d'acte de décès qui omet l'indication « en son domicile » au profit du numéro et de la rue du lieu du décès. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°5105, JO Assemblée nationale du 26 août 2025 ;
- Article 79 du code civil ;
- IGREC n° 428 et 434.

Non compensation du foncier non bâti agricole. L'article 66 de la loi de finances pour 2025 a prévu une augmentation du taux d'exonération de la taxe sur le foncier non bâti, le faisant passer de 20 à 30 %, en faveur des terres agricoles. En revanche, il n'est pas prévu de mesures compensatrices de pertes de recettes pour les collectivités territoriales. Cette absence de compensation constitue une perte de recettes budgétaires significative pour les petites communes rurales. Le Gouvernement conscient de cette perte de ressources envisagerait une adaptation dans le cadre du projet de loi de finances 2026. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 8759, JO Assemblée nationale du 2 septembre 2025 ;
- Article 1394 B bis du code général des impôts ;
- Article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Perte du bénéfice de la dotation biodiversité et aménités rurales dans certaines communes. La dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales a été réformée par la loi de finances pour 2024. Dans le cadre du plan France ruralités, le législateur a décidé de réserver le bénéfice de cette dotation aux communes qui, certes, abritent des espaces protégés, mais qui sont également caractérisées comme rurales par l'INSEE, en métropole, ou qui rassemblent moins de 10 000 habitants, en outre-mer. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n°00100, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Suppression de la contribution des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité. Les collectivités bénéficient d'un outil indispensable pour soutenir leurs investissements dans les réseaux électriques en territoire rural : le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé). La réforme du compte d'affectation spécial Facé (CAS Facé) vise à en modifier le mode de financement dans un souci de sécurisation juridique. Ainsi, depuis le 1er août 2025, les recettes du CAS ne proviennent plus de la contribution des gestionnaires de réseaux, mais d'une fraction de l'accise sur l'électricité (taxe payée par le consommateur), donc sans impact ni sur le montant des crédits du Facé, ni sur les modalités de distribution et de répartition des aides entre les différentes autorités concédantes de réseaux électriques en zones rurales. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 02044, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Article 20 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Aide pour les actes dématérialisés des collectivités territoriales. La transmission au représentant de l'État des actes des collectivités territoriales assure le caractère exécutoire de ces actes et permet leur contrôle. Dès 2004, afin de permettre au plus grand nombre de communes de bénéficier de la transmission de leurs actes par voie dématérialisée, l'État a mis en place une procédure de transmission dématérialisée des actes des collectivités locales via un outil dédié : l'application « @ctes », dont les coûts sont intégralement pris en charge par l'État. Malgré le coût lié à l'opérateur de transmission (ODT) qui est à la charge des communes, la télétransmission présente plusieurs avantages, comme la réduction des coûts d'impression et d'envoi, une accélération et une sécurisation des échanges avec l'État. Elle permet également de rendre les actes des collectivités exécutoires dans des délais plus brefs. Enfin, des dotations de soutien à l'investissement peuvent être mobilisées afin d'accompagner les collectivités pour renforcer la sécurité de leurs systèmes d'information. **J.L.L.G.**

Réponse ministérielle n° 04626, JO Sénat du 11 septembre 2025.

Indice des loyers commerciaux. Pour le deuxième trimestre 2025, cet indice atteint 136,81. Il est calculé avec une référence 100 au premier trimestre 2008. **J.L.L.G.**

Avis INSEE n° NOR : ECO02526204V du 23 septembre 2025.

Indice des loyers des activités tertiaires. Pour le deuxième trimestre 2025, cet indice atteint 137,15. Il est calculé avec une référence 100 au premier trimestre 2010. **J.L.L.G.**

Avis INSEE n° NOR : ECO02526202V du 23 septembre 2025.

Indice du coût de la construction. Pour le deuxième trimestre 2025, cet indice atteint 2 086. Il est calculé avec une référence 100 au quatrième trimestre 1953. **J.L.L.G.**

Avis INSEE n° NOR : ECO02526201V du 23 septembre 2025.

Indice de référence des loyers. Pour le deuxième trimestre 2025, cet indice atteint 146,68, sauf en régions et départements d'outre-mer où il atteint 145,27 et dans la collectivité de Corse où il atteint 144,56. Ces indices sont calculés avec une référence 100 au quatrième trimestre 1998. **J.L.L.G.**

Avis INSEE n° NOR : ECO02520226V du 11 juillet 2025.

Index nationaux du bâtiment (BT), des travaux publics (TP) et aux index divers de la construction. Pour le mois de juin 2025, les valeurs sont indiquées dans les tableaux joints à l'avis. Ces index sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction. **J.L.L.G.**

Avis INSEE n° NOR : ECO02523370W du 14 août 2025.

Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 2025. La direction générale des collectivités locales (DGCL) a publié deux notes d'information relatives à la répartition du FPIC. L'une, à destination des départements métropolitains et d'outre-mer et l'autre, à destination de Mayotte, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, et des îles Wallis et Futuna. Les modalités de calcul et de gestion du FPIC sont détaillées dans ces notes et leurs annexes. **J.L.L.G.**

Deux notes d'information de la DGCL du 25 juillet 2025.

Dénomination des voies et signalétique, éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Depuis le 1er janvier 2024, si ces dépenses sont régulièrement imputées sur un compte d'immobilisation listé par l'arrêté du 30 janvier 2024 (fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA), elles sont éligibles au FCTVA. Si le montant de ces opérations est inférieur à 500 €, ces dépenses sont à comptabiliser en section de fonctionnement, elles sont alors inéligibles au FCTVA. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 04237, JO Sénat du 24 juillet 2025 ;
- Arrêté n° NOR : TREB2328062A du 30 janvier 2024 ;
- Articles L 1615-1 et suivants, L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport longue distance : répartition entre commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et département. Un décret établit les modalités de répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (autoroute, grands axes ferroviaires). L'objectif est d'assurer une affectation proportionnée et équitable de la ressource fiscale entre le bloc communal (pour les communes qui exercent la compétence « voirie communale ») et les départements/métropoles/collectivités uniques, de manière à compenser les charges liées à l'entretien, à l'aménagement et à la gestion des voiries impactées par ces infrastructures. **J.L.L.G.**

- Décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, JO du 14 septembre ;
- Article L 425-20 du code des impositions sur les biens et services.

Suppression des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales exercées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Pour les impositions établies à compter de 2025, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 supprime ces exonérations temporaires. **J.L.L.G.**

- BOFIP du 6 août 2025, site bofip.impots.gouv.fr ;
- Article 73 I 14°, 26° et XX-B de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 ;
- Articles 1382 I et 1464 G du code général des impôts.

Hausse des seuils au-delà desquels l'exonération partielle sur les mutations à titre gratuit, de biens ruraux et de parts de groupements fonciers agricoles est réduite de 75 % à 50 %. Depuis le 15 février 2025, le seuil est porté à 600 000 €, à condition de conserver le bien pendant 5 ans à compter de la date de transmission. Ce seuil est porté à 20 000 000 €, à condition de conserver le bien pendant 13 années supplémentaires, soit une durée totale de conservation de 18 ans. **J.L.L.G.**

- BOFIP du 13 août 2025, site bofip.impots.gouv.fr ;
- Article 70 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances 2025 ;
- Article 793 bis du code général des impôts.

Augmentation du taux de l'exonération de 20 % à 30 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur du secteur agricole. Depuis le 1er janvier 2025, le taux d'exonération partielle de TFPNB des terres agricoles augmente, passant de 20 % à 30 %. Afin de bénéficier à l'exploitant agricole, en cas de location de terres agricoles, le coefficient de rétrocession au profit du preneur augmente également. **J.L.L.G.**

- BOFIP, site bofip.impots.gouv.fr ;
- Article 66 I 3° et II de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances 2025 ;
- Article 1394 B bis du code général des impôts ;
- Article L 415-3 du code rural et de la pêche maritime.

Exonération des immeubles des collectivités locales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). Les immeubles des collectivités territoriales sont exonérés de TFPB ou de TFPNB, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. En revanche, les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune ne sont que partiellement exonérés de TFPB, à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n°6454, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025 ;
- Articles 1382 1° et 1394 2° du code général des impôts.

Prélèvements 2025 sur la fiscalité locale : modalités d'application pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunal. Un arrêté dresse la liste exhaustive des collectivités concernées et le montant de ces prélèvements, opéré sur leur fiscalité en 2025. **J.L.L.G.**

Arrêté n° NOR : ATB2526521A du 21 octobre 2025, JO du 22 octobre.

Compensation des pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE). Une note informe les communes des montants qu'elles percevront au titre de la compensation des pertes de recette de CFE et de ses modalités de versement. Ses annexes précisent les conditions d'éligibilité au mécanisme de compensation. **J.L.L.G.**

Direction des collectivités locales, note d'information n° DGCL/2025D/36 du 20 octobre 2025.

Concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD). Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent demander à bénéficier du transfert du domaine public fluvial non navigable et navigable, mais sous réserve que celui-ci soit uniquement d'intérêt touristique et non utile au transport de marchandises. La compensation financière de ces transferts est

calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses d'investissement, actualisées, constatées au cours des 5 dernières années précédant le transfert et de la moyenne des dépenses de fonctionnement, actualisées, constatées au cours des 3 années précédant le transfert, déduction faite des recettes transférées du fait du transfert de domanialité. **J.L.L.G.**

- Note de la direction générale des collectivités locales ELISE n° 25-007362-D du 6 août 2025 ;
- Articles L 3113-1 à L 3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Circulaire NOR : EQU061168C n° 2006-33 du 24 avril 2006.

Notes d'information de la direction générale des collectivités locales (DGCL) - Financement et concours des collectivités territoriales. Cinq notes précisent plusieurs dispositifs financiers et techniques intéressant les collectivités territoriales. Elles portent sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la régularisation des dégrèvements de taxe d'habitation indûment prélevés, la notification du mécanisme compensatoire des pertes de redevances minières, la répartition de la dotation relative aux titres sécurisés pour 2025 et enfin sur le concours particulier de la DGD pour l'accompagnement financier de l'abaissement à 3 ans de l'âge d'instruction obligatoire. **J.L.L.G.**

DGCL, notes d'information n° 2025D534 du 29 septembre 2025, n° 2025D245 du 30 septembre 2025, n° 2025D345 et n° 2025D525 du 2 octobre 2025 et n° 2025D575 du 3 octobre 2025.

Dotation pour les titres sécurisés (DTS) - Notification des attributions individuelles au titre de l'exercice 2025. En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), un arrêté notifie les attributions de DTS sous forme de tableau. **J.L.L.G.**

- Arrêté n° NOR : ATDB2526991A du 3 octobre 2025 ;
- Site www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin ;
- Article L 2335-13 du CG C.T.

Dispositif de recueil mobile des titres sécurisés et remboursement des frais liés au service rendu à des communes voisines. Depuis 2023, la dotation pour les titres sécurisés (DTS) a été renforcée. Les communes équipées de dispositifs de recueil (DR) de demandes de titres d'identité bénéficient d'une part forfaitaire et de parts variables, en fonction de la performance des DR. Enfin, une majoration pour les DR raccordés à une plateforme de prise de rendez-vous en ligne a été mise en place. Dans une situation d'entraide entre communes, pour les demandes de titres enregistrées sur un DR mobile mis à la disposition d'une commune voisine, celles-ci sont comptabilisées dans l'activité de la commune prêteuse qui perçoit alors une DTS majorée. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 03689, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Article 244 loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Article 201 loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Décret n° 2024-792 du 11 juillet 2024 ;
- Décret n° 2023-206 du 27 mars 2023.

Versement de la compensation des pertes liées à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Une note adressée aux préfets précise les modalités de versement de la compensation accordée aux collectivités locales visant à neutraliser les pertes de recettes liées à l'évolution du régime de l'IFER. La différence entre le produit perçu avant la réforme et le produit après la réforme constitue la perte indemnisée. L'indemnité est versée par douzièmes de fiscalité locale. **J.L.L.G.**

Direction générale des collectivités locales, note d'information n° 258A du 8 septembre 2025.

Dotation de solidarité rurale (DSR), fraction « bourg centre ». La DSR est attribuée pour tenir compte des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisants, et pour faire face à la faiblesse de leurs ressources fiscales. Le code général des collectivités territoriales définit les communes éligibles à cette fraction « bourg centre » de la DSR. La fraction vise à compenser les charges des communes qui exercent, davantage que leurs voisines, des fonctions de centralité. Il est normal qu'elles soient les seules à en bénéficier. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 8758, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025 ;
- Article L 2334-21 du code général des collectivités territoriales.

Révision des tarifs conventionnels entre personnes publiques. Lorsque deux communes contractent entre elles, l'une des parties ne peut pas modifier unilatéralement les tarifs fixés par une convention, sauf si cette possibilité est expressément prévue dans ladite convention. Si le contrat n'encadre pas le pouvoir de modification unilatérale, le juge administratif a le pouvoir d'accorder des dommages et intérêts. **J.L.L.G.**

Réponse ministérielle n° 03621, JO Sénat du 31 juillet 2025.

Facturation électronique : ouverture de l'annuaire dédié. Ouvert depuis le 18 septembre 2025, il accompagne la réforme de la facturation électronique. Cet annuaire recense les entreprises et entités publiques assujetties aux obligations d'émettre et de recevoir des factures électroniques. **J.L.L.G.**

Site www.economie.gouv.fr/actualites, note d'information du 18 septembre 2025.

Extinction du fonds « violences urbaines ». Le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit aucun crédit pour ce fonds. En revanche, une note prévoit l'extinction de ce fonds. Il fallait solliciter des autorisations d'engagements au plus tard le 31 décembre 2025. **J.L.L.G.**

Instruction n° NOR : ATDB2525306J du 23 septembre 2025.

Usure : nouveaux seuils applicables à compter du 1er octobre 2025. Un avis a été publié concernant le taux d'usure applicable à divers types de crédit. Il se présente sous forme de tableau. **J.L.L.G.**

Avis n° NOR : ECO22526684V du 26 septembre 2025, JO du 30 septembre

Le site www.sirene.fr, qui donne accès aux informations du répertoire Sirene, est fermé depuis décembre 2025. La base Sirene ou répertoire Sirene est tenue par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il contient les informations des entreprises enregistrées en France, ainsi que toutes les associations disposant d'un code système d'identification du répertoire des établissements (SIRET). Le site www.sirene.fr est définitivement fermé depuis le 2 décembre 2025. La diffusion « open data » des informations du répertoire Sirene réalisée par l'INSEE se fait désormais par l'API Sirene et des fichiers ouverts sur la plateforme data.gouv.fr. **J.L.L.G.**

Direction de l'information légale et administrative, note du 7 octobre 2025.

Non-inscription budgétaire : rejet d'une demande préfectorale. Ce rejet trouve son origine dans la remise en cause du fondement juridique de la dépense. Au titre du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes peut être saisie pour constater le caractère obligatoire de certaines dépenses et mettre en demeure une collectivité de les inscrire à son budget. N'est pas considérée comme une dépense obligatoire, une créance sérieusement contestée née d'un contrat faisant l'objet d'un recours en nullité. **J.L.L.G.**

- Chambre régionale des comptes Occitanie, décisions CB n° 2025-82-011 et CB n° 2025-82-012 du 19 septembre 2025 ;
- Article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

L'imputation comptable est un axe majeur de la qualité comptable. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) met à disposition la version 2025 du guide des imputations budgétaires et comptables M57. Ce document s'adresse tant aux collectivités qu'aux comptables. Il propose des préconisations pour les principales opérations du secteur public local en matière d'imputation budgétaire et comptable, tout en offrant aux collectivités un cadre sécurisé pour leurs choix d'imputation. **J.L.L.G.**

DGAFF, site www.collectivites-locales.gouv.fr, 30 septembre 2025.

Généralisation du compte financier unique (CFU) : définition, présentation et mise en œuvre. Le CFU est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il devient obligatoire à compter de l'exercice 2026, il devra être établi, au plus tard, au cours du premier semestre 2027. Une note synthétique présente les principes du dispositif, ainsi que les modalités de son déploiement. **J.L.L.G.**

- Note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) n° CW42808 du 10 octobre 2025 ;
- Site www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/budget/le-compte-financier-unique-cfu ;
- Ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025.

Requalification de la facture d'eau impayée en dette alimentaire ?

Une facture d'eau impayée n'est pas considérée comme une dette alimentaire. En effet, sont considérées comme dettes alimentaires, toutes dettes relevant de l'obligation alimentaire. Le caractère alimentaire d'une créance est étroitement lié à la personne du créancier et à l'obligation alimentaire définie par le code civil. Une créance perd son caractère alimentaire, dès lors que le lien entre le créancier et le fournisseur d'aliment est indirect. Or, la fourniture d'eau ne relève pas d'une obligation personnelle et directe du distributeur à l'égard de son client. Cela signifie, que dans le cadre d'une procédure de surendettement, la créance peut être reportée, rééchelonnée, réduite, voire effacée. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 4818, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025 ;
- Article L 711-4 du code de la consommation.

Éligibilité des associations syndicales libres (ASL) au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier). Le FPRNM soutient, en priorité, les mesures de prévention des risques naturels mises en œuvre par les collectivités ou leurs groupements en vue de garantir l'efficacité de leur politique de prévention, sur l'ensemble du territoire. L'attribution des aides étant strictement réglementée, elle ne permet pas aux ASL d'en être bénéficiaires. En revanche, les ASL peuvent agir comme mandataires de particuliers sollicitant le Fonds Barnier. **J.L.L.G.**

Réponse ministérielle n° 8752, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025.

Exercice des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant - Répartition des crédits d'accompagnement financier. Un arrêté notifie, pour l'année 2025, les attributions individuelles revenant aux communes. Cet accompagnement financier est réparti en tenant compte du nombre de naissances sur le territoire communal, et du potentiel financier par habitant de chaque commune. La répartition est établie pour les montants figurant dans le tableau annexé à l'arrêté. **J.L.L.G.**

- Arrêté NOR : SFHA2529333A du 22 octobre 2025, JO du 31 octobre ;
- Article 188 loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances 2025 ;
- Article 17 loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023.

Funéraire

Crémation des restes mortels. Si une concession funéraire n'est pas renouvelée à son échéance ou qu'elle fait l'objet d'un défaut manifeste d'entretien, le maire dispose de la faculté de la reprendre. Dans ce cas, il peut procéder soit à un transfert des restes mortels exhumés dans l'ossuaire communal, soit à leur crémation mais uniquement après avoir informés par tout moyen les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt à ce sujet (refus de crémation). **C.G.**

Réponse ministérielle n°9274, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025.

Sépultures en enfeus. La réglementation en vigueur prévoit deux modes de sépulture : l'inhumation en pleine terre ou en caveau et la crémation. L'édification de caveaux situés au-dessus du sol appelés « enfeus » peut aussi être autorisée par le maire en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire. Les enfeus sont souvent mis en place en raison de la saturation de la superficie du cimetière. Cependant, leur présence est susceptible de provoquer des nuisances de voisinage et un risque sanitaire. C'est pourquoi le maire, au titre de ses pouvoirs de police des cimetières, doit concilier ces différentes exigences d'intérêt général. Il peut ainsi autoriser à titre exceptionnel l'édification d'enfeus étanches et équipés de systèmes épurateurs de gaz. Le préfet vérifie, au titre de sa mission de contrôle de légalité des actes des collectivités locales, que les décisions prises par le maire et par le conseil municipal pour la gestion des cimetières respectent ces conditions. **C.G.**

Réponse ministérielle n°6610, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025.

Situation géographique des dépositaires. Dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou encore dans un caveau provisoire. La réglementation n'impose pas que les dépositaires soient situés dans l'enceinte d'un cimetière. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt. Enfin, le dépôt d'un cercueil hermétique au sein d'un dépositaire ne peut excéder 6 mois. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°02720, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Article R. 2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières. Les règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils sont valables pour l'inhumation des urnes. Le règlement de cimetière ne peut limiter le nombre d'urnes susceptibles d'être inhumées dans un caveau, dès lors que la disponibilité physique le permet. Le scellement des urnes sur un monument funéraire est lui aussi possible mais il est subordonné à l'autorisation du maire, en tant qu'opération d'inhumation. Il doit aussi être conforme à la volonté exprimée par le concessionnaire et aux mentions de l'acte de concession. Les seuls motifs susceptibles de limiter le scellement des urnes sont le respect de l'ordre public (la circulation publique dans le cimetière ne peut pas être entravée par le nombre des urnes dépassant les dimensions maximales des monuments funéraires), ou de la dignité et de la décence dues aux restes humains. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°04265, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales.

Les dépôts d'urnes dans les concessions perpétuelles. Le règlement de cimetière ne peut pas limiter le nombre d'urnes susceptibles d'être inhumées dans un caveau, dès lors que la disponibilité physique le permet. Les emplacements concédés correspondent à une

dimension donnée, non à un nombre de places prédéterminé. De ce fait, tout descendant ou successeur du concessionnaire a vocation à être inhumé dans une concession de famille, sous réserve d'éventuelles réunions ou réductions de corps. L'inhumation d'une urne dans le vide sanitaire d'une concession familiale est donc conforme au droit en vigueur même si plusieurs corps y sont déjà inhumés. En revanche, l'inhumation d'une urne dans une concession collective ou individuelle alors que celle-ci n'a pas été prévue par le titulaire de la concession, ne peut être autorisée par le maire, car elle serait contraire à la volonté du concessionnaire. **C.G.**

Réponse ministérielle n°6838, JO Assemblée nationale du 19 août 2025.

Vacations funéraires dans les communes sans police municipale.

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire sont : les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt en l'absence d'un membre de la famille. Il s'agit d'alléger le coût des funérailles pour les familles et les tâches de surveillance des opérations funéraires, exercées par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État. Dans les autres communes, la surveillance est assurée par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du maire, ou, en leur absence, par le maire. Il convient de souligner que l'impossibilité pour le maire de percevoir ces vacations funéraires résulte de l'application du principe de gratuité du mandat municipal, assorti du versement d'une indemnité de fonction, qui ne saurait être remis en cause. **C.G.**

- Réponse ministérielle n°04585, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales.

Gestion locale

Continuité du service public dans les territoires isolés. Le gouvernement est attentif aux difficultés que rencontrent certaines collectivités territoriales confrontées à un manque de ressources humaines et techniques pour répondre efficacement aux sollicitations des administrés et au principe de continuité des services publics. La mutualisation des moyens, notamment au sein des intercommunalités, peut permettre d'apporter des réponses concrètes aux usagers. Afin de garantir un égal accès aux services publics sur l'ensemble du territoire, le gouvernement s'appuie notamment sur le réseau des Maisons France Services. Le maillage de ces structures constitue l'une des réponses au besoin d'accès à l'information dans les zones rurales et les petites communes. Une réflexion est actuellement menée pour accompagner l'amélioration de l'efficacité de l'action publique locale portée par les collectivités et renforcer la qualité du lien entre les citoyens et leurs administrations de proximité. **S.E.**

Réponse ministérielle n°03751, JO Sénat du 31 juillet 2025.

Halles et marchés : refus d'emplacement fondé sur la diversification de l'offre commerciale. Pour l'attribution d'emplacements sur le domaine public affecté à un marché, un maire peut légalement tenir compte de critères tenant à la nature des marchandises et à la nécessité de diversifier l'offre commerciale. Le juge administratif confirme ainsi la légalité des dispositions du règlement municipal prévoyant la diversification comme critère d'attribution, jugeant que ces règles poursuivent un objectif d'intérêt général lié à la qualité de l'offre et ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce, ni au droit de la concurrence. **S.E.**

Cour administrative d'appel de Lyon n°24LY01661 du 6 novembre 2025.

Le risque de conflit d'intérêts pour les élus locaux membres

d'une association. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations attribuant une subvention à ladite association. Il convient que l'élu membre de l'association, d'autant plus lorsqu'il fait partie des instances dirigeantes, ne participe ni aux travaux préparatoires, ni aux débats et à la délibération. Sa participation entraînerait un risque d'annulation de la décision, voire des sanctions pénales pour l'élu concerné. Une foire aux questions relative à la prévention des conflits d'intérêts est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°1125 et n°3628, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Article L1111-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

La transmission des actes du conseil municipal au contrôle de légalité. Les délibérations du conseil municipal et les décisions prises par délégation du conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission au préfet, à l'exception des délibérations relatives :

- Aux tarifs des droits de voirie et de stationnement ;
- Aux actions relatives aux voiries communales (déclassement, alignement, élargissement) ;
- Aux taux de promotion pour l'avancement de grade des agents de la collectivité ;
- À l'affiliation au centre départemental de gestion.

Les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent être également transmises. Le compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal n'est pas transmissible. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°5263, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Articles L2121-29, L2122-23 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pas de report des recensements de population prévus en 2026.

Le report d'une opération de recensement n'est prévu que dans le cas de situations exceptionnelles, où la collecte des données serait impossible du fait de graves intempéries par exemple. Les études menées par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) montrent que les opérations de recensement réalisées pendant les années électorales n'entraînent pas d'augmentation du taux de non-réponse, et ne justifient donc pas un report. Des actions de communication spécifiques, permettant aux habitants de ne pas confondre les opérations de recensement avec les campagnes électorales, peuvent être mises en place par la commune, avec le soutien de l'INSEE. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°5345, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002.

La création, la publication et la modification des données de la base adresse locale. Ces données regroupent la dénomination des voies ouvertes à la circulation et des lieux-dits, la numérotation des maisons et autres constructions. Elles sont mises à disposition de la base adresse nationale sur le site <https://adresse.data.gouv.fr>. Elles sont créées, publiées et modifiées sur le schéma « base adresse locale » sur le site <https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-bal>. Ces opérations sont à la charge des communes, qui peuvent les déléguer à un prestataire dans le respect de la charte de la base adresse locale. **S.H.**

Arrêté NOR :PRMG2520002A du 31 juillet 2025, JO du 9 septembre.

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) en 2026. Ce programme, financé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et la Banque des territoires, a permis le financement de postes de chefs de projet pour les collectivités rurales notamment. La prochaine loi de finances 2026 devrait permettre de proposer une enveloppe de crédits pour le renouvellement des missions de ces chefs de projet pour une année supplémentaire. **S.H.**

Réponse ministérielle n°5601, JO Sénat du 11 septembre 2025.

La protection des immeubles aux abords des monuments historiques. Elle concerne les immeubles en covisibilité avec le monument historique, c'est-à-dire visibles depuis le monument, ou en même temps que lui, à moins de 500 mètres. Les travaux qui viseraient à modifier ces immeubles sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Celui-ci peut émettre des prescriptions en fonction de l'impact du projet sur le site protégé. Environ 7% des dossiers instruits par l'ABF font l'objet d'un avis défavorable. Ces avis sont obligatoirement accompagnés de recommandations afin de permettre au pétitionnaire de redéposer un dossier. Des réflexions sont en cours pour permettre de concilier les enjeux de la transition énergétique et de la protection du patrimoine. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°4790, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Articles L621-30 et L621-32 du code du patrimoine.

L'entretien des ouvrages d'art par les communes rurales. Il constitue une charge particulièrement lourde, notamment en matière de sécurité des ponts. Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) est chargé de gérer le « programme national ponts », qui permet de recenser les ouvrages d'art et d'engager les études préalables aux travaux nécessaires. Ce fonds permet également de subventionner les travaux engagés par les communes, qui peuvent aussi solliciter auprès de l'État la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). **S.H.**

Réponse ministérielle n°5701, JO Sénat du 4 septembre 2025.

Les logements communaux doivent répondre aux exigences en termes de santé et de sécurité physique des occupants.

Les réseaux de gaz et d'électricité doivent ainsi être conformes aux normes en vigueur, notamment concernant les risques d'émanation de monoxyde de carbone. Dans le cas où le logement serait considéré comme non décent, voire insalubre, le locataire dispose de moyens d'actions en justice pour obliger le bailleur (potentiellement la commune) à mettre le logement en conformité. Dans le cas où les désordres proviendraient de malfaçons, la commune peut se retourner contre le constructeur, au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement, ou décennale. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°5964, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025 ;
- Articles 1792 et suivants du code civil ;
- Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Décret n°2002-12 du 30 janvier 2002.

La réhabilitation des logements communaux est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), lorsqu'elle s'inscrit dans un projet de revitalisation locale ou de développement durable. Les logements qui n'appartiennent pas à la commune peuvent également être éligibles, si elle signe un contrat avec le préfet qui désigne un bailleur privé comme maître d'ouvrage. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°5195, JO Sénat du 20 novembre 2025 ;
- Article L2334-33 du code général des collectivités territoriales.

La sécurisation des lieux de culte. Sécuriser les lieux de culte doit permettre l'exercice des libertés de conscience, de culte et d'engagement de chaque citoyen. Cela peut consister en la mise en place de dispositifs de surveillance par les responsables des lieux de culte, les élus et les polices municipales. Les préfets ont également l'instruction de renforcer la vigilance à l'occasion des fêtes religieuses. Les responsables des lieux de culte et les élus locaux peuvent bénéficier des conseils des référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales. **S.H.**

Réponse ministérielle n°6166, JO Assemblée nationale du 11 novembre 2025.

Le droit de préemption ne s'applique pas à la conclusion d'un bail emphytéotique. Il ne s'exerce qu'à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner dans le cadre d'une vente. Toutefois, si le bail

prévoit un transfert du droit de propriété à la fin du contrat, il est soumis au droit de préemption. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°2222, JO Sénat du 8 mai 2025 ;
- Article L451-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le droit de préemption sur les baux ruraux. Un locataire de bail rural peut acheter le terrain au bailleur en faisant usage de son droit de préemption, ou par voie amiable. Il peut exercer un droit de préemption s'il a exercé pendant au moins 3 ans l'exploitation de ce bien. Il doit également s'engager à exploiter personnellement le bien pendant au moins 9 ans. Ces conditions ne s'appliquent pas s'il achète le bien par voie amiable, sans utiliser son droit de préemption. S'il n'utilise pas ce droit de préemption, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peut intervenir et utiliser son propre droit de préemption. **S.H.**

- Réponses ministérielles n°5269 et n°6347, JO Sénat du 3 novembre 2025 ;
- Articles L411-59, L412-5 et L412-12 du code rural et de la pêche maritime.

Le recouvrement de créances liées à une occupation temporaire du domaine public. Dans la mesure où l'autorisation ou le contrat d'occupation du domaine public précise le paiement d'une taxe ou d'une redevance versée à la personne publique, le recouvrement doit s'opérer par l'émission d'un titre de recettes de la part de la personne publique. La collectivité (l'ordonnateur) a la responsabilité de tenter par tous moyens (relances, sollicitation du comptable public pour commandement de payer) d'obtenir le paiement de cette taxe ou redevance. Si toutes les tentatives ont été vaines, elle peut saisir la juridiction administrative. Le recours au tribunal doit intervenir en dernier lieu. Il ne peut pas être fait avant que la collectivité ait utilisé tous les moyens à sa disposition pour recouvrer la créance. **S.H.**

Conseil d'État n°498461 du 20 mai 2025.

L'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les communes n'ont pas le droit d'utiliser ce type de produits pour l'entretien des espaces verts, des forêts et des voiries accessibles ou ouvertes au public. C'est également le cas pour l'ensemble des cimetières. Les communes doivent utiliser des solutions permettant de se passer des pesticides chimiques (désherbage mécanique ou thermique, enherbement volontaire...). Les établissements publics de coopération intercommunale, par la mutualisation de matériel, peuvent permettre d'utiliser des équipements performants qui auraient été trop onéreux pour une commune seule. **S.H.**

- Réponse ministérielle n°9216, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025 ;
- Loi n°2014-110 du 6 février 2014.

La réutilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine. Elle est désormais possible, sous conditions. Cette réutilisation ne concerne pas les eaux usées issues des abattoirs et usines de transformation de viande. Elle peut être organisée pour le nettoyage de voiries par balayeuse, le nettoyage des accotements, des ouvrages d'art, des quais de déchetterie et des bennes à ordures, sans utiliser de lance d'aspersion. Ces eaux peuvent également être réutilisées pour le nettoyage des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale (hydrocurage). Elles restent interdites au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau. Pour pouvoir réutiliser ces eaux usées traitées, les collectivités doivent solliciter l'autorisation du préfet de département en précisant les conditions de stockage et de distribution ainsi que les modalités de surveillance, de contrôle et de rejet. **S.H.**

Arrêté NOR :TECL2433382A du 8 septembre 2025, JO du 5 octobre.

L'instauration d'un périmètre de protection rapprochée des captages d'eau doit entraîner l'indemnisation des propriétaires concernés. En effet, sur ces périmètres, le droit de propriété et de constructibilité devient limité. Les propriétaires sont en droit de percevoir une indemnité compensatrice à ce titre. La collectivité doit informer les propriétaires des restrictions d'usage de l'eau liées

à l'instauration de ce périmètre. La prescription de 4 ans pour la demande d'indemnité débute au 1er jour de l'année suivant laquelle l'information a été transmise aux propriétaires. **S.H.**

Cour de cassation n°23-14.398 du 11 septembre 2025.

La responsabilité de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations. Quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrage et des travaux réalisés précédemment, la collectivité qui dispose de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) est responsable des dégâts survenus et doit assurer la réparation et l'entretien de l'ouvrage. Un syndicat compétent en matière de GEMAPI ne peut pas se retourner contre l'État ou les collectivités précédemment compétentes pour participer aux frais à engager sur l'ouvrage. **S.H.**

Cour administrative d'appel de Versailles n°23VE01376 du 9 octobre 2025.

Intercommunalité

Redevances dues par les collectivités pour la distribution d'eau.

Le Gouvernement rappelle l'importance des investissements à réaliser pour diminuer les pertes en eau et garantir l'approvisionnement en eau potable, notamment dans les communes rurales. Dans le cadre de l'intervention financière de l'agence de l'eau, deux nouvelles redevances, dites « de performance », sont imposées aux collectivités gestionnaires des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, à partir de 2025. Ces redevances viennent compléter les mesures déjà en place, en incitant les gestionnaires de services d'eau et d'assainissement à améliorer leurs infrastructures afin de réduire les fuites d'eau et d'optimiser les rendements des systèmes d'assainissement. **S.E.**

Réponse ministérielle n°3883, JO Assemblée Nationale du 2 septembre 2025.

Accompagnement financier des collectivités locales pour l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau. Conscient des besoins croissants, notamment dans les territoires ruraux et les zones les plus fragiles, le Gouvernement a renforcé les dispositifs d'aide existants afin de mieux soutenir les investissements nécessaires à l'entretien et à la modernisation des infrastructures. Le critère de « rendement des réseaux » souvent évoqué n'est ni systématique ni exclusif. Il permet de prioriser les aides en fonction de l'urgence des besoins, sans pour autant écarter les collectivités disposant déjà de réseaux performants. Aujourd'hui, les aides des agences de l'eau ne couvrent qu'environ 10 % des investissements totaux dans le domaine de l'eau. Elles sont orientées en priorité vers des opérations structurantes ou non réalisables sans appui extérieur, du fait de leur ampleur ou de leur nature. Le renouvellement courant des réseaux doit être intégré dans le modèle économique du service via le prix de l'eau. L'objectif poursuivi est d'offrir à toutes les collectivités, en particulier les plus fragiles, un accès transparent, prévisible et équitable aux financements, et reconnaître la valeur de la prévention et de la bonne gestion des infrastructures. **S.E.**

Réponse ministérielle n°02696, JO Sénat du 11 septembre 2025.

La compétence intercommunale de l'assainissement non collectif, modalités de contrôle et de facturation. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif relève souvent d'une compétence intercommunale. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a ainsi pour mission de contrôler les installations : examen de la conception, vérification de la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, ainsi que du bon fonctionnement et de l'entretien des installations. Le SPANC détermine la date à laquelle il procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif et la périodicité de ce contrôle, qui ne peut

pas excéder 10 ans. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. La redevance comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du fonctionnement des installations. Elle peut également comprendre une part destinée à couvrir les charges d'entretien. **S.E.**

Réponse ministérielle n°02277, JO Sénat du 20 novembre 2025.

Utilité des études sur la ressource en eau, même en cas d'abandon du transfert des compétences eau et assainissement. Le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Par la suite, la loi du 11 avril 2025 a assoupli la gestion de ces compétences pour les seules communes qui n'avaient pas encore procédé à ce transfert au moment de la promulgation de la loi, soit le 23 avril 2025. Néanmoins, même sans transfert des compétences, la réalisation d'études par la communauté de communes peut présenter un intérêt certain dans la mesure où la mutualisation de l'exercice de ces compétences demeure un enjeu pour garantir une gestion efficace et durable de la ressource en eau. Il peut s'agir par exemple d'un enjeu pour les territoires souhaitant envisager la mise en place et l'entretien d'un réseau plus homogène, face à des équipements qui peuvent être vieillissants et dont l'entretien et les réparations peuvent peser lourdement sur le budget des communes. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°05288, JO Sénat du 20 novembre 2025 ;
- Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;
- « Gestion de l'eau et de l'assainissement : la fin du transfert obligatoire aux intercommunalités », focus du SGM Mag n°80.

Gestion des eaux pluviales urbaines - compétence obligatoire pour les communautés de communes ? La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Le législateur a considéré que si le transfert de cette compétence devait être obligatoirement accompagné de celui des compétences eau et assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines, il en est différemment pour les communautés de communes. Le transfert de la compétence GEPU pour ces dernières est facultatif. Par ailleurs, les communautés de communes soumises à des événements météorologiques majeurs, susceptibles de provoquer d'importants dégâts sur le territoire, peuvent mobiliser deux autres compétences : d'une part la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU), et d'autre part la lutte contre les inondations. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) est destinée à gérer la partie de l'écoulement des eaux qui ne s'infiltre pas dans le sol et qui s'écoule de façon diffuse ou concentrée, sans être prise en charge par des équipements dédiés, et qui peuvent donc présenter des risques pour les hommes et les milieux naturels. Cette mission peut également être transférée à titre facultatif à une communauté de communes. **S.E.**

Réponse ministérielle n°05682, JO Sénat du 11 septembre 2025.

Publication du guide sur l'intercommunalité. La Direction générale des collectivités locales vient de publier un document de référence qui offre une vision complète de l'organisation des compétences, qu'il s'agisse des communautés de communes, d'agglomération, urbaines ou des métropoles, mais aussi des syndicats intercommunaux. Ce guide revient sur l'ensemble des textes concernant l'évolution des structures de coopération intercommunale. De même, il précise pour chacune des catégories, les règles de fonctionnement, les modalités d'évolution de leur périmètre, l'exercice de leurs compétences ou encore l'intérêt communautaire. Ce guide est un outil mis à la disposition de tous les acteurs locaux. **S.E.**

Guide de l'intercommunalité - DGCL septembre 2025.

Marchés publics

Modification des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de petit montant. Un nouveau décret paru en fin d'année 2025 modifie pour 2026 les seuils de dispense précédemment fixés à 40 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et temporairement à 100 000 € HT pour les marchés de travaux. Sont ainsi dispensés des mesures de publicité et de mise en concurrence :

- Les marchés de fournitures et de services inférieurs à 60 000 € HT. Cette mesure entrera en vigueur le 1er avril 2026.
- Les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2026,

Ces seuils s'appliquent pour toute procédure lancée à partir des dates fixées selon l'objet du marché. Ces dispositions n'exemptent pas l'acheteur de respecter dans le déroulement de la procédure les principes fondamentaux de la commande publique : l'égalité de traitement, la liberté d'accès et la transparence des procédures qui garantissent l'utilisation efficace des deniers publics. **D.H.**

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025, JO du 30 décembre.

Contestation par le préfet de la légalité de l'attribution d'une concession de service. Le préfet peut contester devant le juge administratif, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, un certain nombre d'actes relatifs à un contrat de concession, au moyen d'un référé précontractuel : par exemple le choix du cocontractant, ou la délibération autorisant la conclusion du contrat ou la décision de le signer, tant que le contrat n'a pas été signé. Après la signature, les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet. **D.H.**

Cour administrative d'appel de Paris n°25PA04356 du 28 août 2025.

Contestation d'un titre exécutoire par le titulaire d'un marché. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour contester un titre exécutoire émis à son encontre par l'administration, à condition lors de la notification du titre, que l'administration ait mentionné les voies et délais de recours. Si l'administration ne peut fournir la preuve de la notification, avec les mentions susvisées, ce délai n'est pas opposable au titulaire. Cependant, celui-ci ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable, fixé à 1 an, à compter de la date à laquelle le titre exécutoire ou, à défaut, un document s'y référant, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance. **D.H.**

Cour administrative d'appel de Douai n°23DA02139 du 25 juin 2025.

Règlement des intérêts moratoires. Le retard de paiement relatif à l'exécution d'un contrat fait courir, de plein droit des intérêts moratoires, prévus par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché. Le taux est fixé par voie réglementaire, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat. Lorsqu'un accord transactionnel postérieur au contrat fixe définitivement le solde du marché, les intérêts moratoires prévus au CCAP s'appliquent sur le montant arrêté dans cet accord et au terme du délai qui y est fixé. **D.H.**

Conseil d'État n° 494323 du 22 juillet 2025.

Conditions de la mise en œuvre de la garantie décennale. La garantie ne couvre pas tous les dommages consécutifs à la construction d'un ouvrage notamment les travaux d'aménagement et de remaniement du sol, réalisés en complément de travaux de démolition d'un bâtiment existant. Le juge de cassation a exclu ces travaux de la garantie estimant qu'ils ne constituaient pas des travaux de construction mais de remblaiement de terrains et d'espaces verts, et même dans le cas où l'entrepreneur avait connaissance d'un futur projet de construction. **D.H.**

- Conseil d'État n°491997 du 22 juillet 2025 ;
- Article 1792 du Code civil.

Marchés de prestations de collecte et de traitement des déchets.

La direction des achats de l'État publie une fiche sur les marchés de collecte et de traitement de déchets non dangereux, ainsi que pour les déchets dangereux, la location ou l'acquisition de contenants et de compacteurs. Des exemples de critères et de clauses écoresponsables sont donnés afin d'améliorer la performance en matière de tri, de collecte, de traitement des déchets, et aussi de communication et de sensibilisation des usagers. **D.H.**

[Directions services/dae/media-document/Fiche_outil_prestations_collecte_tratt_dechets - août 2025.](#)

Achat d'une œuvre d'art constitutive de la réalisation d'un parking.

Une décision de la cour administrative d'appel vient de rappeler les conditions de recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la passation d'un marché de conception réalisation en vue d'acquérir une œuvre d'art. Il s'agissait notamment de la commande d'une statue participant à l'aménagement d'un parking. Le juge confirme que l'acheteur est dispensé de publicité et de mise en concurrence si l'œuvre ne peut être réalisée que par un opérateur déterminé compte tenu de son caractère unique. L'acheteur doit pouvoir apporter tout moyen de preuve pour attester du respect de ces conditions. **D.H.**

[Cour administrative d'appel de Marseille n°25MA00425 du 17 juillet 2025.](#)

Qualification des marchés passés par la centrale d'achat UGAP.

Les achats conclus par l'UGAP sont soumis au code de la commande publics et présentent donc le caractère d'un contrat administratif. Il en va de même du contrat passé entre l'UGAP et la commune, bénéficiaire de l'achat d'un véhicule par la centrale d'achat, comme du contrat passé avec la société chargée de l'entretien de ce véhicule, de même enfin celui conclu avec l'assureur du véhicule. En cas de litige, la demande d'une expertise relève ainsi du juge administratif. **D.H.**

[Tribunal des conflits n° C4353 du 7 juillet 2025.](#)

Signature électronique d'un marché. Le code de la commande publique prévoit que les marchés peuvent être signés électroniquement. L'acheteur le précise dans les documents de la consultation. La signature électronique de l'attributaire n'exclut pas la signature manuscrite de l'acheteur, sauf mention contraire prévue dans les documents de consultation. Dans une affaire examinée par le juge administratif, le cahier des clauses administratives particulières prévoyait la signature électronique de l'attributaire. Aussi, l'acheteur pouvait signer le marché de façon manuscrite, sans irrégularité. **D.H.**

[Conseil d'État n° 501204 du 2 octobre 2025.](#)

Marché à prix global et forfaitaire : quid du paiement des prestations non exécutées ? L'acheteur ne peut imposer de diminution du prix prévu forfaitairement dans le cas où certaines prestations ne sont pas exécutées à sa demande. Le prix forfaitaire est contractuel, et doit être intégralement versé, sauf si sont contestées les prestations effectivement réalisées, ou si le prestataire n'a pas exécuté les prestations demandées. **D.H.**

[Cour administrative d'appel de Toulouse n° 23TL02024 du 30 septembre 2025.](#)

Bordereau de prix unitaire (BPU) normalisé. Face à la diversité des BPU utilisés par les acheteurs (contenus, organisation des cellules et colonnes, formats informatiques, etc.) qui compliquent les échanges entre l'acheteur et les entreprises, l'observatoire économique de la commande publique (OECBP) vient de mettre en ligne un BPU type, simple à utiliser. Recommandé et non modifiable, cet outil, constitué par une annexe financière dotée de 6 onglets (BPU, variation des prix etc...), sert de base aux échanges entre l'acheteur et les soumissionnaires tout au long de la procédure. **D.H.**

[economie.gouv.fr/daj/observatoire-economique-de-la-commande-publique-oecbp-met-disposition-des-acheteurs-une-annexe-financiere-standardisee. 21 octobre 2025](#)

Travaux : conséquences d'un décompte général sans réserve.

Lors de la réception de travaux, tout désordre doit faire l'objet de réserves. Le maître d'ouvrage dispose de deux solutions : surseoir à l'établissement du décompte dans l'attente de la levée des réserves, ou assortir celui-ci de réserves. À défaut, la responsabilité du titulaire ne pourra plus être engagée sur ces travaux. **D.H.**

[Conseil d'État n°496667 du 17 octobre 2025.](#)

Liberté d'expression des associations titulaires d'un marché public ou d'une concession.

Celles-ci disposent d'une liberté d'expression politique et critique des politiques publiques dans le cadre de leur action, dans la mesure où elles respectent les principes de neutralité et de laïcité (pas d'expression d'opinions politiques et religieuses) et veillent à l'égalité des usagers. Ces dispositions s'appliquent aux personnels en sous-traitance ou en sous-concession. **D.H.**

[Réponse ministérielle n°1389, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025.](#)

Responsabilité du maître d'œuvre. Celui-ci a un devoir de conseil envers le maître d'ouvrage qui peut, même après la réception des travaux, soulever la responsabilité du maître d'œuvre en cas d'erreur de conception, de vices apparents comme de non-respect de normes techniques en vigueur ou des règles de l'art. Il peut agir après la réception de travaux, comme après la notification du décompte général en soulevant le manquement au devoir de conseil du maître d'œuvre, en prouvant qu'il n'avait pas eu connaissance précédemment de ces non-conformités. **D.H.**

[Conseil d'État n° 496667 du 17 octobre 2025.](#)

Personnel

Indemnité différentielle des agents publics au 1er janvier 2026.

Le montant du SMIC brut est augmenté de 1,18% depuis le 1er janvier, soit 12,02 € de l'heure (au lieu de 11,88€), correspondant à 1 823,03 € bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Or, le minimum de traitement de la fonction publique n'a pas été revalorisé. Il est actuellement fixé par référence à l'indice majoré (IM) 366, soit 1 801,74 € bruts mensuels, inférieur au SMIC. Par conséquent, les agents rémunérés sur la base de cet IM 366 ont droit à une indemnité différentielle de 21,23 € bruts par mois. Elle est versée aux agents titulaires et contractuels rémunérés sur la base de cet indice. **S.M.**

[Ministère du Travail et des Solidarités « Revalorisation annuelle du SMIC au 1er janvier 2026 », 12 décembre 2025.](#)

Amélioration de la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie (SGM) de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants.

Les SGM titulaires du grade de rédacteur territorial qui comptent au moins 4 ans d'exercice dans ces fonctions (au lieu de plus de 5 ans pour les rédacteurs qui n'exercent pas ces fonctions), peuvent bénéficier de la promotion interne pour accéder au grade d'attaché territorial. Cette mesure est applicable aux dossiers qui seront proposés à la promotion interne 2026. Rappelons qu'elle est soumise au quota de 1 pour 2 (une nomination au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus depuis la dernière liste d'aptitude), ou le même quota appliqué à 8% de l'effectif du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Par dérogation, si aucune promotion interne n'a été possible pendant 2 ans, et à condition qu'il y ait eu un recrutement d'attaché, alors une promotion interne est possible. Le centre départemental de gestion établit la liste d'aptitude des promotions internes des agents des collectivités affiliées. **S.M.**

[Décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025, JO du 20 novembre ; 2° de l'article 5 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987.](#)

Suppression du seuil de 2 000 habitants pour les grades d'avancement de principal. Depuis le 21 novembre 2025, ce seuil qui empêchait les avancements et les recrutements des attachés territoriaux principaux dans les communes de moins de 2 000 habitants est supprimé. La création d'un emploi relevant de ce grade n'est désormais plus soumise au respect d'un seuil démographique. Les conditions à remplir pour cet avancement de grade d'attaché principal sont inchangées : examen professionnel, inscription au tableau d'avancement, 3 ans d'ancienneté dans le grade et 5e échelon, ou 7 ans d'ancienneté et 8e échelon. Comme pour les attachés principaux, le seuil de 2 000 habitants est supprimé pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. **S.M.**

Décret n°2025-1096 du 19 novembre 2025, JO du 20 novembre.

Suppression du ratio entre avancement au choix et examen professionnel pour l'avancement de grade des agents de catégorie B. Auparavant le nombre d'avancements au deuxième et au troisième grade prononcé par examen professionnel ou au choix, ne pouvait être inférieur au ¼ du nombre total de nominations. Ainsi, un ratio de ¾ et ¼ devait être respecté entre les deux voies d'avancement de grade. À défaut, une seule nomination était possible. Toutes ces dispositions sont supprimées depuis le 21 novembre 2025. Elles s'appliquent aux tableaux d'avancement de grade à partir de l'année 2026. Les agents de catégorie B ont ainsi davantage de possibilités d'avancement de grade. **S.M.**

- Décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025, JO du 20 novembre ;
- Article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Refus d'inscription au tableau d'avancement d'un agent en congé de maladie. Un agent ne peut pas être privé du droit à être inscrit dans un tableau d'avancement du seul fait qu'il était en maladie (congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD)). L'avancement de grade au choix est prononcé en fonction de la seule valeur professionnelle des agents, notamment en prenant en compte leurs comptes rendus d'entretiens professionnels et les propositions motivées formulées par leurs chefs de service. La valeur professionnelle peut être appréciée sur la base de l'ensemble des éléments dont dispose l'employeur, en particulier les précédents entretiens professionnels et les propositions du supérieur hiérarchique direct. Par conséquent, l'arrêt de l'autorité territoriale fixant le tableau annuel d'avancement sans y faire figurer l'agent du seul fait de son absence pour congé de maladie, a été annulé par le juge. **S.M.**

Cour administrative d'appel de Bordeaux n°23BX01418 du 30 septembre 2025.

La situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) contractuels. Dans de nombreuses communes, des ATSEM exercent depuis plusieurs années, parfois plus de 6 ans en contrat à durée déterminée (CDD), sans bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ni d'une titularisation, alors qu'ils occupent un emploi permanent. Ils ont pourtant droit à un CDI, comme tous les contractuels qui exercent des missions permanentes, lorsqu'ils sont renouvelés après 6 ans de service dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. En cas de recours, le juge administratif peut obliger l'employeur à conclure un CDI. S'ils souhaitent devenir fonctionnaires, ils peuvent passer le concours interne d'ATSEM, après au moins 2 années de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, comme le précise le décret du 28 août 1992. **S.M.**

- Réponse ministérielle n°9058, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025 ;
- Article L332-10 du code général de la fonction publique ;
- Article 3 du décret n° 92-850 du 28 août 1992.

Une déclaration mensongère d'accident de service peut être lourdement sanctionnée. Un agent a fait une déclaration mensongère pour obtenir la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un

accident, sur la base d'attestations contredites par des témoignages et des courriels. Il a ainsi utilisé des manœuvres frauduleuses. La Cour a considéré qu'il avait manqué à son devoir de loyauté envers la commune et estimé que la sanction d'exclusion temporaire des fonctions de 2 ans était proportionnée à la gravité de la fraude et à son retentissement sur le service. Par ailleurs, la Cour a précisé dans cet arrêt que le point de départ du délai de prescription de 3 ans pour engager une procédure disciplinaire est fixé à la date du dernier élément déterminant les faits reprochés, porté à la connaissance de l'autorité territoriale. **S.M.**

- Cour administrative d'appel de Bordeaux n°23BX02008 du 16 septembre 2025 ;
- Article L532-2 du code général de la fonction publique.

Attention à la modification du compte rendu après l'entretien professionnel. L'entretien annuel doit donner lieu à un compte rendu comprenant l'évaluation des résultats et les objectifs pour l'année à venir. Le supérieur hiérarchique direct ne peut pas modifier de manière unilatérale des observations, en particulier supprimer des objectifs, après celles de l'agent et avant le visa hiérarchique. La Cour a qualifié cette pratique de vice de procédure substantiel (important et conséquent). Elle a considéré qu'elle avait privé l'agent d'une garantie, c'est-à-dire son droit de connaître les observations définitives du compte-rendu et de pouvoir y répondre. Ainsi, la Cour a non seulement fait injonction à la commune de rétablir le compte rendu d'origine, mais aussi de verser à l'agent des dommages et intérêts pour son préjudice moral, lié au caractère vexatoire de la suppression des objectifs. **S.M.**

- Cour administrative d'appel de Nantes n°24NT03591 du 30 septembre 2025 ;
- Articles 2, 3 et 6 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

L'entretien professionnel peut-il avoir lieu en présence d'un observateur ? En principe, il doit être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, en « tête à tête ». C'est la garantie d'un échange direct et confidentiel, qui doit porter exclusivement sur la valeur professionnelle de l'agent, ses perspectives d'évolution et ses besoins de formation, sans interférence externe. Or, dans l'affaire jugée par la Cour, l'agent prétendait que la présence de l'adjoint au chef de service en qualité d'observateur empêchait cet échange. Le juge a toutefois considéré que, dans les faits, une situation de tension existait entre l'agent et son supérieur hiérarchique. La présence de l'observateur pour garantir le bon déroulement de l'entretien était donc justifiée. De plus, cette présence n'avait pas influencé le contenu du compte-rendu d'évaluation professionnelle, ni privé l'agent d'une garantie procédurale. Le vice de procédure n'a donc pas été reconnu par la Cour. **S.M.**

Cour administrative d'appel de Bordeaux n°23BX03179 du 7 octobre 2025.

Modification du régime indemnitaire de certains cadres d'emplois. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est établi à partir d'équivalences de fonctions avec certains corps de l'État. C'est l'application du principe de parité entre le régime indemnitaire des agents territoriaux et celui des agents de l'État. Le décret actualise le tableau des équivalences pour les agents des cadres d'emplois des filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation. Les délibérations portant sur le régime indemnitaire doivent être modifiées pour prendre en compte le tableau actualisé. **S.M.**

- Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025, JO du 56 septembre ;
- Articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Rappel des critères du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Institué pour les agents de l'État, ce régime indemnitaire est transposé dans la fonction publique territoriale, en respectant le principe de parité. Les emplois sont répartis par groupe

de fonctions, pour chaque cadre d'emplois et grade, pour déterminer le montant au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
 - Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui valorise l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. **S.M.**
- Réponse ministérielle n°5746, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025 ;
 - Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Les indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés. L'indemnité horaire est versée aux agents territoriaux appelés à assurer leur service ces jours-là entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail. Le montant de référence est fixé à 0,74 € par heure effective de travail. L'indemnité doit être prévue par une délibération. Elle est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La délibération peut également prévoir une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés. Dans ce cas, elle est versée à certains agents territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale, sur la base de 8 heures de travail effectif, à hauteur de 60 €. De même, une délibération peut instituer cette indemnité forfaitaire pour les agents sociaux territoriaux, à hauteur de 46,53 € maximum. Ces montants évoluent dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires d'État correspondant à l'indice 100 majoré. **S.M.**

Réponse ministérielle n°05244, JO Sénat du 4 septembre 2025.

Les primes irrégulières versées de bonne foi. Il s'agit des primes de fin d'année (ou 13e mois) versées par l'ordonnateur (le maire notamment) alors que la délibération n'a pas été prise avant la loi du 26 janvier 1984. Ces primes sont jugées irrégulières car elles ne constituent pas un avantage acquis, comme l'ont précisé aussi bien le juge administratif que le juge financier (Cour des comptes). L'arrêt du 5 septembre 2025 est important car il a jugé que l'ordonnateur ne devait pas être sanctionné lorsque la prime irrégulière a été versée de bonne foi. Cette bonne foi s'appuie sur le fait que la délibération de 1990 a été appliquée pendant plus de 30 ans, sans aucune observation des autorités chargées du contrôle de régularité ni, jusqu'à une période récente, de la juridiction financière. Elle avait donc toutes les apparences de la légalité et la liquidation de la prime a été permise par le comptable public. Dès qu'il a été informé de son illégalité, l'ordonnateur a fait abroger la délibération. La Cour a également pris en compte le fait que le montant total était modique par rapport au budget de la collectivité, et que les circonstances ne démontraient pas que la faute commise ait été réellement grave. **S.M.**

- Cour des comptes, arrêt n° S-2025-1360 du 05 septembre 2025 ;
- Articles L131-9 et L131-12 du code des juridictions financières.

La « nouvelle bonification indiciaire » (NBI) dépend de la nature des fonctions réellement exercées. La Cour rappelle les conditions strictes d'attribution de la NBI dans la fonction publique territoriale. Elle est liée à l'emploi occupé par le fonctionnaire, compte tenu de la nature des fonctions attachées à cet emploi. L'agent qui conteste le refus de son employeur de lui verser la NBI, qui figurait pourtant dans sa fiche de poste, doit démontrer qu'il exerçait effectivement les missions ouvrant droit à cette bonification (contact direct avec le public, technicité, responsabilités particulières, etc.). La fiche de

poste ne suffit pas à le prouver, ni même ses bons états de service. **S.M.**

Cour administrative d'appel de Marseille n°24MA02806 du 17 septembre 2025.

Compte épargne temps : la délibération peut plafonner le nombre de jours indemnissables.

Rappelons qu'au-delà de 15 jours épargnés et si une délibération le prévoit, les jours restants peuvent être indemnisés ou convertis en points de retraite complémentaire. L'indemnité est de 150 € bruts par jour épargné pour les agents de la catégorie A, 100 € bruts pour la catégorie B et 83 € bruts pour la catégorie C. Le décret du 26 novembre 2025 permet aux organes délibérants des collectivités de déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant être indemnisé, applicable à l'ensemble de leurs agents. **S.M.**

- Décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025, JO du 28 novembre ;
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Compte épargne temps : les autorisations spéciales d'absence (ASA) n'y sont pas intégrées. Un agent, reconnu vulnérable pendant la crise sanitaire du Covid19, a été placé en ASA puis en congés imposés. Après son départ à la retraite, il a demandé le rétablissement de ces jours dans son compte épargne temps. Or, la Cour a rappelé qu'aucun texte – ni le décret de 2004, ni le protocole interne de la commune – ne permet de comptabiliser les ASA dans le compte épargne-temps. Ces jours ne sont pas assimilables à des congés annuels et n'ont donc pas vocation à être placés sur ce compte. **S.M.**

- Cour administrative d'appel de Douai n°24DA01482 du 1er octobre 2025 ;
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004.

La reprise des agents en cas de dissolution d'un syndicat inter-communal ou mixte. Les fonctionnaires sont obligatoirement repris et répartis entre les membres du syndicat dissous, dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis. C'est ce qu'on appelle la règle de non dégagement des cadres. En revanche, les agents contractuels ne bénéficient pas obligatoirement de cette règle. Pour autant, les communes et les EPCI d'un syndicat dissous doivent s'attacher, à chaque fois que cela est possible, à reprendre les agents contractuels, notamment ceux en contrat à durée indéterminée (CDI). En cas de dissolution d'un syndicat mixte fermé (composé de communes et de leurs groupements), le code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'il restitue à ses membres l'ensemble de ses compétences, les contractuels (comme les fonctionnaires) doivent être répartis entre les communes et les EPCI concernés. Quant aux syndicats mixtes ouverts dissous (composés de communes, leurs groupements, d'autres collectivités territoriales et/ou établissements publics), le Conseil d'État a imposé en 2015 que les agents fonctionnaires et contractuels suivent le service restitué aux membres. **S.M.**

- Réponse ministérielle n°03657, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Articles L5211-4-1, L5212-33, L5711-1 et L5721-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Conseil d'État n°361666 du 10 décembre 2015.

Le droit de consulter son dossier avant la réunion de l'instance médicale saisie pour une mise en retraite d'office. Lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de mise à la retraite d'office pour inaptitude physique, l'arrêté ministériel de 2004 précise que l'agent doit être invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande, ou par l'intermédiaire d'un médecin ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Ainsi, il doit être informé de la possibilité de consulter son dossier dans le délai de 10 jours avant la réunion de la commission de réforme départementale. Le Conseil d'État a considéré que cette formalité constitue, pour l'agent, une garantie qui lui permet de préparer son intervention devant l'instance médicale

et bénéficier ainsi de la procédure contradictoire. Par conséquent, faute d'avoir informé l'agent de son droit de consulter son dossier dans le délai de 10 jours, la décision de mise à la retraite d'office a été annulée. **S.M.**

• Conseil d'État n°488244 du 26 septembre 2025 ;
• Arrêté NOR : INTB0400637A du 4 août 2004.

L'administration a le droit de vérifier ce que font ses agents durant les heures de service. La Cour a rappelé que dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, l'administration a le droit de procéder aux vérifications qu'elle souhaite durant les heures de service des agents placés sous sa responsabilité. Elle peut en particulier vérifier qu'un agent était bien présent à une formation qu'il devait suivre. **S.M.**

Cour administrative d'appel de Paris n°24PA02591 du 8 octobre 2025.

L'administration peut-elle demander au juge d'annuler un contrat de rupture conventionnelle ? Le Conseil d'État a rappelé le principe selon lequel « une personne publique n'est pas recevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre. ». S'agissant d'un contrat de rupture conventionnelle signé par l'administration et son agent, qui prévoit le versement d'une somme d'argent en échange d'un engagement de l'agent de renoncer à tout recours, le juge a considéré qu'il avait pour objet de mettre fin à ses fonctions. Aussi, si l'administration estimait qu'il était illégal, elle devait le retirer. Elle ne peut ni demander au juge de l'annuler ni de condamner l'agent à lui rembourser l'indemnité versée. **S.M.**

Conseil d'État n°493859 du 17 octobre 2025.

Le comportement de l'agent en dehors du service peut être lourdement sanctionné. Les agents publics doivent respecter les obligations de dignité, de probité et d'intégrité, y compris dans leur vie privée. Dans cette affaire, un agent communal a été révoqué pour des faits de violences graves commis sur son ex-compagne, pour lesquels il a été condamné par le juge pénal. La Cour a confirmé la légalité de la révocation, pour deux raisons : d'une part les faits étaient établis par la condamnation pénale définitive, d'autre part les actes de violence en cause portaient atteinte à l'image et à la crédibilité de la collectivité. **S.M.**

Cour administrative d'appel de Lyon n°23LY03730 du 24 septembre 2025.

Enregistrer sans autorisation des personnes concernées est une faute disciplinaire. En particulier, le fait d'enregistrer ses collègues ou ses supérieurs hiérarchiques, sans leur accord, lors de réunions et d'entretiens de travail, justifie une sanction disciplinaire. Elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute, et tenir compte du contexte. Dans l'affaire soumise à la Cour, l'agent a été rétrogradé. Or, le juge a relevé qu'il n'avait fait aucun usage malveillant des enregistrements, ne les avait pas diffusés, ni utilisés contre ses collègues. Aussi la Cour a jugé que la sanction était justifiée mais disproportionnée. La sanction a donc été annulée. **S.M.**

Cour administrative d'appel de Lyon n°24LY01770 du 9 octobre 2025.

Police

Extension des prérogatives des policiers municipaux. Les policiers municipaux disposent d'un accès de plus en plus étendu aux fichiers relevant de l'État, leur permettant de traiter les infractions relatives à la sécurité qu'ils sont habilités à constater. L'ouverture aux policiers municipaux des accès à certains fichiers essentiels comme le fichier des personnes recherchées (FPR) ou le fichier des véhicules assurés (FVA) doit être justifiée compte tenu des prérogatives qui leur sont dévolues et des finalités de chaque fichier. Ils

peuvent être destinataires de certaines données contenues dans le FPR, dans le cadre des recherches des personnes disparues ou, à titre exceptionnel, afin d'anticiper un danger pour la population. Les informations relatives à une personne inscrite dans le fichier sont transmises oralement par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale. Plusieurs pistes sont actuellement proposées par le gouvernement pour élargir les pouvoirs de police judiciaire des policiers municipaux et leur offrir les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions (comme la mise en place de formations adaptées à ces nouvelles prérogatives). **S.E.**

Réponse ministérielle n°7247, JO Assemblée nationale du 2 septembre 2025.

Chien de patrouille de la police municipale. Aujourd'hui, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être propriétaires des chiens de la brigade cynophile, sauf si le maître-chien était propriétaire de l'animal avant le 21 février 2022, auquel cas il en reste propriétaire. Qu'il soit ou non sa propriété, le chien peut être hébergé par son maître-chien, dans les conditions prévues par une convention conclue entre ce dernier et sa collectivité d'emploi. Cette solution permet d'éviter de rompre le lien affectif entre le maître-chien et l'animal tout en dispensant certaines collectivités de construire un chenil. En l'absence de convention, le chien de patrouille doit être hébergé dans le chenil du poste de police municipale. Dans l'éventualité où le chien appartiendrait à la collectivité d'emploi et que le maître-chien de police municipale quitterait son emploi, l'animal peut être affecté à un nouveau maître-chien. Le chien acquis par la collectivité d'emploi peut être cédé, à titre gratuit ou onéreux, au maître-chien de police municipale qui dispose d'un droit de préemption, mais également à un particulier ou à une fondation de protection des animaux dans l'éventualité où il serait déclaré inapte à l'exercice des fonctions pour lesquelles il a été dressé. S'agissant de l'emploi du chien, ce dernier est assimilé à une arme par destination, il obéit donc à des règles analogues. L'emploi du chien de patrouille de police municipale en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit au principe de la légitime défense. Ces modalités d'intervention ne lui ôtent pas son rôle préventif et dissuasif dans le cadre de patrouille. **S.E.**

Réponse ministérielle n°7169, JO Assemblée nationale du 12 août 2025.

Enlèvement d'un nid de cigogne. Toutes les espèces de cigognes sont protégées au titre du code de l'environnement. Sont interdits, la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids, ainsi que l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. L'enlèvement d'un nid est donc en principe interdit. Cependant, l'administration peut délivrer une dérogation à la protection stricte des espèces, à certaines conditions : démontrer que la mesure de déplacement du nid est favorable à la préservation de l'espèce, l'absence de solution alternative satisfaisante, un motif de santé ou de sécurité publique ou une raison impérieuse d'intérêt public majeur. L'opération d'enlèvement du nid ne doit pas intervenir pendant toute la période de reproduction et d'élevage des petits. Il appartient donc au propriétaire de l'habitation, ou au maire de la commune agissant au titre de ses pouvoirs en matière de sécurité publique, de prendre l'attache des services locaux de l'État chargés de la mise en œuvre de ce régime de protection des espèces, pour identifier les moyens d'actions les plus pertinents. Le maire peut ainsi faire usage de ses pouvoirs de police générale, au titre notamment de la sécurité publique, pour faire procéder à l'enlèvement du nid de cigogne aux frais de la commune. **S.E.**

Réponse ministérielle n°04769, JO Sénat du 11 septembre 2025.

Stationnement sans autorisation sur le domaine public fluvial - un procès-verbal ne fait foi que si l'agent a personnellement constaté les faits. L'occupation sans titre du domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité égale à la redevance majorée de 100 %. Les agents de l'établissement gestionnaire, commissionnés et assermentés, peuvent dresser ces contraventions de

grande voirie ; leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire lorsqu'ils résultent de constatations personnelles. **S.E.**

[Conseil d'État n°498965 du 17 septembre 2025.](#)

Pouvoir de police du maire et sépulture. Le juge administratif rappelle que le maire peut légalement prendre des mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public que pourrait susciter une inhumation. Si de tels risques ne peuvent être évités par d'autres moyens, un refus d'autorisation peut être légalement opposé. En l'espèce, le juge administratif a relevé que le défunt avait été publiquement associé à la planification d'un génocide et que ses obsèques, médiatisées et prévues dans un grand édifice religieux, suscitaient de fortes tensions et pouvaient donner lieu à des rassemblements ou provocations. Le maire n'a commis ni erreur de droit ni atteinte illégale à une liberté fondamentale en refusant l'inhumation dans un cimetière communal. **S.E.**

[Conseil d'État n°507728 du 8 septembre 2025](#)

Précisions sur l'application du couvre-feu pour les mineurs. Les pouvoirs de police administrative sont spécifiques s'agissant du couvre-feu des mineurs. Le juge administratif avait déjà validé un arrêté préfectoral prévoyant un couvre-feu assez vaste et assez long (1 mois), dans des quartiers de deux communes. Le 9 octobre 2025, le Conseil d'État a réaffirmé ce principe mais en y appliquant certaines précisions comme l'adaptation des mesures, dûment circonscrites à la situation, ainsi que la prise en compte de l'évolution des données chiffrées. **S.E.**

[Conseil d'État n°506041 du 9 octobre 2025.](#)

Défense extérieure contre l'incendie : compétence et pouvoir de police. Le régime juridique de la défense extérieure contre l'incendie établit une distinction entre les compétences techniques confiées aux collectivités et les pouvoirs de police générale exercés au niveau communal. L'organisation matérielle des points d'eau incendie et des réseaux d'alimentation relève des compétences des structures communales, ou intercommunales en cas de transfert, tandis que la responsabilité de garantir la sécurité des personnes et des biens demeure rattachée au pouvoir de police du maire. Cette situation oblige à une coordination entre les différents niveaux d'intervention et à une répartition claire des responsabilités entre la commune et la structure intercommunale, notamment en cas de sinistre. Le gouvernement souligne la nécessité, pour les élus et leurs services, de maîtriser la frontière entre ce qui relève de la compétence d'organisation du service et ce qui relève de l'exercice du pouvoir de police, afin de prévenir les litiges et d'assurer une protection effective des populations. **S.E.**

[Note de l'Assemblée des communautés de France, ACDF, Novembre 2025](#)

Sécurité

Responsabilité en cas de noyade à proximité d'une plage non surveillée. Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres depuis la limite des eaux. Le maire réglemente aussi l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Il peut délimiter une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades, et détermine des périodes de surveillance. En dehors des zones et périodes définies par le maire, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le public doit ainsi être tenu informé par une publicité appropriée (en

mairie et sur les lieux où elles se pratiquent) des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. En l'espèce, une plage non aménagée et non surveillée avec une signalisation adaptée (panneau «baignade non surveillée») et ne présentant pas des dangers excédants ceux contre lesquels tout baigneur doit normalement se prémunir, n'engage pas la responsabilité de la commune. **S.E.**

[Cour administrative d'appel de Bordeaux n°23BX01422 du 19 juin 2025.](#)

Interdiction d'une manifestation. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression doit être concilié avec l'exigence de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient au préfet d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public, et de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles l'interdiction d'une manifestation. Il doit apprécier si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont il dispose. En l'espèce, le préfet a estimé que la manifestation présentait un risque avéré de troubles pour l'ordre public auquel les forces de sécurité ne pourraient être en mesure de faire face compte tenu de leur mobilisation pour des événements sportifs et festifs prévus le même jour. Par cette mesure d'interdiction de manifester, il n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation. **S.E.**

[Conseil d'État n°507973 du 6 juillet 2025.](#)

Sécurité des infrastructures gonflables ludiques. L'État assure une vigilance particulière sur la mise à disposition aux enfants de structures gonflables ludiques qui est soumise à une obligation générale de sécurité selon laquelle, « les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Ainsi, lorsqu'un danger grave ou immédiat est identifié, le préfet peut prendre un arrêté de suspension d'activité. Considérant l'augmentation de ce type d'activités ces dernières années, le gouvernement envisage l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable à ces équipements et la rédaction d'un texte est en cours, pour une entrée en vigueur prévue en 2026. Il fixera une définition claire des règles de sécurité lors de la fabrication de ces structures et de leur mise à disposition. **S.E.**

[Réponse ministérielle n°7674, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025.](#)

Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. La collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à l'objectif recherché. Une autorité ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée en rapport avec ses attributions. L'accès des maires à des informations contenues dans certains fichiers exige donc qu'il soit justifié au regard de ses prérogatives. L'inscription d'une personne au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ou l'émission d'une fiche S au FPR (fichier des personnes recherchées) constitue une mesure opérationnelle de suivi discrète, qui doit pour être efficace rester inconnue de celui qui en fait l'objet. Une diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations et de nuire à l'exhaustivité des informations contenues dans ces fichiers. C'est pourquoi le maire ne peut avoir un accès direct aux informations contenues dans ces fichiers. Une information nominative confidentielle sur l'inscription d'une personne sur ces fichiers peut cependant être communiquée par le préfet aux maires. Cette communication s'effectue de façon encadrée, dès lors que le maire peut avoir à en connaître et sous réserve de l'accord du chef du service de police, de gendarmerie ou de renseignements et du procureur de la République territorialement compétent. **S.E.**

[Réponse ministérielle n°00627, JO Sénat du 30 octobre 2025.](#)

Lutte contre toutes les formes d'atteinte à la tranquillité sur l'espace public. Si la mendicité n'est pas réprimée pénalement, elle constitue un délit lorsqu'elle est agressive. Les nuisances et infractions qui peuvent accompagner la mendicité de voie publique peuvent être prises en compte par le juge administratif, comme notamment les phénomènes de vente à la sauvette ou les occupations abusives de halls d'immeubles. Il existe également des infractions plus graves comme l'exploitation de la mendicité. Les forces de sécurité intérieure, comme la police nationale, doivent souvent combiner des actions de protection des populations et une collaboration étroite avec les services sociaux, afin d'apporter une réponse équilibrée entre sécurité et aide aux personnes en situation de marginalité. Les situations de marginalité sont complexes et impliquent nécessairement les partenaires médico-sociaux, associatifs, et les collectivités, au premier rang desquels les communes. **S.E.**

Réponse ministérielle n°011330, JO Sénat du 6 novembre 2025

Exécution d'office d'un élagage et information insuffisante. Après une mise en demeure sans résultat, le maire peut faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin aux avancées des plantations privées sur l'emprise des voies (afin de garantir la sûreté et la commodité du passage). Les frais de ces opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. En revanche, l'information très générale sur l'obligation de tout propriétaire d'élaguer ses plantations privées débordant sur la voie publique et dépourvue de toutes précisions sur le nombre exact et la localisation des arbres, est insuffisante, car elle ne permet pas au propriétaire de présenter des observations écrites ou orales. La commune doit donc préciser ces éléments pour justifier de l'urgence à faire couper la végétation débordante sur le domaine public et donner la possibilité au propriétaire de faire valoir ses observations. **S.E.**

Cour administrative d'appel de Nantes n°24NT01621 du 15 septembre 2025

Réalisation de coupes rases illégales en forêts. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence, sans autorisation des services de l'État, est une infraction au code pénal. Cette infraction est qualifiée de vol. La peine est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Cette peine peut être plus importante en cas de circonstances aggravantes, notamment si l'acte est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices. La personne physique coupable de cette infraction peut aussi encourir la peine complémentaire de confiscation de l'engin qui a servi à commettre l'infraction. Quant aux arbres qui n'ont pas 20 centimètres de tour, leur coupe ou leur enlèvement est puni d'une amende moins lourde (1500 €) prévue pour les contraventions de la cinquième classe. **S.E.**

- Réponse ministérielle n°04142, JO Sénat du 20 novembre 2025 ;
- Articles 311-3 et 311-4 du code pénal.

Difficultés liées à l'application de l'obligation légale de débroussaillage. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) permettent de réduire le risque de départ de feux. Dans les zones à risque d'incendie de forêt, les propriétaires doivent en effet débroussailler jusqu'à 50 mètres autour de leur habitation. Cette mesure permet également d'assurer la sécurité des résidents. Le principe posé par le législateur est de faire reposer sur les propriétaires des constructions, la responsabilité des opérations contribuant à la diminution du risque de mise à feu généré par leur présence mais également leurs biens. Les collectivités et leurs groupements ou gestionnaires d'infrastructures publiques peuvent aussi réaliser, avec l'accord des propriétaires et à leurs frais, des opérations groupées répondant aux OLD. **S.E.**

Réponse ministérielle n°5431, JO Assemblée nationale du 25 novembre 2025.

Régime de catastrophe naturelle. Les dégâts provoqués par les phénomènes de tempêtes, grêle ou neige sur des biens assurables (habitations et véhicules notamment) n'entrent pas dans le champ de

la garantie catastrophe naturelle, mais sont couverts par les contrats d'assurance dommages au titre de la garantie « tempête ». Le législateur a rendu obligatoire, dans tous les contrats d'assurance des biens, une garantie dénommée « tempête, grêle, neige ». Ainsi, tous les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont subi des dommages liés à des vents violents, tels que des tuiles arrachées ou des façades endommagées, bénéficient d'une indemnisation par leur assureur. Cette garantie s'applique également aux dégâts causés par la grêle ou le poids de la neige. Ainsi, il n'est pas envisagé de faire évoluer le régime de catastrophe naturelle reconnue par l'État concernant les chutes de très grosses grêles et les rafales de vent tempétueuses au regard de la protection des assurés face à ces types de dommages. **S.E.**

Réponse ministérielle n°8251, JO Assemblée nationale du 25 novembre 2025.

Tourisme

Développement de l'œnotourisme pour l'attractivité des territoires. Cette nouvelle forme de tourisme, en plein développement, constitue un levier de valorisation et d'attractivité des territoires. Vitrine du savoir-faire français, ce tourisme s'est développé grâce à la structuration de la filière autour d'un label : « vignobles et découvertes ». Une feuille de route, visant à soutenir la filière, a été validée par le comité interministériel du tourisme du 24 juillet 2025. L'objectif est de faire de la France la première destination œnotouristique européenne. **J.L.L.G.**

Réponse ministérielle n° 05547, JO Sénat du 11 septembre 2025.

Dissociation des locations de meublés de tourisme et des « lo-verooms ». La loi dispose que chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et communes. Seule une atteinte à la destination de l'immeuble peut apporter une restriction au droit des copropriétaires. En matière de régulation de la location de meublés de tourisme, la loi a apporté de nouveaux outils pour encadrer cette activité en copropriété. Mais, elle n'a pas encadré l'activité des « loverooms », possible au titre de la liberté de disposer des parties privatives. En revanche, une telle activité ne doit pas occasionner de troubles anormaux de voisinage. Ainsi, un règlement de copropriété pourrait être modifié, à la majorité des deux tiers, pour encadrer notamment les allées et venues dans les parties communes, dès lors qu'elles constituent un trouble de voisinage contraire à la destination de l'immeuble. **J.L.L.G.**

- Réponse ministérielle n° 3315, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025 ;
- Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 ;
- Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Urbanisme

Pas de droit acquis à la constructibilité d'une parcelle. Lorsqu'une procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme déclassé une parcelle située en zone constructible (urbaine ou à urbaniser) en zone non constructible (zone agricole ou naturelle), le propriétaire concerné ne peut demander le dédommagement d'un préjudice sur la valeur de sa parcelle. Le code de l'urbanisme précise que les servitudes d'urbanisme ne sont pas indemnissables. **F.B.**

Réponse ministérielle n°04886, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025.

L'obligation de constater les infractions d'urbanisme. Le maire et les services de l'État sont dans l'obligation de constater les infractions au code de l'urbanisme : travaux réalisés sans autorisation,

travaux non conformes aux autorisations d'urbanisme accordées, violation des règles du document d'urbanisme (même lorsqu'aucune autorisation n'est nécessaire) ... Le juge administratif, saisi par un tiers, peut enjoindre au maire d'agir. Il ne le fera cependant pas si l'infraction d'urbanisme est prescrite, c'est-à-dire que les travaux illicites ont été achevés il y a plus de 6 ans. **F.B.**

[Conseil d'État avis n°503737 du 2 octobre 2025, JO du 8 octobre.](#)

Protection du patrimoine archéologique. La réalisation de fouilles, de sondages ou de recherches à l'aide de matériel permettant la détection d'objets métalliques est soumise à autorisation lorsqu'elles concernent des objets relatifs à la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Cette police est exercée par le préfet de région. **F.B.**

[Conseil d'État n°491285 du 30 septembre 2025.](#)

Peut-on faire appel contre une décision de première instance relative à un sursis à statuer ? Depuis 2013, et de manière expérimentale jusqu'à fin 2027, il ne peut pas être fait appel contre un jugement du tribunal administratif lorsque l'affaire porte sur une autorisation d'urbanisme relative à de l'habitat collectif (plus de deux logements) en zone tendue. Ce principe s'applique également au cas des sursis à statuer pour ce type de projet. **F.B.**

[Conseil d'État n°498169 du 1er octobre 2025.](#)

Eau potable et refus de permis de construire. Un refus de permis peut être envisagé par la collectivité lorsque la ressource en eau potable n'est pas suffisante. La jurisprudence acte néanmoins d'un cas spécifique d'une commune soumise à cette problématique sur une période brève et circonscrite (assèchement de plusieurs forages). Le refus serait légal dans un cas d'incohérence de l'action publique lorsque la collectivité n'a pas procédé aux travaux de desserte de réseaux en zone urbaine. **F.B.**

[Conseil d'État n°493556 du 1er décembre 2025.](#)

Quelle autorisation d'urbanisme pour un mur de soutènement ? À l'exception des périmètre patrimoniaux où une déclaration préalable est nécessaire, aucune autorisation d'urbanisme n'est exigée pour la construction d'un mur de soutènement. Attention : le mur de soutènement soutient des terres existantes et ne permet pas de le positionner plus en avant pour compléter un terrain pentu de nouvelles terres. Il s'agirait à ce moment-là d'un mur de clôture. Par ailleurs, la partie située au-dessus des terres soutenues sera considéré comme un mur de clôture et sera potentiellement soumise à autorisation (en périmètre patrimonial ou lorsque la commune a délibéré pour imposer le recours à la déclaration préalable). **F.B.**

[Réponse ministérielle n°00759, JO Assemblée nationale du 2 septembre 2025.](#)

Autorisation d'urbanisme pour les antennes de téléphonie mobile. Les opérateurs concernés peuvent se fonder sur un accord avec un acteur privé (copropriété, bailleur social...) ou sur une convention d'occuper le domaine public de manière temporaire pour déposer une demande d'urbanisme. La collectivité peut néanmoins instaurer un dialogue avec les opérateurs pour échanger sur le positionnement des antennes et, par exemple, éviter certaines proximités avec des lieux sensibles (écoles, crèches, établissements de santé...). **F.B.**

[Réponse ministérielle n°05911, JO Sénat du 11 septembre 2025.](#)

Pièces complémentaires et délai d'instruction des autorisations d'urbanisme. Nombreuses sont les collectivités qui ont pris l'habitude d'une relance automatique du délai d'instruction lors du dépôt de pièces complémentaires ou substitutives, découlant de la seule volonté du pétitionnaire. Ce principe est possible mais à condition que les pièces déposées nécessitent une nouvelle analyse du dossier et surtout qu'un courrier de notification du nouveau délai d'instruction soit envoyé au demandeur. **F.B.**

[Conseil d'État n°496754 du 14 novembre 2025.](#)

Voirie

Un mur privé peut devenir un ouvrage public. Le maire peut décider d'ordonner aux propriétaires d'un mur, séparant une voie communale de parcelles privées, de réaliser les travaux de confortement nécessaires et si besoin, en cas d'inaction, de les faire exécuter d'office à leurs frais en émettant un titre exécutoire. Le juge administratif considère qu'un ouvrage appartenant à un particulier peut être qualifié d'ouvrage public dès lors qu'il entretient un lien physique ou fonctionnel étroit avec un ouvrage public, au point d'en constituer un accessoire indispensable. **S.E.**

[Conseil d'État n°494622 du 3 juillet 2025.](#)

Stationnement souterrain et domaine public routier. Un espace souterrain appartenant à une personne publique accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire ouvertes à tout automobiliste doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Et cela même s'il comporte par ailleurs des places faisant l'objet d'une location de longue durée. Un tel espace appartient en totalité au domaine public routier de la personne publique qui en est propriétaire. La juridiction judiciaire est seule compétente pour statuer sur la répression des infractions à la conservation de la police du domaine public routier et pour condamner leurs auteurs. **S.E.**

[Conseil d'État n°494428 du 17 septembre 2025.](#)

Suppression des emplacements de stationnement situés à moins de 5 mètres d'un passage piétons. Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée 5 mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Ces dispositions sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité de ces emplacements de stationnement doivent avoir été réalisés par les communes au plus tard le 31 décembre 2026. **S.E.**

[Réponse ministérielle n°9402, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025](#)

Cohérence des règlements applicables aux tailles de haies sur les chemins ruraux. Le législateur encadre les périodes d'égavage de haies bordant les chemins ruraux par l'interdiction de toute perturbation intentionnelle des espèces protégées, notamment pendant les périodes sensibles de reproduction, et la destruction ou l'endommagement des nids et œufs. Les travaux de taille des haies et des arbres localisés sur les parcelles d'exploitations agricoles sont ainsi interdits pendant la période de nidification, en application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales. Toutefois, la taille de la haie (ou de l'arbre) est possible pour des motifs de sécurité établis pendant la période d'interdiction. Tout propriétaire agricole doit néanmoins s'assurer que ses plantations ne troublent pas la sécurité et la commodité de passage, le maire pouvant décider d'une mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires d'entretien ou de destruction. **S.E.**

[Réponse ministérielle n°2397, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025.](#)

Déneigement et ramassage des feuilles mortes. Pour le déneigement et l'enlèvement des feuilles mortes, le principe est qu'un arrêté de police administrative doit être pris par le maire (voire le préfet pour tout ou partie du département), qui assigne ce travail aux riverains. À défaut, en cas d'accident, la responsabilité du riverain négligent peut être engagée (en termes indemnitaires ou au pénal en cas de blessures involontaires). Si le maire décide de ne pas prendre d'arrêté municipal, c'est à la commune de déneiger et de nettoyer ses voies (hors voies privées). **S.E.**

[Cour administrative d'appel de Nantes n°24NT02758 du 6 juin 2025.](#)

Les *sujets* sélectionnés *pour* vous

Pour exercer votre métier, ce qu'il faut retenir des dernières actualités, modifications ou précisions apportées. Ces brèves ont été rédigées par des experts sélectionnés par le CNFPT.

Frédéric Bérerd (F.B.), Sébastien Etienne (S.E.),
Carole Gondran (C.G.), Stéphanie Hachet (S.H.),
Dominique Hanania (D.H.), Jean-Luc Le Gall (J.L.LG.),
Sophie Melich (S.M.).

Contentieux

Le délai raisonnable de recours de 1 an appliqué aux décisions implicites, au nom du principe de sécurité juridique

Le Conseil d'État a mis fin à une incertitude juridique quant à la limite de temps dont dispose un administré pour former un recours contre une décision implicite, née du silence de l'administration pendant 2 mois, sans qu'il soit informé des voies et délais de recours.

L'absence de mention des voies et délais de recours

Le code de justice administrative précise que **les voies et les délais de recours** contre une décision administrative **ne sont opposables** que s'ils ont été **mentionnés dans la notification de la décision individuelle**.

Les décisions implicites, notamment de rejet, naissent du silence gardé par l'administration durant en général 2 mois. Elles ne sont donc **pas écrites et ne mentionnent pas les voies et délais de recours**. Par conséquent, le recours peut être formé dans un « **délai raisonnable** ».

Le principe de sécurité juridique

Le Conseil d'État depuis 2016 s'appuie sur le principe de sécurité juridique **des décisions administratives explicites**, et considère que **le délai raisonnable ne peut dépasser 1 an**.

Cette interprétation est **étendue par le Conseil d'État aux décisions administratives implicites**, au nom du principe de sécurité juridique qui ne permet pas de contester « *indéfiniment une décision administrative individuelle* ».

Le délai de 1 an

Il commence à courir pour contester une décision individuelle implicite :

- Lorsque **l'administration a clairement informé le demandeur** des conditions de naissance d'une décision implicite, par exemple en indiquant précisément les effets du silence de 2 mois ;
- Ou lorsque **la décision implicite est évoquée ultérieurement**, notamment à l'occasion d'un recours gracieux par lequel l'intéressé conteste cette décision : c'est la preuve qu'il en a connaissance.

Sophie MELICH

- Avis Conseil d'État n°504677 du 02 octobre 2025 ;
- Article R421-5 du code de justice administrative ;
- Conseil d'État n°387763 du 13 juillet 2016.

Déchets

Modalités et fréquence de collecte des ordures ménagères

Quelles sont les obligations et les dérogations liées aux spécificités locales, aux besoins temporaires ou saisonniers, en matière de gestion des déchets ?

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) assurent la gestion des déchets ménagers et assimilés. Ils sont ainsi compétents en matière **de collecte et de traitement de ces déchets**.

Les pouvoirs de l'exécutif

Le président de l'EPCI dispose du pouvoir de définir les règles relatives à la collecte des déchets collectés en fonction de leurs caractéristiques. **Il fixe par arrêté motivé, après avis du conseil communautaire, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets**, y compris le cas échéant la présentation et les lieux de collecte. Cet arrêté a une durée de **validité de 6 ans**. Il s'agit d'une compétence propre du président de l'EPCI, qui n'exige pas l'avis préalable du préfet pour la fixation des modalités de collecte.

Les principes généraux

En matière de **fréquence de collecte des déchets ménagers**, la décision de l'exécutif n'est pas entièrement libre. La fréquence de collecte des ordures ménagères est déterminée **en fonction de la zone géographique et de la période de l'année**. Dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants, la collecte doit être effectuée au moins une fois par semaine en porte à porte. Dans les autres

zones, elle doit avoir lieu au moins une fois toutes les 2 semaines. Pour les communes touristiques par exemple, la collecte doit également être hebdomadaire pendant les périodes touristiques.

Toutefois, **ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones où une collecte par apport volontaire est mise en place**, à condition que cette méthode offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement équivalent à celui de la collecte en porte à porte.

L'application de dispositions dérogatoires par le préfet

Le législateur autorise le préfet à prendre, pour une durée de 6 ans et par arrêté motivé, des dispositions **dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux règles exposées ci-dessus**. L'objectif est de permettre une certaine flexibilité dans la gestion des déchets ménagers et assimilés, en tenant compte **des spécificités locales et des besoins temporaires ou saisonniers**. Les dérogations doivent être justifiées et adaptées aux circonstances locales ainsi qu'aux exigences environnementales et sanitaires.

Sébastien ETIENNE

- Réponse ministérielle n°02928, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Articles L.5211-9-2 et R.2224-26 du code général des collectivités territoriales.

Articulation de la carte scolaire dans les communes rurales

C'est un enjeu majeur pour les territoires ruraux. L'anticipation et la visibilité triennale en sont les clés. Comment ?

Anticipation des ouvertures et fermetures de classes

La carte scolaire a pour objectif de **s'adapter à la réalité des territoires en constante évolution**. La **répartition des moyens** dans le premier degré tient compte des **critères territoriaux et sociaux** de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école.

L'**observatoire départemental des dynamiques rurales**, installé depuis la rentrée scolaire 2023, co-présidé par le préfet et l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), a vocation à **partager avec les élus locaux une vision anticipée des évolutions démographiques attendues et des ouvertures ou des fermetures de classes en zone rurale à moyen et long terme**. Il permet, en associant les élus, les parlementaires, les représentants de l'éducation nationale, les associations de maires, les conseils départementaux et régionaux, ainsi que des experts locaux, de produire un **diagnostic partagé et actualisé de l'évolution des territoires ruraux, en croisant les données démographiques, économiques et scolaires**.

Les **territoires éducatifs ruraux (TER)** constituent aussi un **espace de dialogue et de prospection** sur le projet éducatif d'un territoire qui, sur 3 ans, permet d'en définir l'évolution à moyen terme.

Mise en place d'une carte scolaire pluriannuelle sur 3 ans

L'élaboration de la carte scolaire, notamment en milieu rural, constitue un **moment majeur de la préparation de l'année scolaire suivante** tant pour les services de l'éducation nationale que pour les représentants des collectivités territoriales que sont les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Elle doit être guidée par une préoccupation de justice territoriale et d'adaptation aux spécificités locales.

C'est pourquoi, elle doit permettre **d'améliorer la lisibilité et l'anticipation des évolutions de l'offre scolaire dans les territoires ruraux**, mais aussi de renforcer la concertation dans une approche pluriannuelle.

Depuis la rentrée 2024, dans le cadre du **plan France Ruralités**, la **visibilité triennale sur l'évolution de la démographie scolaire** permet aux départements ruraux, en concertation avec les services départementaux de l'éducation nationale et les élus locaux, de partager les prévisions d'évolution d'effectifs, d'anticiper les regroupements possibles ainsi que les ajustements de structures scolaires.

C'est pourquoi, **les discussions avec les élus dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire** débutent chaque année dès le mois de novembre même si elles dépendent de **décisions budgétaires annuelles** fixées en loi de finances et votées par le législateur. Cet impératif constitue un facteur à prendre en considération dans la mise en œuvre d'une visibilité pluriannuelle.

Carole GONDRA

Réponses ministérielles n°4181 et n°5071, JO Assemblée nationale du 28 octobre 2025.

Élus/Élections

La dématérialisation des procurations pour toutes les élections

Déjà autorisée en 2024 pour les élections européennes et législatives, elle est désormais possible pour toutes les élections, dont les élections municipales de 2026, sous conditions.

Le processus de dématérialisation totale des procédures

Il est possible depuis le **site internet maprocuration.gouv.fr**, et nécessite toutefois que l'électeur puisse attester de son identité à l'aide d'un **moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié**.

Concrètement, il doit :

- Détenir une carte nationale d'identité au format carte de crédit (CNle) ;
- Télécharger l'application France Identité ;
- Disposer de l'identité numérique certifiée France Identité, obtenue après un déplacement dans l'une des mairies proposant ce service.

Une fois ces étapes validées, l'électeur peut engager toutes les démarches en ligne, et n'a **plus besoin de se présenter en personne en commissariat ou gendarmerie**.

Rappelons également que depuis le 1er janvier 2022, le mandataire de la procuration peut être inscrit sur les listes électorales d'une autre commune que celle du mandant. Il doit toutefois se déplacer physiquement jusqu'au bureau de vote du mandant.

Les procurations et l'outre-mer

Les récentes évolutions relatives à la dématérialisation des procurations offrent également la possibilité à une **commune d'outre-mer**, après l'établissement d'une procuration, de l'adresser **par courrier électronique** avec demande d'avis de réception au maire de la commune du mandant.

Cette possibilité est également offerte aux **communes de métropole vers l'outre-mer**.

Stéphanie HACHET

- Décret n°2025-1059 du 3 novembre 2025, JO du 7 novembre ;
- Arrêté NOR :INTP2528120A du 3 novembre 2025, JO du 7 novembre.

Les conditions pour être candidat aux élections municipales

À l'approche des élections municipales de mars 2026, il convient de rappeler les conditions à remplir pour être candidat, ainsi que les cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité avec l'exercice d'une fonction élective.

Les conditions à remplir pour être candidat

Le candidat doit d'abord remplir des conditions relatives à son lien avec la commune. Ainsi peuvent être candidats (sous réserve de respecter les autres conditions cumulatives) :

- Tous les **électeurs de la commune** inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2026 ;
- Les **ressortissants des états membres de l'Union Européenne** inscrits sur la liste électorale complémentaire, au rôle des contributions directes de la commune, ou pouvant justifier qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2026.

Les candidats doivent ensuite remplir ces **autres conditions** :

- Avoir 18 ans révolus le jour du scrutin ;
- Avoir satisfait aux obligations militaires ;
- Jouir de leurs droits civils et politiques.

Un candidat ne peut **pas se présenter sur plusieurs communes, ni sur plusieurs listes**.

L'inéligibilité selon les cas

Selon leur situation personnelle et/ou professionnelle, certains citoyens sont inéligibles aux fonctions de conseiller municipal.

Ainsi, **ne peuvent pas se présenter** :

- Les personnes privées du droit électoral ;
- Les majeurs placés sous tutelle et curatelle ;
- Les ressortissants de l'Union Européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur état d'origine ;
- Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire.

Les conseillers municipaux qui auraient été déclarés démissionnaires, pour avoir refusé de remplir leurs fonctions légales, sont également inéligibles pour une durée de 1 an.

Certaines fonctions entraînent également l'inéligibilité, il s'agit de

l'ensemble des fonctions du corps préfectoral, les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et chambres régionales des comptes, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les magistrats des tribunaux judiciaires, les fonctionnaires de la police nationale.

Les **agents salariés communaux** sont également inéligibles au conseil municipal de la commune qui les emploie, à l'exception des salariés sur une activité saisonnière ou occasionnelle dans les communes de moins de 1 000 habitants.

L'incompatibilité

Elle est liée à des **activités professionnelles spécifiques** : militaires (sauf dans les communes de moins de 9 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 25 000 habitants), la haute fonction publique et les salariés d'un centre communal d'action sociale.

Ces citoyens peuvent se présenter et être élus, mais **doivent faire cesser l'incompatibilité** après l'élection.

Ils disposent d'un **délai d'option** (fonction élective ou situation professionnelle) de **10 jours à compter de la promulgation des résultats**. Sans choix de leur part, le juge annule leur élection.

À noter : les **conseillers aux décideurs locaux (CDL)**, employés par le ministère des finances publiques, sont considérés comme des experts du conseil budgétaire et comptable aux collectivités, qui ne procèdent ni à l'encaissement des recettes, ni au paiement des dépenses des collectivités. **Leurs missions n'interdisent pas qu'ils puissent être éligibles** dans la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale auprès desquels ils exercent.

Stéphanie HACHET

- Note de l'association des maires de France du 12 septembre 2025 ;
- Réponse ministérielle n°4122, JO Sénat du 6 novembre 2025 ;
- Articles L46, L199, L228, L230, L235 et L237 à L239 du code électoral.

L'élection ou la désignation des conseillers communautaires en 2026

À la suite du renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2026, les conseillers communautaires seront également renouvelés. Rappel des règles relatives à leur désignation ou élection, selon la taille de la commune.

La désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires sont **issus des listes élues au conseil municipal**, et désignés **dans l'ordre du tableau établi après l'installation du conseil municipal**.

L'ordre du tableau est défini comme suit :

- Les conseillers municipaux sont répartis **en fonction du nombre de suffrages** obtenus par chaque liste ;
- Au sein de chacune des listes, **après le maire et les adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé par l'âge des candidats** (du plus âgé au plus jeune), et non par leur rang de présentation sur la liste.

L'élection des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les conseillers communautaires sont **élus en même temps que les conseillers municipaux**, et sont issus de la liste de candidats présentée pour le conseil municipal.

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer dans les **trois premiers cinquièmes (3/5ème) de la liste des candidats au conseil municipal**.

À la suite des tours de scrutin, la répartition des sièges au conseil communautaire suit les règles de la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**, sur la même base que la répartition des sièges au sein du conseil municipal.

Stéphanie HACHET

Note de l'association des maires de France du 24 octobre 2025 <https://www.amf.asso.fr/documents-elections-2026-focus-sur-la-designation-elus-intercommunaux/42825>.

Communes nouvelles et élections

Le régime juridique des communes nouvelles, créées depuis 2010, évolue au fil des années. Il convient de faire un point sur les principales règles de fonctionnement, notamment en matière d'élections.

Le principe des communes nouvelles

Il s'agit d'un dispositif qui permet à **plusieurs communes de se regrouper volontairement** pour constituer une **nouvelle entité communale**. Les principes objectifs résident dans la mutualisation des moyens, le renforcement de l'action publique locale et le maintien de services publics de proximité.

La commune nouvelle succède aux anciennes communes, qui peuvent être maintenues en tant que communes déléguées.

La composition du conseil municipal

Jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, l'ensemble des membres en exercice des anciens conseils municipaux composent le conseil municipal de la commune nouvelle.

À compter du premier renouvellement général, et jusqu'au troisième, le nombre de membres du conseil municipal de la commune

nouvelle est équivalent au nombre de membres prévu pour la strate démographique directement supérieure. Ainsi, les communes nouvelles créées entre 2014 et 2020 bénéficient de cette mesure jusqu'au renouvellement général de 2032.

L'organisation des bureaux de vote

La commune nouvelle peut demander la **modification de l'arrêté portant délimitation des bureaux de vote**, pour regrouper les bureaux de vote de ses communes historiques ou déléguées.

Le préfet, dans ce cadre, doit veiller à ce que chaque bureau de vote compte entre 800 et 1 000 électeurs, et respecter les délimitations des circonscriptions législatives et cantonales.

Stéphanie HACHET

- Réponses ministérielles n°1092 et n°4876, JO Sénat du 20 novembre 2025 ;
- Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ;
- Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- Articles L2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

État civil

Soutien renforcé aux officiers de l'état civil en matière de mariages frauduleux

Dans une circulaire adressée aux procureurs de la République, le ministre de la Justice rappelle que la prévention et la lutte contre les mariages frauduleux constituent une priorité. À ce titre, il leur demande de soutenir les officiers de l'état civil (OEC) dans leurs différents contrôles. Comment ?

Le rôle central de l'OEC

Tout mariage nécessite **l'existence d'un consentement** basé sur une réelle intention matrimoniale des deux futurs époux. Par exemple, cette intention n'existe pas s'il est établi que l'un ou les deux époux ne se sont mariés qu'en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité française.

Selon la circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, toujours applicable, **un mariage simulé** est « *un mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour époux, qui est conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral* ».

Même s'il existe une réponse pénale à ces mariages frauduleux passibles de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, elle n'intervient qu'a posteriori.

C'est pourquoi, **en amont, l'OEC a un rôle majeur dans l'examen de la réalité de l'intention matrimoniale**.

Les contrôles de l'OEC se basent :

- Sur le dossier de mariage et son dépôt par les deux futurs époux.
- Sur les éléments recueillis lors de l'éventuelle audition commune ou individuelle des futurs époux. **Si l'OEC a des raisons de craindre que le mariage envisagé soit forcé ou frauduleux, il doit obligatoirement s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux.**
- Sur tout autre élément circonstancié extérieur reçu de façon non anonyme.

Si, suite à ces différents contrôles, il existe **des indices sérieux** laissant présumer l'absence d'intention matrimoniale, **l'OEC a l'obligation, sur la base de l'article 175-2 du code civil, de saisir sans délai le procureur de la République**.

Le rôle du procureur de la République

Il instruit le dossier et **rend sa décision dans les 15 jours** suivants la saisine par l'OEC.

Il peut, par décision motivée, **s'opposer à la célébration du mariage ou y surseoir pour une durée qui ne peut excéder 1 mois**, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. En l'absence de décision d'opposition ou de sursis dans les 15 jours, le mariage peut être célébré.

Le ministre de la Justice demande aux procureurs de la République :

-D'accorder une attention toute particulière aux éléments circonstanciés transmis par les OEC qui créent un doute sur la réalité de l'intention matrimoniale des futurs époux comme par exemple :

- Les futurs époux qui ne donnent pas les mêmes circonstances de leur rencontre ;
- Les futurs époux qui ne se comprennent pas, faute de langue commune ;
- Des retards répétés et non justifiés pour transmettre les pièces du dossier de mariage ;
- L'existence de mêmes témoins que pour d'autres dossiers de mariage ;

- L'existence de plusieurs dossiers de mariages dans plusieurs communes pour un même futur conjoint ;
- Plusieurs mentions marginales de mariages, divorces et remariages rapprochés sur l'acte de naissance du futur conjoint français, etc.

À noter : Toute situation administrative irrégulière sur le territoire national d'un des futurs époux nécessite une vigilance renforcée. Cependant, comme le rappelle le Conseil constitutionnel, si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut, dans certains cas, associés à d'autres éléments, constituer un indice sérieux d'absence d'intention matrimoniale, il ne peut être considéré automatiquement comme le seul élément à prendre en compte pour déterminer le caractère frauduleux du mariage. La liberté matrimoniale interdit de subordonner la célébration du mariage d'un ressortissant étranger à sa seule situation régulière sur le territoire français.

-De veiller à la bonne communication avec les OEC sur les situations transmises. **Le procureur de la République doit désormais**

transmettre aux OEC non seulement les motifs de la décision prise mais également les suites données à l'enquête diligentée lorsqu'un sursis est décidé.

En effet, **en cas de doute sur la situation des futurs époux et sur proposition du maire, le sursis à la célébration du mariage doit désormais être privilégié.**

Enfin, **en cas d'opposition du procureur de la République** à la célébration du mariage, l'un ou l'autre des futurs époux peut **saisir, dans un délai de 10 jours, le tribunal judiciaire** aux fins de mainlevée de cette opposition.

Carole GONDRAN

- Circulaire NOR JUSC2523157C du 13 août 2025, BOMJ du 21 août ;
- Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Circulaire CIV/09/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés, BOMJ du 31 août ;
- Article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Articles 63 alinéa 10, 146, 175-2 et 177 du code civil ;
- Conseil constitutionnel, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

Le courriel est-il un mode de transmission des copies et extraits des actes de l'état civil ?

C'est une question qui est posée régulièrement par les administrés aux services de l'état civil dans un souci de simplification de leurs démarches. Qu'en est-il et quelle autre solution est possible ?

Le principe

La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits.

Ces demandes de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil doivent être faites **en mairie, par courrier ou par téléservice mis en place par l'État ou les communes.**

Le courriel n'est donc pas un mode de transmission valable.

En effet, les copies intégrales et les extraits portent non seulement la date de leur délivrance mais ils sont surtout **revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés**. À ce titre, la signature de l'officier de l'état civil leur confère un **caractère authentique**.

C'est pourquoi, les copies et extraits sous forme papier doivent être remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes.

La transmission dématérialisée

Afin de simplifier les démarches des usagers, la plateforme COMED-DEC (COMmunication Électronique des Données de l'État Civil)

a été mise en place le 1er janvier 2014 pour toutes les communes volontaires et rendue obligatoire en 2018 pour les communes disposant ou ayant disposé sur leur territoire d'une maternité, c'est-à-dire dépositaires des actes de naissance.

En pratique, il s'agit d'une procédure de vérification sécurisée des données contenues dans les actes de l'état civil par voie dématérialisée qui permet aux mairies de les transmettre aux administrations et professionnels conventionnés, dès lors que la mairie qui détient l'acte de l'état civil est raccordée au dispositif.

Enfin, le service central de l'état civil (SCEC) propose un téléservice de demande et de délivrance dématérialisées des copies et extraits d'actes de l'état civil dont le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères est dépositaire.

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°5111, JO Assemblée nationale du 26 août 2025 ;
- Article 29 alinéa 2 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;
- Paragraphe 1 de l'IGREC (Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999) ;
- Article 101-1 du code civil.

Rappels sur le changement de nom et la validité des titres d'identité

Depuis le **1er septembre 2025**, la modification de l'état civil d'une personne suite à un changement de nom et/ou de prénom, entraîne l'invalidation de sa carte nationale d'identité et de son passeport.

En effet, **ils ne sont plus valables 3 mois après l'actualisation de l'acte de naissance.**

Il s'agit de prévenir les risques d'utilisation abusive d'une ancienne identité.

À noter : Pour les demandes de changement d'état civil effectuées avant le **5 juillet 2024**, le délai commence à courir à partir de la notification adressée à l'utilisateur. Une campagne d'information de ces usagers a commencé en septembre 2025.

Enfin, **depuis le 15 octobre**, la liste des justificatifs de domicile acceptés pour les demandes de carte d'identité et de passeport a évolué.

L'avis d'imposition ou de non-imposition n'est plus accepté provisoirement comme justificatif de domicile.

Il reste possible de **présenter un des documents suivants** établi au nom du demandeur :

- Une facture de téléphone fixe ;
- Une facture d'électricité ou de gaz ;
- Une quittance de loyer émise par une agence immobilière ou un organisme social ;
- Un titre de propriété ;

- Un relevé de la caisse d'allocations familiales (Caf) mentionnant les aides liées au logement ;
- Une facture d'eau ;
- L'attestation ou la facture d'assurance du logement.

Carole GONDRAN

- Décret n° 2024-689 du 5 juillet 2024.
- <https://passeport.ants.gouv.fr/toute-l-actualite/un-changement-de-nom-entraîne-desormais-linvalidité-des-titres-d'identité>

Finances

Loi spéciale de finances

Comme en 2024, le gouvernement a eu recours à l'adoption d'une loi spéciale de finances, après le rejet en commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 2026.

Après le rejet, le 19 décembre 2025, par la commission mixte paritaire du projet de loi de finances 2026, il n'était plus possible pour le Parlement de terminer l'examen et d'adopter définitivement le budget de l'État dans un délai permettant sa promulgation au 31 décembre 2025, au plus tard.

En application de l'article 45 de la loi organique pour les lois de finances (LOLF), la loi spéciale vise à assurer la continuité de la vie nationale et le fonctionnement régulier des services publics en 2026, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2026.

La loi spéciale du 26 décembre 2025 agit comme un «**filet de sécurité**» pour éviter la paralysie des services publics. Voici un résumé détaillé de ses dispositions pour le bloc local (communes, intercommunalités, départements et régions).

Le principe du «douzième provisionnel»

Pour **permettre** aux collectivités de **payer leurs agents et d'assurer le fonctionnement** quotidien des écoles, des transports ou du social, la loi spéciale autorise l'ouverture de crédits par tranches :

- Le versement des dotations : **L'État est autorisé à verser** chaque mois à chaque collectivité **1/12ème** de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) perçue l'année précédente.
- Objectif : Éviter une **rupture de trésorerie**. Cela garantit que les salaires des fonctionnaires territoriaux et les factures des fournisseurs seront honorés dès janvier 2026.

La sanctuarisation des ressources fiscales

Sans cette loi spéciale, les collectivités perdraient la base légale leur permettant de percevoir l'impôt au 1er janvier.

- **Statu quo fiscal** : Les règles d'assiette et les modalités de recouvrement des impôts locaux (Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, TEOM, CFE) sont reconduites à l'identique de 2025.
- **Limitation du pouvoir de taux** : Tant que la Loi de Finances initiale (LFI) n'est pas adoptée, les collectivités ne peuvent généralement pas appliquer de nouvelles réformes fiscales complexes qui auraient été prévues dans le projet de loi initial. Elles gèrent les affaires courantes **sur la base des taux déjà délibérés**.

La continuité de l'investissement (FCTVA et dotations)

L'investissement local est le moteur de l'économie de proximité. La loi spéciale sécurise deux leviers majeurs :

- Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

: **L'État continue de rembourser aux collectivités la TVA sur leurs dépenses d'équipement**. Le droit, pour les communes, de solliciter ces fonds est maintenu pour ne pas stopper les chantiers en cours.

- La dotation à l'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : Les **préfectures peuvent continuer à engager des crédits pour les projets jugés urgents ou déjà programmés**, bien que les nouvelles enveloppes «bonus» attendues dans le budget 2026 restent en suspens.

Un cadre financier «gelé» et d'attente

La loi spéciale est par nature **conservatoire**. Cela signifie qu'**elle ne crée aucun droit nouveau**:

- **Absence de péréquation nouvelle** : Les mécanismes de solidarité (qui redistribuent l'argent des collectivités riches vers les plus pauvres) ne sont pas mis à jour. On utilise les **critères de répartition de l'année précédente**.
- **Suspension des réformes envisagées** : Si le projet de budget prévoyait une coupe drastique ou, à l'inverse, un plan de relance spécifique pour les territoires, **ces mesures ne s'appliquent pas** encore.

Jean-Luc LE GALL

- Loi n° 2025-1316 spéciale de finances du 26 décembre 2025, JO du 27 décembre 2025 ;
- Article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Le mode de répartition actuel de la DGF est plutôt favorable aux communes dites « nouvelles »

Depuis la loi de finances pour 2024, les communes nouvelles peuvent bénéficier, à côté de la dotation globale de fonctionnement (DGF), d'une dotation particulière appelée dotation en faveur des communes nouvelles (DCN)

Les communes nouvelles, compte tenu de leurs spécificités, peuvent bénéficier, à côté de la DGF, d'une dotation particulière, **la DCN, qui remplace les avantages** consentis jusqu'à lors aux communes nouvelles, dans les modalités de calcul de la DGF **dans le cadre du pacte de stabilité.**

Une dotation nouvelle

Cette nouvelle dotation est destinée aux **communes nouvelles comptant moins de 150 000 habitants**, l'année suivant leur création.

Elle est composée de deux parts :

- Une **part d'amorçage** : elle est destinée à aider les communes nouvelles à **faire face, dans les 3 premières années** suivant leur création, **aux coûts inhérents à la fusion.** Le montant annuel de cette part s'élève à 15 € par habitant.
- Une **part de garantie** : qui **compense de manière pérenne toute perte de DGF de la commune nouvelle** à la suite de sa fusion.

Les modalités de calcul

Si la part d'amorçage est un forfait fixe annuel par habitant, il en va tout autrement de la **part de garantie.** En effet, son montant répond à des règles différentes, en fonction de la date de création des communes nouvelles.

- Pour **les communes nouvelles créées à compter de 2024**, la part garantie est égale à la différence entre la somme des DGF

perçues par les anciennes communes l'année précédant la fusion et la DGF de la commune nouvelle, l'année de la répartition dans les conditions de droit commun.

- Pour **les communes nouvelles déjà existantes en 2023**, le montant de la part de garantie de la DCN est calculé par rapport à la DGF perçue par la commune nouvelle, la dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité.

Un accompagnement à la fusion

L'objectif de cette DCN est d'assurer un **accompagnement, temporaire, à la fusion**, ainsi que de **garantir un niveau de dotations** de fonctionnement au moins équivalent au niveau de DGF perçu avant la fusion.

C'est la traduction concrète de la **volonté gouvernementale** d'inciter et d'encourager les regroupements de communes.

Il est important de noter que ce dispositif ne peut **en aucun cas se traduire par la diminution de la DGF des autres communes**, dans la mesure où la DCN ne fait pas partie de l'enveloppe fermée de la DGF.

Au contraire, elle est **financée en « enveloppe ouverte »** par un prélèvement sur **les recettes de l'État (PSR)** spécifique.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 7170, JO Assemblée nationale du 29 juillet 2025 ;
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024.

Exception au principe d'équilibre des services publics industriels et commerciaux (SPIC)

La subvention d'équilibre, accordée par une collectivité territoriale, au budget annexe d'un SPIC est un mécanisme financier strictement encadré par le droit public français.

Son objectif est de **concilier la nécessité de l'équilibre financier du service, avec l'impératif de l'intérêt général.**

Un principe fondamental

– **Le principe d'auto-équilibre :**

Un **SPIC** est un service public géré selon les règles de la comptabilité privée (exemples : distribution d'eau potable, assainissement, gestion des déchets).

- Règle : **les budgets des SPIC** exploités par les communes et leurs groupements doivent être **équilibrés en recettes et en dépenses** ;
- Financement : le **financement** doit être assuré principalement par les **recettes tirées de l'exploitation**, c'est-à-dire **les redevances** ou prix payés par les usagers ;
- Interdiction de principe : en conséquence, le principe est l'**interdiction pour le budget principal de la collectivité d'intervenir** pour combler un déficit de fonctionnement (subvention d'équilibre) du SPIC.

– **La subvention d'équilibre :**

Elle est une **dérogation** à ce principe d'auto-équilibre. Elle consiste en une aide financière versée par le budget général de la collectivité au budget annexe du SPIC pour **compenser un déficit** et garantir la continuité du service public.

Dérogations légales

Les collectivités territoriales ne peuvent verser une subvention d'équilibre que dans des **cas limitativement énumérés par la loi.** Ces exceptions visent à pallier les contraintes spécifiques du service public ou à accompagner sa création :

1° Lorsque **les exigences du service public** conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la **réalisation d'investissements** qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans **augmentation excessive des tarifs** ;

3° Lorsque, **après la période de réglementation des prix**, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une **hausse excessive des tarifs.**

Un formalisme obligatoire

Lorsque la **prise en charge est autorisée**, elle doit faire l'objet d'une **délibération motivée** de l'organe délibérant de la collectivité, qui fixe les règles de calcul et les modalités de versement.

Ces règles doivent **justifier que la hausse tarifaire dépasse un seuil** considéré comme **acceptable**, tenant compte des spécificités locales et des contraintes économiques pesant sur les usagers.

L'objectif de ce formalisme est **d'encadrer et maîtriser l'application des dérogations**, afin de **préserver le principe d'autonomie financière** des SPIC, tout en garantissant leur fonctionnement dans des situations exceptionnelles.

Enjeu et contrôle

L'enjeu est de **renforcer la transparence et la responsabilité des élus locaux**, en exigeant qu'ils présentent des **justifications** économiques et financières détaillées aux citoyens et aux organes de contrôle. Il est donc pertinent de maintenir cette obligation.

Le **contrôle** est effectué par la **Chambre Régionale des Comptes (CRC)**, qui est particulièrement vigilante sur le respect de ces règles.

En cas de déséquilibre non justifié ou de **subvention illégale**, elle peut engager **une procédure de saisine d'office pour obliger** la collectivité à prendre des mesures pour **rétablir l'équilibre** du budget du SPIC.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 827, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025 ;
- Articles L 1612-5, L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Modalités d'encaissement de la taxe d'aménagement (TA) pour garantir une meilleure perception des recettes communales

Une réforme du 1er septembre 2022 a transféré la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques (DGFIP)

L'objet de cette réforme était, d'une part, **d'harmoniser et simplifier** les règles relatives à ces taxes, en les rapprochant de celles applicables aux impôts gérés par la DGFIP et d'autre part, de **fiabiliser la ressource fiscale** des communes.

L'exigibilité de la taxe décalée

Le report de la date d'exigibilité de la taxe d'urbanisme (TA) a permis d'**unifier les obligations de déclarations fiscales, en matière d'urbanisme et de foncier**.

Dorénavant, ce sont **les obligations fiscales** (la réalisation définitive des opérations imposables) qui **déterminent la date d'exigibilité** de la taxe et **non plus la déclaration d'achèvement des travaux**, dans les mêmes délais que les déclarations des changements fonciers, soit **90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux**.

Aussi, appartient-il aux collectivités locales de **transmettre les informations en matière d'autorisations d'urbanisme**, en vue de permettre le contrôle et la relance des déclarations foncières.

Le fait générateur de la taxe demeure la date de délivrance de ces autorisations d'urbanisme.

La réforme du contrôle

C'est l'**administration fiscale** qui est **en charge du contrôle de l'achèvement des travaux**. Cette dernière s'est vue **dotée d'une compétence** en matière de contrôle et sanction des usagers potentiellement défaillants.

Toute **fausse déclaration ou retard** dans ces déclarations de changements fonciers peut être **sanctionné d'amendes fiscales** et par la perte ou la réduction d'exonérations.

Cette réforme **ne prive, toutefois, pas les maires de leur pouvoir de police administrative**. En cas d'irrégularité constatée, ces derniers peuvent **dresser un procès-verbal d'infraction**, ce qui permettra à la DGFIP d'établir une procédure de taxation d'office.

Un impact limité sur la trésorerie des collectivités

Pour la **majorité des projets** immobiliers, cette réforme du décalage de la date d'exigibilité de la TA n'a eu que **peu d'impact sur la trésorerie** des collectivités.

De plus, à l'appui du transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme, une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme ont été mises en

place. Tous ces éléments **favorisent l'optimisation des délais de traitement**.

Dans ce but, pour ce qui concerne **les grands projets immobiliers** (plus de 5000 m²), dont les délais de construction peuvent s'étaler sur plusieurs années, **un système d'acomptes** a été mis en place, via la **plateforme « gérer mes biens immobiliers »**, permettant aux **communes de percevoir des ressources intermédiaires**.

Des freins à la liquidation

La dématérialisation des processus de déclaration a pu générer **des erreurs déclaratives**, ce qui a nécessité **des vérifications préalables** visant à éviter l'envoi de titres de recettes erronés. Ces vérifications ont pu entraîner, parfois, **un retard dans la liquidation des TA**.

Le gouvernement déclare que les services de la DGFIP sont mobilisés pour atteindre les objectifs de simplification des procédures de gestion de la TA. Les collectivités ont pu, néanmoins, percevoir les recettes issues de cette taxe.

Une baisse de recettes

La baisse de recettes constatée sur les montants collectés des taxes d'urbanisme n'est pas liée à la réforme de la gestion de ces dernières. Mais il s'agit, plutôt, d'**une baisse constatée**, depuis au moins 2 ans, **du nombre des autorisations d'urbanisme délivrées**.

Il n'y a **aucun projet de réforme** envisagé des règles de gestion et de perception de la taxe d'aménagement.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 04045, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances 2021 ;
- Articles 1406 et 1729 C du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - Taux applicable à certaines prestations de services concourant au bon déroulement de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés (DMA)

Plusieurs taux de TVA sont susceptibles de s'appliquer aux prestations rendues dans le cadre de la collecte et du traitement des DMA

L'application d'un taux réduit de TVA

- **Le taux réduit de 5,5 %** : il s'applique aux **prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et valorisation** des DMA mais **également aux services concourant** à ces opérations ;
- **Le taux réduit de 10 %** : il s'applique aux **opérations de collecte et traitement** des DMA, ainsi qu'aux différentes prestations de service afférentes, lorsqu'elles ne relèvent pas du taux de 5,5 %.

Les prestations de service annexes

Différentes prestations de service participent au bon déroulement de la collecte et du traitement des DMA, comme le transport et le transit des déchets, le transport et le stockage des résidus de traitement, l'entretien des installations et du matériel nécessaires à la gestion des déchets.

Pour connaître le taux de TVA applicable à ces prestations, il convient de **déterminer la part représentée par ces services dans le coût total des prestations de service** concourant au bon déroulement de la collecte et du traitement des DMA.

- **Détermination de la part des fournitures ou pièces détachées** :

Pour la bonne réalisation du service, il peut être nécessaire d'avoir recours à **des fournitures spécifiques ou des pièces détachées**. Si la valeur de ces éléments **ne dépasse pas 50 % du coût global** de la prestation, c'est alors considéré comme un élément de la prestation. Alors, **c'est le taux réduit de 5,5 % de TVA qui s'applique**.

Dans le cas où la part de ces éléments **dépasse les 50 %**, elle est

alors considérée comme un élément distinct de la prestation et c'est le **taux normal de TVA de 20 %** qui s'applique.

- **Détermination de la part location, entretien et réparation d'engins** : S'agissant de prestations qui **participent pleinement au service d'enlèvement** des DMA, et sous réserve que leurs coûts soient modestes, elles relèvent du même **taux réduit de 5,5 % de TVA**, celui notamment applicable à la valorisation de la matière.

- **Détermination de la part transport** :

Pour les opérations de transport **spécifiques à la collecte et au traitement** des DMA, c'est le **taux réduit de TVA de 5,5 %** qui s'applique.

Pour **le transport et la livraison de compost**, depuis une plateforme multi-matériaux, vendu à des clients, **deux taux de TVA** peuvent s'appliquer :

- Le taux réduit de 10 %, si le compost est une matière fertilisante autorisée à la vente ;
- Le taux normal de 20 %, dans les autres cas.

Attention, si le transport de matière constitue un élément du prix payé au transporteur rémunérant de façon distincte la vente de compost, alors le taux de TVA applicable est le taux normal de 20 %.

Jean-Luc LE GALL

- BOFIP du 17 septembre 2025, site bofip.impots.gouv.fr ;
- Article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;
- Articles 267-1 2°, 278, 279 h du code général des impôts ;
- Article 255-2 du code rural et de la pêche maritime.

Utilité de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dans les petites communes

Cette taxe facultative concerne tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voirie ouverte à la circulation.

Elle peut être **instituée par les communes** ou, avec leur accord, par leur établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie.

Ses tarifs de base sont fixés par la loi en fonction du type de support (préenseigne, enseigne, numérique ou non numérique), la superficie de ce dernier et enfin la population de la collectivité concernée.

Une ordonnance a procédé à l'intégration des dispositions fiscales, en matière de taxe sur la publicité extérieure, au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Une taxe à faible rendement ?

Qualifiée comme telle par la Cour des comptes, dans un rapport de 2025, pour son rendement inférieur à 175 millions € annuels sur la période de 2019 à 2023, il n'en demeure pas moins que **cette taxe connaît un dynamisme important** depuis quelques années.

En effet, depuis 2023, ce ne sont pas moins de 2 300 collectivités qui ont voté l'instauration de cette taxe, pour un montant cumulé de **recettes de près de 215 millions €**. Ce qui, de facto, la fait sortir de ce statut de taxe à faible rendement.

Une manne pour certaines collectivités

Malgré le fait que **le produit de cette taxe est variable**, il représente pour certaines collectivités une **recette importante**. En effet, en 2023, année de référence, plus de 500 collectivités ont perçu un produit compris entre 100 000 € et 9 millions €.

Compte tenu de tous ces éléments, le **gouvernement n'envisage nullement la suppression** de la TLPE.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 05847, JO Sénat du 21 août 2025 ;
- Ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 ;
- Rapport de la Cour des comptes « Les taxes à faibles rendement » d'avril 2025.

Accompagnement financier des collectivités locales et mise en place de nouvelles redevances pour l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau

Pour garantir un accès durable et sécurisé à l'eau potable, le Gouvernement se déclare totalement engagé aux côtés des collectivités locales. En parallèle, il crée des incitations financières visant à améliorer les infrastructures de l'eau et de l'assainissement.

Les communes et les EPCI font d'importants investissements **pour diminuer les pertes** en eau et pour **garantir l'approvisionnement** en eau potable. En 2023, ont été identifiées **171 collectivités «zones à risque»** avec des taux de fuite dépassant 50 % et **2 000 communes ayant connu des difficultés d'approvisionnement**.

Face aux besoins croissants des territoires ruraux et des zones les plus fragiles, le gouvernement a renforcé les dispositifs d'aide existants visant à soutenir les investissements d'entretien et de modernisation des infrastructures.

En parallèle, le gouvernement a mis en place de nouvelles redevances.

L'objectif poursuivi est clair :

- Offrir à toutes les collectivités, notamment les plus fragiles, un accès transparent, prévisible et équitable aux financements ;
- Reconnaître la valeur de la prévention et de la bonne gestion des infrastructures.

Le « plan eau »

Lancé en mars 2023, il permet de mobiliser des fonds (180 millions € supplémentaires). Avec l'appui des agences de l'eau, il a également permis d'identifier :

- Des zones à fort taux de déperdition d'eau qui bénéficient d'un accompagnement financier ;
- Des communes ayant souffert de tension d'approvisionnement.

Les agences de l'eau

Les agences de l'eau occupent une **position clé** dans l'exécution de ce plan. En mars 2025, 103 des 171 points noirs répertoriés ont bénéficié d'un accompagnement financier de la part des agences de l'eau.

Les **aides** de ces agences ne couvrent qu'environ 10 % des investissements totaux dans le domaine de l'eau. Elles sont donc **orientées en priorité vers des opérations structurantes** ou non réalisables sans appui extérieur, du fait de leur ampleur ou de leur nature.

Les comités de bassin des agences ajustent régulièrement les **critères d'attribution des aides**, afin qu'ils **reflètent les réalités locales et les enjeux environnementaux**.

La lutte contre les fuites

C'est un levier d'action important que de lutter contre les fuites d'eau et favoriser la sécurisation des réseaux. À ce titre, le critère de rendement des réseaux, bien que souvent utilisé, n'est ni systématique, ni exclusif.

En revanche, le critère du rendement est un moyen de prioriser les aides en fonction de l'urgence, sans écarter les collectivités disposant d'un réseau performant.

Le soutien aux projets préventifs

Les actions de **modernisation des réseaux** (comme la sectorisation ou la télégestion), ou les actions de gestion patrimoniale sont éligibles aux aides, même pour des réseaux disposant de **rendements supérieurs à 60 %**. L'objectif affiché est de promouvoir une gestion durable et anticipée des ressources en eau, en évitant les effets de seuil.

Pour **renforcer l'équité d'accès aux financements**, plusieurs me-

sures ont été mises en œuvre :

- Une meilleure prise en compte des projets d'entretien préventif ;
- Un soutien renforcé à l'ingénierie locale au sein des programmes d'intervention des agences de l'eau ;
- L'élargissement des missions des départements, qui peuvent désormais assurer gratuitement la maîtrise d'ouvrage pour les petites communes.

Attention, car le renouvellement courant des réseaux, lui, doit être intégré dans le service de distribution au travers du prix de l'eau. Il est toutefois possible, d'avoir recours aux Aquapôts de la Banque des Territoires pour en amortir l'impact financier.

Les nouvelles redevances

Depuis le 1er janvier 2025, de **nouvelles redevances** s'ajoutent. Elles doivent être **versées aux agences de l'eau. Ces redevances, dites de performance**, s'imposent aux **collectivités gestionnaires** des services de distribution d'eau potable et d'assainissement :

- La redevance sur la consommation d'eau potable : payée par **les abonnés** en fonction du volume d'eau consommé et facturé sur l'année ;
- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable (idem pour l'assainissement) : **payée par les communes ou les établissements publics compétents** en matière de distribution d'eau potable. Elle est calculée en fonction des m3 d'eau potable facturés sur l'année N, quelle que soit la période de distribution.

Ces redevances complètent les mesures en place, en **incitant les gestionnaires de services d'eau et d'assainissement à améliorer leurs infrastructures, afin de réduire les fuites d'eau et d'optimiser les rendements** des systèmes d'assainissement.

Jean-Luc LE GALL

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n° 02696, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Réponse ministérielle n° 3883, JO Assemblée nationale du 2 septembre 2025 ;
- Articles D.213-48-35-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement collectif : possibilité d'assujettir un immeuble déjà soumis à la taxe d'aménagement à plus de 5 %

Compte tenu de leur nature juridique différente, le cumul entre une taxe d'aménagement majorée et la participation au financement de l'assainissement collectif est possible.

Le Conseil d'État devait se prononcer sur la question suivante : peut-on demander au propriétaire d'une construction qui a déjà payé, lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une taxe d'aménagement au taux majoré, le règlement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ?

Le financement de l'assainissement collectif

Ce dernier s'opère **au moment du raccordement au réseau public** de collecte des eaux usées. Une participation à ce financement est due par le ou les propriétaires d'un immeuble compte tenu de l'économie qu'ils réalisent en n'ayant plus en charge leur installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, ni les frais de mise aux normes.

Le montant de cette participation est limité à 80 % du coût de ladite installation.

La taxe d'aménagement

Elle est perçue **au moment de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme**. Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (voiries, écoles, transports, etc.) nécessaires aux futures constructions et aménagements d'une collectivité.

Dans les secteurs où les projets d'urbanisme rendent nécessaire la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics, **la part communale de cette taxe peut être établie à un taux supérieur à 5 %.**

La participation au financement de l'assainissement collectif

Remplaçante de l'ancienne participation pour raccordement à l'égout, cette redevance n'est pas une participation d'urbanisme.

Aussi, **ne figure-t-elle pas dans la liste des contributions**, mentionnées par le code de l'urbanisme, **non applicables dans les secteurs où la part communale de la taxe d'aménagement est supérieure à 5 %.**

Un cumul possible de contributions

Le Conseil d'État rappelle que « aucune disposition législative ou réglementaire, ni *aucun principe n'interdit la perception de la participation au financement de l'assainissement collectif lorsque la construction raccordée au réseau d'assainissement collectif a été soumise à la taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5 %* ».

Ces deux contributions n'ont pas le même objet, **la taxe d'aménagement ayant un objet plus large** que la participation au financement de l'assainissement collectif.

Ainsi **un propriétaire assujetti à la taxe d'aménagement peut tout à fait être astreint à payer**, au titre du raccordement de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, **une participation au financement de l'assainissement collectif.**

Jean-Luc LE GALL

- Conseil d'État n° 502801 du 18 juillet 2025 ;
- Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;
- Article L 1331-7 du code de la santé publique ;
- Articles L 332 6-1 et L 331-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Comment garantir la prévisibilité et l'équité de la répartition des dotations dans les années à venir ?

En 2025, la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est en hausse de 229 millions €, à périmètre constant, par rapport à 2024.

Cette **augmentation** relève d'un choix du gouvernement **d'abonder la DGF des communes** afin de **financer une partie de la hausse de la péréquation verticale** à hauteur de 150 millions € pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de 150 millions € pour la dotation de solidarité rurale (DSR).

Composition de la DGF

Elle est composée de quatre éléments :

- Une part forfaitaire ;
- La DSU ;
- La DSR ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP).

Les communes d'outre-mer perçoivent, quant à elles, **la dotation d'aménagement** des communes d'outre-mer (DACOM) provenant d'un **prélèvement sur les trois dotations nationales.**

Les variations de la DGF

En 2025, la grande majorité des communes (plus de 60 %) a vu le montant de leur DGF progresser. Une proportion moins élevée qu'en

2024, mais qui s'explique par le fait que cette année-là, l'abondement de la DGF par l'État était plus important.

Le nombre de communes subissant une baisse importante de leur DGF reste relativement proche de celui constaté les années précédentes. Ces variations résultent souvent de pertes d'éligibilité à certaines dotations ou de bonifications au sein de ces dotations.

Il est à noter que 98 communes ne perçoivent plus de DGF en 2025, alors qu'elles la percevaient en 2024. Il s'agit de communes non éligibles aux dotations de péréquation et dont la dotation forfaitaire était déjà faible.

Améliorer l'équité de la DGF

Le débat sur l'iniquité de la DGF est récurrent. En effet, la répartition de la dotation forfaitaire des communes cristallise des inégalités historiques, qui sont liées à la compensation de suppressions anciennes de certaines ressources fiscales.

Ainsi, le moyen le plus efficace d'améliorer l'équité de la répartition de la DGF serait de **réformer les modalités de répartition de la DGF des communes.**

Mais, une telle réforme aurait des conséquences importantes entre communes sur la redistribution de la DGF. C'est la raison pour laquelle, le gouvernement considère que **rien ne pourrait se faire sans une concertation avec les collectivités**. Ou alors, il faudrait qu'un tel projet de réforme émane de propositions formulées par les collectivités elles-mêmes, dont le Parlement pourrait ensuite être saisi.

Jean-Luc LE GALL

Réponse ministérielle n° 04995, JO Sénat du 10 juillet 2025.

Factures d'eau et d'assainissement impayées et difficultés de recouvrement pour les collectivités locales

L'interruption de distribution d'eau dans une résidence principale est interdite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide de la personne concernée.

Le code de l'action sociale et des familles détermine les modalités d'action et la procédure à suivre par le distributeur d'eau en cas de défaut de paiement de la part de l'utilisateur. L'objectif recherché est de **trouver une solution amiable entre le gestionnaire du service de distribution d'eau et l'utilisateur**.

Toutefois, les gestionnaires du service public de l'eau ont à leur disposition les moyens juridiques nécessaires à l'obtention du paiement des factures qu'ils émettent.

Une procédure encadrée

Le gestionnaire du service public de l'eau dispose, dans le cas d'impayés des factures d'eau et d'assainissement, de **marges de manœuvre limitées**. Il lui appartient de **suivre une procédure stricte** consistant à des échanges de courriers avec l'utilisateur pour l'informer :

- Qu'il dispose d'un délai de 15 jours, pour payer sa facture ;
- Qu'il peut également saisir les services sociaux pour obtenir des aides financières.

Des aides sociales pour l'utilisateur

L'utilisateur, qui fait face à des difficultés pour honorer ses factures d'eau, dispose d'un panel d'aides sociales. Certaines curatives, visant à permettre le règlement de ces factures, ou d'autres préventives, visant à anticiper les difficultés et les risques d'impayés des usagers vulnérables ou en situation de précarité :

- Des mesures curatives :

- L'utilisateur peut faire appel au fonds de solidarités logement (FSL) pour payer sa facture. Géré par le département, le FSL peut être un moyen d'obtenir des aides financières sous forme de subvention ou de prêt ;
- L'allocation eau : lorsqu'elle est mise en place, cette aide est complémentaire des aides du FSL, elle s'adresse aux allocataires de la caisse d'allocations familiales.

- Des mesures préventives :

- Le chèque eau : il s'agit d'une aide forfaitaire et nominative ciblée sur le règlement de la facture d'eau. L'aide peut être automatique ou déclarative. Elle concerne les populations en situation de précarité (ressources inférieures à un certain montant) ou aux ménages bénéficiaires de certaines aides sociales (CMU, RSA...) ;
- La tarification différenciée : il s'agit là, d'une modulation du prix de l'eau directement appliquées sur la quittance. Elle peut prendre la forme d'une réduction de la part fixe (jusqu'à parfois atteindre une part fixe gratuite), ou d'une modulation de la part variable (pour une tarification en fonction du volume d'eau), ou encore d'une modulation du prix de certaines tranches (pour une tarification progressive).

En tout état de cause, l'utilisateur devra s'acquitter du montant de sa facture.

L'ouverture d'un contentieux

À défaut d'avoir pu trouver une solution amiable, entre l'utilisateur et le gestionnaire du service public de l'eau, ce dernier peut **engager une procédure de recouvrement** :

- En cas de délégation de service public : auprès d'un commissaire de justice, afin d'obtenir le règlement forcé de la créance. Ce règlement forcé peut prendre la forme d'une saisie sur salaire, d'une saisie sur compte bancaire, voire d'une saisie administrative à tiers détenteur ;
- En cas de gestion en régie : le trésor public est chargé du recouvrement des impayés.

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 04806, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Les sacs à ossements peuvent-ils être utilisés comme dispositif de recueil des restes exhumés ?

Les opérations d'exhumation effectuées dans le cadre de reprises de sépultures en terrain commun ou de concessions funéraires échues ou abandonnées nécessitent de recourir à divers équipements dont notamment des contenants de recueil des restes exhumés. **Il n'en existe aucune liste ni aucune définition légale qui les réglemente.**

Le code général des collectivités territoriales utilise le terme de « **boîte à ossements** » ou « **de cercueil de dimensions appropriées** ».

Les « sacs à ossements », pourtant utilisés par les opérateurs funéraires et les communes, n'y sont pas mentionnés.

Saisi de cette question, le Conseil national des opérations funéraires

a conclu que **le recours à un « sac à ossements » ne pouvait être exclu**, dans la mesure où le droit en vigueur ne l'interdit pas, **à condition que les restes exhumés soient manipulés avec le respect, la dignité, la décence dus aux restes mortels.**

Tout « sac à ossements », « boîtes à ossements » ou « cercueil de dimensions appropriées » qui permet le recueil des restes exhumés dans le respect de ces principes ne présente donc pas d'incompatibilité avec le droit en vigueur.

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°05296, JO Sénat du 21 août 2025 ;
- Articles R. 2213-42 et R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 16-1-1 du code civil.

Qu'entend-on par concession funéraire à perpétuité ?

Principe

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble de ces catégories, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour 15 ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles.

Les concessions funéraires sont qualifiées par la jurisprudence de contrats administratifs.

À ce titre, les mentions portées sur l'acte de concession traduisent la **volonté du concessionnaire** de déterminer qui peut y être inhumé, quel type de concession est choisi au départ (individuelle, collective ou familiale) et quelle est sa durée.

Définition de la concession à perpétuité

Une concession funéraire désignée dans l'acte comme étant « **à perpétuité** » doit être considérée comme une **concession perpétuelle** c'est-à-dire d'une durée illimitée.

En effet, **aucune disposition** du droit en vigueur **ne prévoit qu'une concession dite « à perpétuité » doive être considérée comme un bail emphytéotique de 99 ans.**

La seule limite dans le temps de ces concessions est qu'elles **peuvent faire l'objet de reprise pour abandon**, à l'issue d'une période minimale de 30 ans depuis la délivrance de l'acte et de 10 ans après la dernière inhumation.

Carole GONDRAN

- Réponse ministérielle n°8069, JO Assemblée nationale du 19 août 2025 ;
- Articles L. 2223-14 et R. 2223-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Conseil d'État, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline.

Pour quels motifs un maire peut-il refuser une inhumation dans le cimetière communal ?

Telle est la question qui a été posée au juge des référés d'un tribunal administratif, puis au Conseil d'État. Le maire est en première ligne en la matière. Quels sont ses pouvoirs et quelles en sont les limites ?

Le principe en matière d'inhumation

La sépulture est due dans le cimetière d'une commune :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur sa liste électorale.

Ce principe peut cependant être écarté si le maire fait appel à ses

pouvoirs de police afin d'éviter toute atteinte à l'ordre public.

Les pouvoirs de police du maire

Le maire dispose d'un **pouvoir de police spéciale dans le cadre du maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières**, des inhumations et des exhumations, sans distinction à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Il dispose parallèlement d'un **pouvoir de police générale**. Il est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la **police municipale qui assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.**

Ces pouvoirs lui permettent de prendre les **mesures proportionnées nécessaires à la prévention des troubles à l'ordre public liés à l'inhumation** d'une personne dans un cimetière communal. Il peut par exemple prendre des mesures pour limiter les personnes habilitées à y assister et/ou prévoir l'intervention de la police municipale pour maintenir l'ordre.

Le risque d'atteinte à l'ordre public

Il se peut parfois que le risque de trouble à l'ordre public soit si important qu'aucune mesure ne serait de nature à le prévenir tant pendant la cérémonie qu'après l'inhumation. Dans ce cas-là, **le maire peut refuser d'autoriser l'inhumation**.

Le conseil d'État a été récemment saisi d'une telle situation : un maire avait pris un arrêté retirant l'autorisation d'inhumation d'un défunt aux motifs qu'il y avait un risque élevé d'atteinte à l'ordre public. L'instruction conduite devant le tribunal administratif saisi avait révélé les différents éléments confirmant ce risque :

- L'implication grave et directe du défunt dans un génocide ;
- La médiatisation de la cérémonie d'obsèques devant se dérouler

dans le plus grand édifice religieux de la commune, réunissant des centaines de personnes ;

- La présence d'associations de défense de la mémoire des victimes du génocide ;
- Le risque que la sépulture devienne un lieu de mémoire et de rassemblement.

Le risque d'atteinte à l'ordre public était donc à la fois présent et à venir.

Le juge des référés du tribunal administratif a estimé que, dans ces circonstances, le maire avait pu légalement se fonder sur ces risques avérés de troubles à l'ordre public pour refuser cette inhumation.

Par une ordonnance du 8 septembre 2025, le juge des référés du Conseil d'État a confirmé la décision du tribunal administratif au motif que **le risque de troubles à l'ordre public était tel qu'aucune autre mesure ne serait de nature à le prévenir**.

Carole GONDRAN

- Conseil d'État n° 507728, ordonnance du juge des référés du 8 septembre 2025 ;
- Tribunal administratif d'Orléans, jugement n°2504536 du 28 août 2025 ;
- Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et L 2223-3 du CGCT.

Gestion locale

Le statut et les missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS)

Assurant un rôle essentiel dans la détection et l'accompagnement des publics vulnérables, le statut et les missions de ces établissements publics administratifs questionnent. Tour d'horizon de l'état actuel de leur fonctionnement.

Les missions des CCAS et CIAS

Qu'ils soient communaux ou intercommunaux, ces établissements publics administratifs jouent un **rôle majeur dans le développement local de l'aide sociale**. Ils animent une action générale de prévention et de développement en lien étroit avec les institutions publiques et privées.

Concrètement, ils participent à l'instruction des demandes d'aide sociale, peuvent intervenir via des prestations remboursables ou non-remboursables, et assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Gérés par un conseil d'administration où le maire/président et les élus municipaux/communautaires sont majoritaires, ils sont **assimilés à leur collectivité ou établissement de rattachement pour ce qui concerne la gestion de leur personnel**, simplifiant ainsi le statut des agents au sein de la fonction publique territoriale.

Les enjeux relatifs à la mission de domiciliation

Toutes les communes ont **l'obligation de domicilier les personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune**. Cette compétence s'avère essentielle et particulièrement lourde selon la situation des communes.

La domiciliation peut être réalisée par des **organismes agréés** (associations), qui disposent de fonds de soutien de l'État depuis 2021 pour ces missions. L'intervention de ces organismes peut permettre de faire baisser la pression sur les CCAS et CIAS.

En tous les cas, de nombreuses communes et établissements publics se questionnent sur leur capacité financière à assurer la domiciliation. Des **crédits dédiés de l'État** ont été mis en place depuis 2023 dans ce cadre.

Il existe également un **service numérique gratuit** mis à disposition par l'État : *Domifa*. Cet outil permet la dématérialisation d'une partie de la procédure et l'automatisation du suivi des dossiers.

La gestion des CCAS/CIAS

Leurs ressources sont **essentiellement à caractère social**, et sont issues de subventions de la collectivité de rattachement, de versements des organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, ou encore de la caisse d'allocations familiales.

Ces structures n'ont donc **pas vocation à s'autofinancer**.

À la question de permettre aux CCAS et CIAS de devenir actionnaires d'une société publique locale, il est rappelé que leur modèle économique n'est pas adapté à celui d'une entreprise, même publique et locale, dont l'un des objectifs reste de réaliser des bénéfices. Il n'est donc pas prévu, à l'heure actuelle, de faire évoluer ce modèle.

Stéphanie HACHET

- Décret n°2025-1097 du 19 novembre 2025, JO du 20 novembre ;
- Réponses ministérielles n°4422, n°5096 et n°1135, JO Sénat du 4 septembre 2025 ;
- Article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Païement direct des sous-traitants par le maître d'ouvrage : les mails ont-ils valeur de preuve ?

Une décision de la cour administrative d'appel rappelle les conditions de recevabilité de la demande de paiement direct des sous-traitants, qui imposent notamment la preuve de la réception de cette demande par le titulaire. L'envoi d'un simple mail ne répond pas à cette exigence.

Les conditions du paiement direct

Le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement au titulaire du marché par un moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date (lettre recommandée avec avis de réception, plateforme de dématérialisation agréée, ou remise en main propre contre récépissé).

Le titulaire dispose d'un délai de **15 jours pour notifier** son accord ou son refus. En cas de silence, le titulaire est réputé avoir accepté la demande.

Le sous-traitant doit ensuite **transmettre sa demande au maître d'ouvrage, accompagnée de la preuve de la réception par le titulaire**.

Un mail simple n'est pas une preuve

Dans cette affaire, le titulaire avait adressé sa demande au titulaire, **sans accusé de réception ni preuve de leur réception**.

Le titulaire alors placé en liquidation judiciaire n'avait pas répondu à cette demande, ce que le sous-traitant a analysé, à tort, comme une décision favorable implicite.

En l'absence de preuve de l'envoi de la demande, et même si le titulaire en liquidation judiciaire n'avait pas répondu, **le juge a estimé que la demande de paiement direct était irrégulière**. Le sous-traitant n'a pu bénéficier du paiement des prestations, bien qu'il les ait réalisées. Cette somme a été inscrite en tant que créance au passif du titulaire.

Dominique HANANIA

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 25BX00714 du 23 juillet 2025.

Accord-cadre : conditions pour déclarer une offre inacceptable

Un accord-cadre est un contrat qui permet de sélectionner à l'avance un ou plusieurs opérateurs, avec qui l'acheteur passera des marchés ultérieurs (subséquents) ou des bons de commande. Il détermine préalablement les conditions de ces marchés (type d'achat, prix, durée etc.). Une décision récente de la cour administrative d'appel de Paris précise dans quelles conditions l'acheteur peut déclarer une offre inacceptable.

Montant maximum et crédits alloués

L'accord-cadre doit fixer un montant maximum, qui est un **plafond contractuel**. Il correspond à la valeur maximale totale des marchés à passer sur la durée fixée.

Le **plafond contractuel ne correspond pas nécessairement au budget**, déterminé par l'acheteur. Il peut notamment être **supérieur aux crédits budgétaires effectivement alloués**.

L'acheteur peut rejeter une offre si son prix est supérieur aux crédits alloués, à condition que l'information sur les crédits budgétaires ait été portée à la connaissance du candidat.

Dans l'affaire jugée, l'acheteur avait déclaré une offre inacceptable car, si elle était inférieure au montant maximum du marché, elle dépassait les crédits alloués. La cour administrative d'appel décide que le rejet de l'offre par l'acheteur est irrégulier, car il n'a pas informé le candidat des crédits affectés à l'opération.

Dominique HANANIA

Cour administrative d'appel de Paris n° 24PA02714 du 26 septembre 2025

Qualification d'une offre inacceptable

Le montant des crédits affectés à l'opération (et non le montant maximum fixé) détermine si une offre peut être considérée comme acceptable.

Concessions de service public : attention aux avenants

Un avenant ne peut pas se conclure en toute liberté même en cas de circonstances exceptionnelles. Le juge contrôle les modifications apportées et sanctionne les avenants dont les dispositions lui apparaissent disproportionnées.

Conditions d'un avenant

Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas suivants :

- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

- Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

Attention aux modifications disproportionnées

Quel que soit le motif, et même en situation de circonstances exceptionnelles, le juge annule un avenant en cas de modifica-

tions importantes, dites substantielles. Les modifications apportées au contrat doivent être directement imputables aux circonstances imprévisibles et **ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour y répondre.**

Dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux, le juge a résilié un avenant, qui revoyait très à la baisse l'objectif de trafic d'une société délégataire, chargée de la gestion d'un aéroport, en période Covid. Le juge a examiné le rapport de prévisions de trafic auquel se référait cet objectif. Au terme de cette analyse, il a décidé

que le scénario retenu était le plus pessimiste et le moins pertinent compte tenu de l'évolution de la situation (apparition d'un vaccin). Les objectifs de performance de la société délégataire ayant été ramenés à un niveau disproportionné, excédant ce qui était rendu strictement nécessaire par les circonstances, le juge a annulé l'avenant.

Dominique HANANIA

[Cour administrative d'appel de Bordeaux n°23BX00960 du 23 septembre 2025.](#)

Concessions : la limitation du nombre d'offres par opérateur

Le Conseil d'État vient de se prononcer positivement sur la limitation du nombre de lots sur lesquels un même candidat peut présenter une offre.

L'autorité concédante peut en effet **limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique**, à condition de **respecter les grands principes de la commande publique** : les principes d'égalité, de transparence et de liberté d'accès.

Cette limite doit **être annoncée dès le départ** dans les documents de la consultation.

Elle doit **être justifiée** par des considérations liées à l'**objet de la concession ou aux besoins du service public délégué**. Il n'est en effet pas possible de limiter la concurrence sans raisons valables, en lien avec le contrat en préparation.

Elle doit rester **proportionnée**, c'est à-dire en rapport avec le nombre de lots du contrat.

Il n'existe pas de texte précis qui autorise une telle restriction, alors que cette possibilité est prévue par le code de la commande publique pour des marchés publics.

C'est le juge qui contrôlera le bon usage de cette faculté. C'est pourquoi, les autorités concédantes doivent **motiver leur décision**, en précisant en quoi l'objet de la concession, les nécessités spécifiques du service public délégué ou la procédure de passation du contrat justifient ces limitations.

En tout état de cause, cette possibilité laissée à l'autorité concédante devrait permettre un plus grand jeu de concurrence, favoriser l'accès des PME et rationaliser les procédures de passation pour l'autorité concédante en évitant qu'un trop grand nombre d'offres, dont certaines ne seraient pas judicieuses, ne lui soit soumis.

Dominique HANANIA

[Conseil d'État n° 490592 du 15 juillet 2025.](#)

Accès des entreprises de l'économie solidaire aux marchés publics : analyse du critère prix

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), souvent non assujetties à la TVA, peuvent être défavorisées par la méthode d'analyse des offres en HT, qui neutralise leurs avantages et les positionne au même niveau que les autres entreprises. Ainsi, la règle générale est de comparer les offres TTC pour les assujettis, et HT pour les non-assujettis, sauf si l'acheteur peut récupérer la TVA, cas où il dispose d'une certaine flexibilité.

La TVA peut avoir un rôle déterminant dans l'évaluation et la comparaison des offres dans les marchés publics.

Les entreprises du secteur de l'ESS (associations, mutuelles, coopératives...) peuvent être exonérées de TVA pour certaines de leurs activités. C'est pourquoi leurs prix sont majorés si l'analyse des offres se fait en TTC.

Une réponse ministérielle revient sur **les principes retenus selon le régime de TVA.**

On distingue trois cas de figure :

- L'acheteur relève d'un régime fiscal qui lui permet de déduire la TVA, et peut, mais il **n'est pas obligé, comparer les offres HT, car il récupérera tout ou partie de la TVA.**
- **S'il ne peut déduire la TVA, il doit comparer les offres TTC des assujettis à celles HT des non-assujettis. C'est le cas des entreprises de L'ESS.**
- S'agissant d'offres d'entreprises établies hors de France : leur prix est présenté HT alors que la TVA s'applique en France.

• L'acheteur devient redevable de la TVA et doit donc l'inclure dans l'appréciation du critère prix.

Dominique HANANIA

[Réponse ministérielle n°7588, JO Assemblée nationale 16 septembre 2025.](#)

Marchés et concessions : nouveaux seuils de procédure formalisée à partir du 1er janvier 2026

La commission européenne a publié des règlements qui définissent les nouveaux seuils à partir desquels les acheteurs doivent engager une procédure formalisée. Ces seuils sont définis pour 2 ans.

Les procédures de passation des marchés publics sont encadrées par des seuils financiers qui déterminent la procédure.

La procédure formalisée inclut un certain nombre de règles strictes, dont la publicité au Journal officiel de l'Union européenne, la mise en concurrence et le respect des règles de transparence et d'égalité d'accès.

Ainsi, à **partir du 1er janvier 2026**, tous les marchés dont le montant hors taxe est égal ou supérieur aux seuils suivants feront obligatoirement l'objet d'une procédure formalisée :

- **Marchés de travaux et concessions** : 5 404 000 € HT (au lieu de 5 538 000 € jusqu'au 31 décembre 2025) ;

- **Marchés de fournitures et services** des acheteurs publics autres que l'État : 216 000 € HT (au lieu de 221 000 € jusqu'au 31 décembre 2025).

En dessous de ces seuils, les acheteurs peuvent passer des procédures adaptées, plus souples, pour lesquelles, ils adaptent la procédure en fonction de l'objet des marchés, de leur montant etc.

Dominique HANANIA

Règlements délégués de la commission européenne n° 2025/2150-2151-2152 du 22 octobre 2025, JOUE du 23 octobre 2025.

Personnel

Réforme du régime de la disponibilité pour convenance personnelle des fonctionnaires territoriaux

Dans le cadre de la simplification de la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales, un décret récent a assoupli ce régime de disponibilité des fonctionnaires.

Il est applicable depuis le 7 décembre 2025.

Suppression de la réintégration obligatoire avant une nouvelle période de disponibilité

Cette obligation imposait, à la suite d'une disponibilité pour convenance personnelle de 5 ans, de réintégrer l'agent pour une durée d'au moins 18 mois avant de lui accorder une nouvelle période dans cette position statutaire.

L'obligation est supprimée aussi bien pour **les mises en disponibilité pour convenances personnelles que pour leurs renouvellements, prenant effet à partir du 7 décembre 2025**.

Par conséquent, désormais **les agents peuvent prolonger leur disponibilité sans interruption au terme des 5 premières années**. La limite de 10 ans dans la carrière est maintenue.

Simplification des démarches pour conserver les droits à avancement

L'agent en disponibilité, qui exerce une activité professionnelle, salariée ou indépendante, devait fournir chaque année des documents justifiant des rémunérations perçues, afin qu'il puisse **conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade**.

Désormais, le décret précise que **ces documents justificatifs sont exigés une seule fois : au moment de la réintégration** de l'agent. La liste des justificatifs sera précisée par un arrêté ministériel à venir.

Sophie MELICH

- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025, JO du 6 décembre ;
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

Le refus d'un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

Les responsabilités de régisseur sont une partie importante des missions confiées à un agent territorial. C'est pourquoi sa nomination est strictement réglementée et il est en droit de la refuser à certaines conditions.

La nomination du régisseur

Le régisseur est nommé par **décision de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, sur avis du comptable public assignataire** (c'est-à-dire du comptable public auprès duquel est accrédité l'ordonnateur, seul compétent pour exécuter ses opérations comptables).

Cette nomination relève d'une **procédure formelle qui doit être notifiée à l'agent**. Il ne peut prendre ses fonctions et intervenir dans la régie, qu'après l'**acceptation expresse de sa nomination** : il doit signer l'acte de nomination en y apposant de sa main la mention manuscrite « *Vu pour acceptation* », comme le précise une instruction de 2006. Cette formule obligatoire manifeste la volonté du régisseur d'accepter les responsabilités personnelles et pécuniaires qui s'attachent à la gestion de la régie.

La mission de régisseur doit figurer dans la fiche de poste de l'agent.

Les missions de régisseur

Rappelons que le régisseur est chargé pour le compte du comptable public :

- Des opérations d'encaissement et de paiement ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public ;
- Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- De la conservation de pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité des opérations.

L'indemnité de maniement des fonds

En contrepartie des responsabilités qui lui incombent, le régisseur peut, à certaines conditions, **bénéficier d'une indemnité de maniement des fonds** (nouvelle appellation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs). Le versement de cette indemnité au régisseur et au mandataire-suppléant est **facultatif**. Elle doit être prévue par **une délibération**. L'indemnité est en revanche **obligatoire pour les régies de police municipale**.

Les autres mandataires, y compris sous-régisseurs, **ne peuvent en bénéficier**.

Toutefois, le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement des fonds pour les périodes où il est effectivement en charge de la régie, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne durant ces mêmes périodes.

Le mandataire suppléant remplace le régisseur pour une absence de 2 mois maximum. Le mandataire intérimaire le remplace pour une période de 6 mois, renouvelable une fois (ensuite un autre régisseur titulaire doit être nommé).

Un même régisseur peut percevoir plusieurs indemnités de maniement des fonds, dans la mesure où il est chargé de plusieurs régies de services différents.

Le taux de l'indemnité est fixé par délibération de la collectivité dans la limite des taux maximums établis en fonction de l'importance des fonds maniés.

Depuis janvier 2025, l'indemnité de maniement des fonds est **cumulable avec le régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comme le prévoit un arrêté ministériel.

Le refus de l'agent

On distingue deux situations différentes :

- **Si l'agent est déjà en service, sans que sa fiche de poste ne mentionne les fonctions de régisseur, il peut refuser** cette responsabilité. Sa carrière ne peut pas en être impactée. Il peut changer d'affectation ou bénéficier d'un aménagement différent de ses tâches.
- **Si la fiche de poste comprend déjà les missions de régisseur lorsque l'agent candidate sur le poste, il ne peut pas les refuser.** Il doit accepter de prendre cette responsabilité si sa candidature est retenue. Il peut seulement refuser de donner suite à sa candidature, mais s'il accepte de prendre le poste, il doit assumer les missions et les responsabilités de régisseur.

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n°04202, JO Sénat du 21 août 2025 ;
- Articles R. 1617-3, R. 1617-4 et R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté NOR : ECOP2431689A du 21 janvier 2025 ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Procédure de modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet

Les collectivités territoriales peuvent modifier en hausse ou baisse la quotité de temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet. La procédure est différente selon que la modification est mineure, ou au contraire substantielle (importante et conséquente).

Modification mineure de la quotité de travail

La procédure est simple pour une **modification inférieure ou égale à 10% du nombre d'heures** de service de l'emploi concerné **et qui ne fait pas perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL**, c'est-à-dire un emploi d'au moins 28h/semaine.

Cette modification n'est **pas assimilée à une suppression d'emploi** - il s'agit d'une simple modification de l'emploi **s'imposant à l'agent**.

Modification substantielle de la quotité de travail de l'emploi

Au-delà d'une modification de 10% du temps de travail hebdomadaire et sans perte d'affiliation à la CNRACL, il s'agit d'une **transformation de l'emploi et de la création d'un nouvel emploi** : on considère que l'emploi initialement créé est supprimé, ce qui exige l'avis préalable du comité social territorial et une délibération.

- Si l'agent refuse la proposition de modification :
- S'il est **contractuel, il est licencié** ; il a droit à une indemnité de licenciement et des allocations chômage, comme le prévoit le décret du 15 février 1988.
- S'il est **fonctionnaire à temps non-complet non intégré à un**

cadre d'emplois (c'est le cas lorsqu'il effectue moins de 17h30 hebdomadaires), **il est reclassé ou licencié si le reclassement n'est pas possible, comme le précise le décret du 20 mars 1991** :

- Le reclassement recherché se fait dans un autre emploi comportant un temps de service équivalent, relevant de la même catégorie hiérarchique. À défaut, si l'agent est d'accord, il peut être reclassé dans un emploi relevant d'une catégorie inférieure. Dans tous les cas l'emploi proposé doit être compatible avec ses compétences professionnelles.

- En cas de licenciement, l'autorité territoriale doit informer le fonctionnaire de son droit aux allocations chômage. Il a droit à l'indemnité de licenciement correspondant à 1 mois de traitement par année de services effectifs, majoré de 10 % si le fonctionnaire a atteint l'âge de 50 ans. Le montant de l'indemnité ne peut pas être supérieur à 18 mois de traitement.

À noter : le fonctionnaire à temps non complet intégré dans un cadre d'emplois doit être reclassé dans sa collectivité. Si le reclassement n'est pas possible, il est maintenu en surnombre pendant 1 an, puis pris en charge par le centre départemental de gestion.

- Si l'agent accepte la modification substantielle de son temps de travail, il est recruté sur le nouvel emploi créé à cet effet. Comme pour toute vacance d'emploi permanent, l'employeur doit effectuer une **déclaration de création ou de vacance d'emploi et une publicité** de l'offre d'emploi (de même en cas de renouvellement d'un CDD).

Le Gouvernement reconnaît que cette procédure est complexe. Aussi, une large réflexion sur plusieurs **simplifications administratives** est actuellement menée. Elle porte sur plusieurs points : la

gestion des créations et des suppressions des emplois territoriaux, certaines procédures de recrutement en particulier les modalités de publication des offres d'emplois pour des postes ayant vocation à être pourvus par des agents en place, comme dans le cas d'une transformation importante d'un emploi.

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n°04941, JO Sénat du 4 septembre 2025.
- Article L. 542-3 du code général de la fonction publique ;
- Article 39-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- Article 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Conséquences financières pour les collectivités du maintien du demi-traitement (ou plein traitement) en attente de l'avis des instances compétentes

Le versement du demi-traitement, ou du plein traitement dans le cas d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), permet d'éviter que l'agent ne perde toute rémunération dans l'attente de l'avis du conseil médical.

La jurisprudence considère que ces rémunérations n'ont pas à être restituées une fois la situation régularisée.

L'objectif de l'obligation de maintien de traitement

Cette règle poursuit l'objectif de **lutter contre la précarité financière des agents** en attente d'une décision administrative qui, à l'issue de la procédure, leur permettra de se maintenir dans un emploi ou d'être mis à la retraite pour invalidité. Avant de prendre cette décision, la collectivité consulte le **conseil médical, qui connaît souvent de longs délais d'examen des dossiers**. Aussi, **même si l'agent a épuisé ses droits à rémunération**, le demi-traitement doit être maintenu durant cette période et **jusqu'à la décision de reprise ou de mise en retraite**. Durant la même période l'agent qui bénéficie d'un CITIS doit conserver son plein traitement.

Le maintien du demi ou du plein traitement est acquis

La jurisprudence a confirmé que les sommes perçues par l'agent en attente de l'avis des instances compétentes était un « **dû, obligation versée par la collectivité** ».

Le Conseil d'État en 2018 a rappelé que ces dispositions sont « **créatrices de droit** » et que le **maintien à demi-traitement « ne présentait pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, même dans le cas où il est placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas droit au versement d'un demi-traitement.** ».

Aussi, **l'employeur ne peut pas demander à son agent de rembourser le demi-traitement ou le plein traitement (CITIS), perçu pendant la période d'attente de l'avis du conseil médical.**

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n°05570, JO Sénat du 11 septembre 2025 ;
- Conseil d'État n°412684 du 9 novembre 2018.

Allocation temporaire d'invalidité : un double seuil enfin clarifié

Le taux d'incapacité permanente partielle qui permet d'accorder l'allocation temporaire d'invalidité ne doit pas être confondu avec le taux requis pour reconnaître en maladie professionnelle une affection hors tableaux.

Les conditions de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)

La prestation est **attribuée aux agents affiliés à la CNRACL**, si à la suite d'un **accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle**, ils présentent **des infirmités permanentes partielles (IPP)** évaluées à :

- Au moins 10% pour un accident de service ;
- Au moins 1% pour une maladie professionnelle.

L'ATI est versée si l'accident de service ou la maladie professionnelle **est consolidé** : dans ce cas, soit l'agent reprend son service (l'ATI se cumule avec sa rémunération), soit il est mis à la retraite (l'ATI se cumule avec sa pension).

L'employeur doit faire la demande à la CNRACL dans le délai d'**1 an**, après l'avis du conseil médical en formation plénière. La Caisse rend un avis qui s'impose à l'employeur (avis conforme).

L'ATI est versée **pendant 5 ans** et révisée tous les 5 ans.

À noter : il ne faut pas confondre l'ATI avec l'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT). Cette dernière est également une prestation versée aux agents affiliés à la CNRACL, mais qui répond à une situation différente : elle s'adresse aux agents qui sont temporairement dans l'incapacité physique de reprendre leurs fonctions et qui n'ont pas ou plus droit à une rémunération, ni aux indemnités de maladies.

Le bénéfice de l'ATI en cas de maladie professionnelle hors tableaux

Dans ce dossier, le juge devait se prononcer sur le bénéfice de l'ATI pour un agent qui a été reconnu en **maladie professionnelle pour une affection hors tableaux** du code de la sécurité sociale, justifiée par un **taux d'au moins 25%**. L'autorité territoriale avait refusé de procéder à la demande d'ATI auprès de la CNRACL, au motif que le **taux d'IPP après consolidation était de 10%**, et donc inférieur au taux initial de 25%.

En première instance, le **tribunal administratif a confirmé le refus de la collectivité**, du fait précisément de la réduction du taux à 10%.

Le Conseil d'État a censuré cette interprétation et **clarifié la distinction entre les deux taux**, en rappelant que :

- Le **taux de 25 %** correspond au **seuil requis pour reconnaître la maladie professionnelle**, lorsqu'elle n'est pas inscrite dans les tableaux du code de la sécurité sociale ;
- Alors que le **taux de 10 %** est le taux d'incapacité permanente partielle, **qui peut permettre de bénéficier de l'ATI**, après consolidation de l'état de santé de l'agent.

Ainsi, le refus de l'employeur a été annulé et le droit de l'agent au bénéfice de l'ATI a été reconnu.

Sophie MELICH

- Conseil d'État n°495253 du 17 juillet 2025 ;
- Article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

Accidents survenus en service : présomption d'imputabilité et exceptions

La présomption est la règle. Toutefois elle ne joue pas si l'état de santé antérieur de l'agent est la cause exclusive de l'accident.

Dans cette affaire, un fonctionnaire a subi un **accident cardio-vasculaire dans le temps et le lieu du service** : il est en principe **présupposé imputable au service**. Cependant, **son état de santé antérieur doit être pris en compte** car il peut faire échec à la présomption d'imputabilité.

Le Conseil d'État a rappelé la définition de l'accident de service : *« constitue un accident tout événement, quelle qu'en soit la nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci »*.

Il a également précisé que l'accident est **« présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice [...] de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal »** : ces règles s'appliquent **« en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service »**.

Précisément **cette « circonstance particulière » peut être liée à l'état de santé antérieur** de l'agent, notamment en cas d'accident cardio-vasculaire survenu en service, à condition, rappelle le Conseil d'État, qu'il soit **« la cause exclusive de l'accident »**.

Pour résumer, ce n'est donc **pas seulement le lien direct, certain et déterminant de l'accident avec l'exécution du service qui permet de présumer l'imputabilité au service**, mais aussi la preuve que l'état de santé antérieur de l'agent n'est pas la cause exclusive de l'accident.

Sophie MELICH

- Conseil d'État n°476311 du 18 juillet 2025 ;
- Article L 822-18 du code général de la fonction publique.

Les contractuels secrétaires généraux de mairie

Ces secrétaires généraux de mairie (SGM) ne bénéficient pas de la revalorisation prévue par la loi de 2023, réservée aux fonctionnaires. Toutefois, lorsqu'ils sont en contrat à durée indéterminée (CDI), ils peuvent être recrutés dans une autre commune en CDI, dans la même catégorie hiérarchique.

Lorsqu'ils sont en contrat à durée déterminée (CDD), ils ont droit au CDI après 6 ans de service (si le dernier CDD est renouvelé).

SGM en CDI

Il peut être recruté par un **nouveau CDI dans une autre commune** pour exercer des fonctions relevant de la **même catégorie hiérarchique** : cette règle est prévue par le code général de la fonction publique.

La notion de **« catégorie hiérarchique »** correspond au niveau de responsabilité des postes, aux conditions de recrutement requises, au niveau de diplôme exigé et aux perspectives de carrière. Dans la fonction publique territoriale, trois grandes catégories structurent l'organisation des emplois :

- Catégorie A : conception et encadrement supérieur ;
- **Catégorie B : encadrement intermédiaire, application et gestion ;**
- Catégorie C : exécution et fonctions techniques.

L'agent bénéficie ainsi du CDI dans sa nouvelle collectivité pour occuper **les mêmes fonctions ou des fonctions différentes du même niveau hiérarchique**.

Par conséquent, une autre commune peut recruter un **SGM contractuel en CDI, assimilé à un emploi de catégorie C, par un nouveau CDI de SGM assimilé à un emploi de catégorie B**.

Du CDD au CDI

Un agent contractuel affecté sur un emploi permanent justifiant de **6 années de services publics dans un emploi de même catégorie hiérarchique doit être renouvelé en CDI**. Dans la durée exigée de 6 ans, on prend en compte l'ensemble des CDD qui ont permis d'occuper des **fonctions similaires**, notamment de SGM.

Par conséquent, un SGM contractuel, **assimilé à un emploi de catégorie C en CDD de 3 ans, renouvelé en CDD de 3 ans de SGM**

assimilé à un emploi de catégorie B, doit bénéficier, si son contrat est renouvelé, d'un emploi de **SGM en CDI en catégorie B**.

Sophie MELICH

- Réponse ministérielle n°9057, JO Assemblée nationale du 16 septembre 2025 ;
- Articles L. 332-9, L. 332-10 et L.332-12 du code général de la fonction publique.

Modification de la périodicité de la visite médicale obligatoire des agents territoriaux

Depuis le 12 décembre 2025, la visite d'information et de prévention n'a plus lieu tous les 2 ans mais tous les 5 ans ou 4 ans pour les agents qui ont besoin d'une surveillance médicale renforcée.

La visite d'information et de prévention (rappel)

Elle a pour objet :

- D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité de bénéficier à tout moment d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Cette visite peut être réalisée par un professionnel de santé, qui peut être le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

Les agents doivent fournir à leur collectivité la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

À noter : pour le fonctionnaire territorial nommé dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui l'emploie pendant le temps hebdomadaire le plus long.

Les nouvelles périodicités

- Cas général : alors que cette visite devait avoir lieu au minimum tous les 2 ans, elle est désormais organisée **au minimum tous les 5**

ans (comme c'est le cas des salariés du secteur privé et des agents de l'État).

- Cas particuliers : certains agents bénéficient d'une **surveillance professionnelle médicale renforcée** :

- L'agent en situation de handicap ;
- Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- L'agent qui a repris son service après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- L'agent affecté à un poste l'exposant à un risque particulier pour sa santé ou sa sécurité ;
- L'agent souffrant de pathologies particulières ;
- L'agent dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagées selon les préconisations du médecin du travail, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé ;
- L'agent bénéficiant d'une période de préparation au reclassement, suite à son inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

Ces agents ont droit au minimum tous les 4 ans à la visite médicale par le médecin du travail, qui définit la périodicité adaptée à l'agent. Ils bénéficient également d'une **visite intermédiaire** par un professionnel de santé **au plus tard dans les 2 ans** suivant cette première visite.

Sophie MELICH

Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025, JO du 11 décembre ;
Décret n°85-603 du 10 juin 1985, articles 20 et suivants modifiés.

Police

Réglementation applicable aux rave-parties

Les festivals de musique, rave-parties, rassemblements et attroupements sont libres mais encadrés par des mesures de prévention et de répression.

Une définition précise des « rave-parties »

Les festivals de musique dénommés « rave-parties » constituent des **rassemblements festifs à caractère musical dès lors qu'ils répondent aux conditions suivantes** : diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un **terrain présentant des risques** pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

L'organisateur doit **déclarer le rassemblement auprès de la préfecture au plus tard 1 mois** avant la date prévue. **Le préfet a le pouvoir d'interdire cette manifestation.**

Les pouvoirs de police du maire si le public attendu est inférieur à 500 personnes

Lorsque le rassemblement n'entre pas dans le champ de ces dispositions, notamment parce que le public attendu est infé-

rieur à 500 personnes, l'**autorité de police générale** (le maire si le rassemblement se déroule sur une seule commune ou le préfet si la manifestation est sur le territoire de plusieurs communes), peut faire usage de ses pouvoirs de police en vue de prévenir **les atteintes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques**. Elle peut ainsi, par arrêté, restreindre la circulation, **interdire la consommation d'alcool sur la voie publique** pendant une plage horaire déterminée ou encore interdire le stationnement ainsi que le port et le transport de tout objet susceptible de présenter un danger.

Si ces mesures préventives ne suffisent pas à assurer le bon déroulement de la manifestation et que les risques de troubles à l'ordre public sont importants au vu des circonstances locales, l'**autorité de police générale peut toujours interdire le rassemblement**.

Absence de déclaration préalable ou violation d'une interdiction prononcée par le préfet

Les organisateurs sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 €.

Si le rassemblement se tient **sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet**, le matériel utilisé peut être saisi, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal. Cette saisie est opérée par des officiers de police judiciaire ou sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire.

Les rassemblements illégaux de moins de 500 participants

Même avec moins de 500 participants, ces manifestations ne demeurent pas impunies. Les **infractions de tapage nocturne, de détention de stupéfiants**, de conduite après usage de stupéfiants ou sous l'influence de l'alcool ou les infractions de police de la route peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

« Rassemblement festif » ou « attroupement »

Dans certains cas, le rassemblement **peut dégénérer en « attroupement »**. Le fait de continuer volontairement à participer à un attroupement après plusieurs sommations des forces de l'ordre peut être réprimé de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Une réflexion sur le cadre juridique applicable est en cours, avec pour objectif d'accentuer la répression contre les rassemblements festifs à caractère musical illégaux.

Sébastien ETIENNE

- Réponse ministérielle n°8175, JO Assemblée nationale du 9 septembre 2025 ;
- Article L.211-5 et R.211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Article L.431-3 du code pénal.

Tourisme

Classement des offices de tourisme (OT) : des critères mal adaptés à la mutualisation intercommunale et au développement du numérique

Compte tenu de l'importance économique que revêt la qualité de l'accueil touristique en France, toute difficulté relative à ce classement reçoit une attention particulière de la part du gouvernement.

Le classement des OT

Les OT sont classés en deux catégories, I et II, la catégorie I étant la plus exigeante selon les critères fixés par un arrêté de 2019, notamment en matière d'**amplitude d'ouverture et de services proposés** au public.

L'un des objectifs affichés par cet arrêté est d'obtenir une **cohérence, sur l'ensemble du territoire national, quant à la structuration de l'accueil touristique**. Cet accueil vise un **niveau d'excellence**, qui puisse renforcer l'attractivité de notre pays dans le cadre du plan « Destination France » de 2021.

Ce plan ambitionne de conforter la France comme première destination touristique mondiale et d'en faire la première destination de tourisme durable.

Les critères de classement

Que la compétence tourisme soit demeurée communale ou qu'elle ait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce qui est majoritairement le cas dans les territoires, **le classement des OT procède d'une démarche volontaire**.

Ce classement, comme évoqué plus avant, comprend deux catégories répondant à des exigences définies par arrêté. L'une de ces exigences est relative à l'amplitude des horaires d'ouverture des OT :

- **Catégorie I** : l'OT doit s'engager à ce que le bureau d'information principal soit **ouvert au moins 240 jours par an**, pour une durée

minimale de 4 heures par jour, et un total annuel de 1 680 heures.

- **Catégorie II** : l'OT doit s'engager à ce que le bureau d'information principal soit **ouvert au moins 180 jours par an**, pour une durée minimale de 3 heures par jour, et un total annuel de 1 080 heures.

Une certaine souplesse existe, car que ce soit à l'échelle du territoire communal ou du territoire intercommunal, **ces seuils peuvent être atteints par l'addition des heures d'ouverture** des différents bureaux d'information. Attention, car **ces périodes d'ouverture** ne peuvent s'additionner que sous réserve qu'elles **ne se chevauchent pas**.

Il est ainsi possible de **moduler les horaires** de chaque bureau, pour tenir compte **des variations saisonnières**.

Si les heures d'ouverture peuvent être réparties entre plusieurs sites du territoire, c'est dans le but de permettre une adaptation à la fréquentation touristique locale.

La place du numérique

Les critères de classement intègrent également les évolutions technologiques et les pratiques des visiteurs, notamment par l'utilisation des outils numériques.

Ainsi, les offices de tourisme doivent **proposer un accès gratuit à l'information touristique via un internet haut débit** dans leurs espaces d'accueil.

Si les **outils numériques complètent l'offre de services des OT**, ils ne peuvent en aucun cas remplacer la présence humaine, en

particulier dans les territoires qui misent sur un accueil personnalisé pour valoriser leurs atouts et fidéliser la clientèle.

L'intérêt pécuniaire du classement

Le classement des OT permet d'obtenir la **dénomination en commune touristique ou en station de tourisme**. Les collectivités concernées peuvent ainsi **gagner en notoriété**, donc en attractivité, mais également **en matière de financement** (taxe de séjour, dotation globale de fonctionnement...).

Jean-Luc LE GALL

- Réponse ministérielle n° 04947, JO Sénat du 7 août 2025 ;
- « Destination France », plan de reconquête et de transformation du tourisme, novembre 2021 ;
- Arrêté n° NOR : ECOI1822607A du 16 avril 2019.

Urbanisme

Le contrôle des communes en urbanisme

L'urbanisme est un ensemble cohérent.

Comme toute politique publique, l'urbanisme nécessite un juste équilibre entre prévention et répression, entre instruction et contrôle. Établir un document d'urbanisme n'est rien si par la suite le service urbanisme n'est pas suffisamment doté et si la présence sur le terrain n'est pas assurée.

De la nécessité et de l'obligation de traiter les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

À l'issue des travaux découlant d'un permis ou d'une déclaration préalable, le pétitionnaire dépose une DAACT. La mairie reçoit le Cerfa (unique pour l'ensemble des cas) puis dispose d'un **délai de 3 ou 5 mois** pour réaliser la visite de récolement :

- 5 mois pour des autorisations d'urbanisme relatives à des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des travaux dans les sites patrimoniaux ou dans les parcs nationaux ou dans les territoires concernés par un plan de prévention des risques.
- 3 mois dans les autres cas.

La visite de récolement est par ailleurs obligatoire dans les cas où le délai d'instruction est de 5 mois.

Enfin, cette DAACT doit être **accompagnée de diverses attestations** selon le type de construction concernée (attestation thermique, acoustique...).

Globalement, la visite de récolement permet de vérifier que la construction réalisée correspond bien à l'autorisation accordée.

Cette fin de travaux n'est pas à confondre avec la déclaration fiscale que le pétitionnaire doit également réaliser. Il est fréquent que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme procède à sa déclaration fiscale, les services des Impôts contrôlant scrupuleusement cette échéance, sans pour autant déposer la DAACT en mairie. Cela signifie bien souvent que cet oubli est volontaire car les travaux réalisés ne respectent pas l'autorisation d'urbanisme...

De l'intérêt de vérifier les DAACT

Il s'agit avant tout de s'assurer de la mise en œuvre des objectifs du document d'urbanisme applicable sur le territoire et de l'instruction des autorisations d'urbanisme réalisée sur la commune. Il importe de trouver une cohérence et une crédibilité dans l'action de la collectivité faute de quoi les pétitionnaires sauront qu'ils peuvent facilement

prendre quelques libertés avec l'autorisation d'urbanisme qu'ils ont obtenue. Il peut s'agir quelquefois de m² supplémentaires qui n'ont pas été taxés au titre de la taxe d'aménagement.

Mettre en place une politique d'intervention assure également la sécurité juridique de la commune. En effet, à l'issue du délai des 3 ou 5 mois et sans intervention de la commune, le demandeur bénéficie d'une non-opposition à DAACT. La collectivité sera donc responsable pour moitié si demain un contentieux se fonde sur cette dernière.

Exemple : j'achète une maison de 180 m² ; mon notaire a demandé à la mairie une copie du permis de construire (qui stipule 180 m²) et la non-opposition à DAACT (que la ville a produite après 3 ou 5 mois, n'étant pas allée sur le terrain). La non-opposition à DAACT signifie que la commune confirme que les travaux réalisés sont conformes au permis de construire. Or, je découvre quelques semaines plus tard que la maison a en réalité une superficie de 120 m²... Je vais donc engager un contentieux pour être dédommagé de mon préjudice à l'encontre du vendeur responsable pour 50% et à l'encontre de la mairie responsable pour les autres 50% !

Attention : l'action à mener pour le contrôle des DAACT ne doit pas être « l'arbre qui cache la forêt ». Effectivement, sur le terrain les situations peuvent être juridiquement plus graves :

- Les dossiers de permis ou de déclaration préalable pour lesquels les demandeurs ne déposent jamais la DAACT : dans ce cas, le maire et/ou les agents habilités peuvent exercer le droit de visite et contrôler la conformité des constructions ;
- Les travaux réalisés sans autorisation qui constituent, par essence, les infractions les plus graves. Il s'agit des dossiers qu'il conviendrait de prioriser pour faire régulariser la situation ou engager une procédure pénale.

Dans tous les cas, la commune bénéficie d'un délai de 6 ans à compter de la fin des travaux pour dresser un procès-verbal et engager des poursuites pénales. Pour autant, il est toujours préférable d'intervenir le plus en amont possible.

Frédéric BERERD

Réponse ministérielle n°03056, JO Sénat du 4 septembre 2025.

Vers une simplification de l'urbanisme...

Depuis plusieurs années, nombreux sont les textes qui viennent modifier ou, selon leur titre, simplifier le droit de l'urbanisme. La prise en compte d'enjeux écologiques, juridiques ou bien encore économiques motivent ces évolutions. Alors que la loi Climat devrait être prochainement modifiée, la présente loi apporte de nombreux changements qui vont devoir transformer les pratiques des services de l'urbanisme.

Évolutions relatives à la planification urbaine

- Enquête publique, consultation publique :

Pour les procédures liées aux plans locaux d'urbanisme (PLU), qu'il s'agisse de l'élaboration ou de la révision du document, l'enquête publique pourra être remplacée par une mise à disposition du public par voie électronique. Cette mise à disposition du public devra se doubler d'un support papier en mairie.

Les révisions allégées sont supprimées ainsi que la possibilité de mener plusieurs procédures de révision en parallèle.

Les modifications de droit commun ou simplifiées sont fusionnées.

Cette fusion supprime le recours à l'enquête publique au profit d'une mise à disposition du projet de document au public, comme la méthode de la modification simplifiée le prévoit aujourd'hui afin que les habitants puissent formuler des observations. Les collectivités concernées peuvent cependant faire le choix de recourir à une consultation électronique du public (avec un dossier papier consultable en mairie) ou à une enquête publique.

Enfin, ces procédures de consultation du public peuvent être organisées également dans les communes concernées par les évolutions apportées sur un PLU intercommunal.

Les mêmes principes s'appliquent aux procédures de cartes communales.

À noter : si la procédure de PLU est accompagnée d'une évaluation environnementale, seule l'enquête publique ou la participation électronique du public sont possibles.

- Révision, modification du PLU :

L'évaluation environnementale n'est désormais plus nécessaire pour la modification du PLU lorsque ces procédures concernent :

- La rectification d'une erreur matérielle,
- Ou la réduction d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Jusqu'à présent une procédure de modification du PLU ne pouvait pas apporter de changements aux objectifs du programme d'aménagement et de développement durable (PADD). Son champ d'application est large mais ne pouvait pas non plus réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée par le PLU, ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'intercommunalité ou bien encore créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Désormais, tel n'est plus le cas. Le champ d'application de la modification est élargi et la révision du PLU ne sera nécessaire que si les objectifs du PADD sont changés.

Dans cette logique la révision allégée est supprimée.

En tout état de cause relèvent obligatoirement d'une procédure de modification les changements suivants apportés au PLU :

- Lorsqu'ils concernent le soutien au développement de la production d'énergie renouvelable ou bas-carbone ou l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ;
- Lorsqu'ils concernent la délimitation de secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif

de résidence principale ;

- Lorsqu'ils concernent la délimitation du trait de côte ;
- Il en est de même si l'objet de l'évolution souhaitée concerne l'affectation des sols et/ou la destination et la nature des constructions autorisées en zone agricole.

- Les règles du PLU :

Les règles relatives au plan local d'urbanisme évoluent également :

- Pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment : après les OAP de secteur, thématiques ou de projet, le législateur crée les OAP spécifiques prises dans le cas d'une opération de requalification du bâti existant, de l'optimisation de l'espace ou de la mixité fonctionnelle. Cette opération nécessitera par ailleurs une délibération de la collectivité et une concertation. Un opérateur pourra être nommé. Ces OAP à destination des secteurs urbains exclusivement ou majoritairement composés d'habitats individuels ou des zones d'activité économique devront définir un programme, des actions à engager, des coûts et des financements.
- Pour le règlement :

- Les PLU peuvent sur l'ensemble de leur territoire fixer une densité minimale de construction ;
- Les PLU peuvent prévoir des dérogations aux règles de stationnement des véhicules motorisés ;
- Réduction possible à raison d'une aire de stationnement en contrepartie de stationnements sécurisés d'au moins six vélos par aire de stationnement ;
- Lorsque le projet de construction prévoit la mise à disposition de véhicules électriques ou en autopartage, les exigences du PLU peuvent être réduites de 30% (contre 15% auparavant ;
- Pour les opérations prévoyant la création d'au plus dix logements, le pétitionnaire peut être tenu quitte des obligations de stationnement en ayant recours à une aire de stationnement mutualisée, dans les conditions à définir par le PLU ;
- Pour les communes situées dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants ou dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique, des dérogations peuvent également être accordées pour les constructions situées à moins de 800 m (contre 500 mètres auparavant) d'une station de transport en commun ;
- Il en va de même des obligations de stationnement pour les logements sociaux plafonnées à 0.5 places par logement dans ce périmètre de 800 m ;
- Le règlement du PLU peut également exonérer de tout stationnement les logements en bail réel solidaire (BRS) et les logements-foyers ;
- Pour un projet de surélévation, d'une construction de plus de 2 ans et pour créer du logement (en nombre de m² ou en nombre de logements), il peut être dérogé à toutes les règles du PLU.
- Pour transformer un bâtiment d'activité en logements ou en services publics dans une zone d'activité économique, il peut être dérogé aux règles d'emprise, d'implantation, de gabarit, d'aspect ou de stationnement.
- Même principe pour le changement de destination des bâtiments en zone agricole ou naturelle : les bâtiments agricoles ayant cessé leur activité depuis plus de 20 ans peuvent faire l'objet d'une dérogation et ainsi changer de destination sous réserve de l'avis de la commission des sites (pour la zone naturelle) ou de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (pour la zone agricole) et de l'intercommunalité portant

le PLU le cas échéant.

- Enfin, il est précisé que le maire doit donner son accord à toute demande de dérogation au PLU pour un projet d'urbanisme, même si l'autorisation relève de la compétence d'une autre personne publique.

- Le règlement national d'urbanisme :

Concernant les communes soumises au **règlement national d'urbanisme** (RNU), seules deux évolutions sont apportées :

- En cas de surélévation ou de « transformation limitée » d'un immeuble existant, le projet faisant l'objet d'une demande d'urbanisme ne pourra pas être refusé pour une question d'implantation, d'emprise au sol ou d'aspect des constructions. Cette évolution est assez surprenante notamment en ce qui concerne l'aspect des constructions. Ce point posera une question stratégique sur l'acceptabilité de la qualité des projets d'urbanisme.
- Pour les communes littorales, une facilité est apportée au changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole ou forestière situés en dehors des espaces proches des rivages sauf en cas d'atteinte à l'environnement ou au paysage.

- Le PLU intercommunal (PLUI) et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) :

Lorsqu'ils sont sur le même périmètre, une fusion est possible entre le PLU intercommunal et le schéma de cohérence territoriale (SCOT). Un décret apportera des éléments plus précis.

En termes de procédure, **les modifications de SCOT sont privilégiées aux révisions qui deviennent une exception.**

Les enquêtes publiques, quelle que soit la procédure peuvent être remplacées par des procédures de participation du public par voie électronique.

Le champ d'application de la révision et de la modification du SCOT est également transformé.

Ces évolutions concernent les procédures mises en œuvre à compter du 27 mai 2026.

Évolutions relatives au contentieux de l'urbanisme

- Le recours administratif :

Le **recours administratif** (gracieux, hiérarchique) **n'est plus soumis à un délai de 2 mois mais seulement de 1 mois**. Par ailleurs, **il ne proroge pas le délai de recours contentieux qui reste soumis au délai de 2 mois**. Cela signifie que les potentiels requérants n'auront sans doute pas de réponse de l'administration (qui bénéficie d'un délai de 2 mois pour répondre) avant de faire le choix de former un recours contentieux. Sans doute cela fera-t-il disparaître les recours gracieux au bénéfice soit d'un renoncement soit d'un recours contentieux.

Attention : Il est urgent et primordial de modifier cette information dans la mention des voies et délais de recours sur toutes les décisions d'urbanisme car cette réforme est applicable depuis le 28 novembre 2025.

- Le recours contentieux :

L'article L. 600-1 du code de l'urbanisme relatif aux vices de forme ou de procédure des documents d'urbanisme est abrogé. Cela signifie que **les vices de forme et de procédure d'un PLU** ne pourront pas être prises en compte lors d'un recours contre une autorisation du droit des sols au-delà du délai classique de recours contre le document d'urbanisme (2 mois).

En cas de recours contentieux assorti d'un **référé suspension**, **l'urgence sera présumée satisfaite**. Cette nouvelle règle est applicable aux autorisations d'urbanisme faisant l'objet d'une décision à compter du 28 novembre 2025.

Enfin, lors d'un contentieux, le maire, signataire d'un **acte négatif d'urbanisme** (refus, opposition à déclaration préalable) ne peut au-delà de 2 mois après la saisine du juge **invoquer de nouveaux motifs de refus** de l'acte attaqué.

Cette disposition concerne les contentieux engagés à compter du 28 novembre 2025.

- L'infraction d'urbanisme :

La police de l'urbanisme est renforcée :

- Les astreintes pouvaient aller jusqu'à 500 € par jour avec un maximum cumulé de 25 000 € : elles passent désormais à 1 000 € par jour maximum et 100 000 € cumulés ;
- S'ajoute désormais aux astreintes une possibilité d'amende administrative infligée par la collectivité de 30 000 € maximum ;
- En zone urbaine, la collectivité peut également procéder d'office aux travaux nécessaires ou à la démolition de la construction illicite aux frais de la personne poursuivie.

Évolutions pour les autorisations du droit des sols

Plusieurs nouveautés ou évolutions sont à noter :

- Possibilité de permis d'aménager multisite (avec des parcelles non-contiguës) ;
- Les modifications de lotissement peuvent être engagées par la moitié des propriétaires détenant la moitié de la superficie du lotissement (au lieu de 2/3 auparavant) ;
- La division de parcelle pour la création de jardins est désormais soumise aux règles de lotissements ;
- Les changements de destination des constructions en zone agricole ou naturelle est assoupli tel que décrit plus haut dans la partie « planification » ;
- L'obligation de solarisation des grands parkings est assouplie : le calendrier de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables est aménagé et une mixité entre solarisation et végétation est ouverte. Pour rappel, il s'agit des parkings de plus de 1500 m² ;
- Le permis de construire modificatif bénéficie durant un délai de 3 ans de la cristallisation du droit applicable au moment de la délivrance du permis de construire initial. Aucun changement du document d'urbanisme ne pourra donc bloquer sa délivrance (sauf élément lié à la salubrité ou la sécurité publique). Ce principe n'est pas applicable aux déclarations préalables et aux déclarations préalables modificatives.
- La résidence à vocation d'emploi est créée et concerne des logements autonomes meublés pour une courte durée (1 semaine à 18 mois).

Frédéric BERERD

Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme, JO du 27 novembre.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le Secrétaire général de mairie est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires général de mairie :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

Rédaction de ce numéro :

Responsable légal de la publication :

Yohann Nédélec, président du CNFPT

Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :

Frédéric Bérerd / Sébastien Etienne / Carole Gondran / Stéphanie Hachet / Dominique Hanania / Jean-Luc Le Gall / Sophie Melich / Amandine Le Moing

Coordination : Sophie Melich et Brigitte Bonnet

Contact et liens utiles :

Secrétariat : Amandine Le Moing

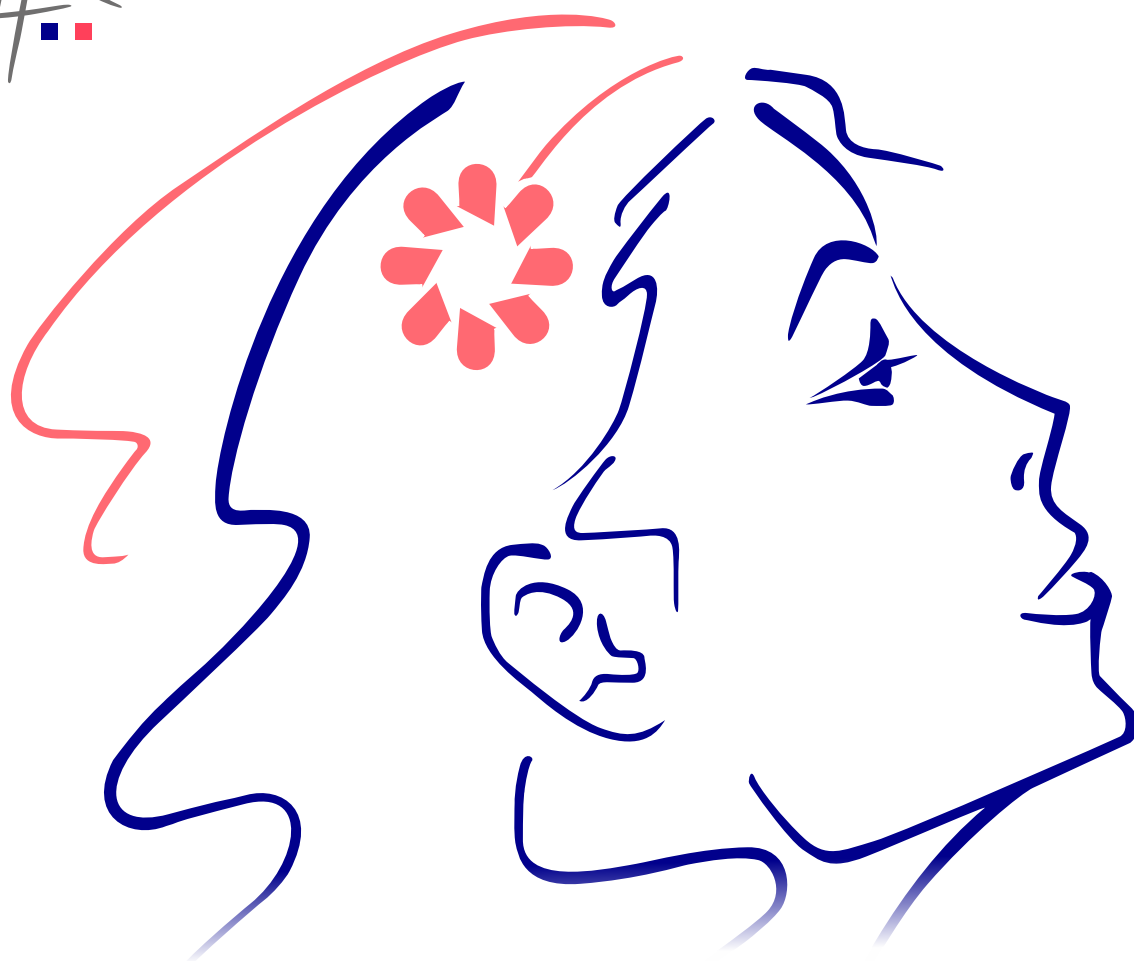
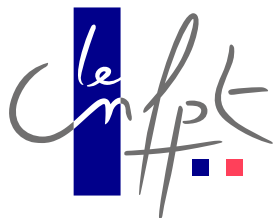
La rédaction :

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, 582 rue de Font de Lagier

04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles,
notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>



Municipales 2026

Le CNFPT vous propose
une offre dédiée



municipales2026.cnfpt.fr





Recevez le magazine **Secrétaire général de mairie** par mail chaque trimestre en vous abonnant gratuitement au formulaire en ligne

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12
Tél. : 01 55 27 44 00 - www.cnfpt.fr

